

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984

COMPTE RENDU INTEGRAL — 6^e SEANCE

Séance du Jeudi 9 Février 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. — Procès-verbal (p. 151).

2. — Candidature à un organisme extraparlamentaire (p. 151).

3. — Difficultés des entreprises. — Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 151).

Discussion générale : MM. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice ; Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois ; Jacques Mossion.

Suspension et reprise de la séance.

MM. Jacques Mossion, le garde des sceaux, François Collet.
Clôture de la discussion générale.

Art. 4 bis (p. 156).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Rétablissement de l'article.

Art. 10 (p. 156).

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 14 (p. 156).

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 18 (p. 158).

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 19 (p. 159).

Amendement n° 6 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 20 (p. 160).

Amendement n° 9 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 22 (p. 160).

Amendement n° 10 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 24 (p. 160).

Amendement n° 11 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Chapitre IV bis et intitulé (p. 160).

Amendement n° 12 de la commission. — Réserve.
Réserve de l'intitulé.

Art. 25 bis (p. 161).

Amendement n° 13 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 25 ter (p. 162).

Amendement n° 14 rectifié de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 25 quater (p. 162).

Amendement n° 15 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Chapitre IV bis et intitulé (suite) (p. 163).

Amendement n° 12 de la commission (précédemment réservé). — M. le rapporteur. — Retrait.
Adoption de l'intitulé.

Chapitre IV ter et intitulé (p. 163).

Amendement n° 16 de la commission. — Réserve.
Réserve de l'intitulé.

Art. 25 quinquies (p. 163).

Amendement n° 17 de la commission. — MM. le rapporteur, Jacques Larché, président de la commission des lois; le garde des sceaux. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 25 sexes (p. 164).

Amendement n° 18 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 25 septies (p. 164).

Amendement n° 19 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Chapitre IV ter et intitulé (suite) (p. 164).

Amendement n° 16 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.
Suppression de l'intitulé.

Art. 26 A (p. 165).

Amendement n° 20 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, le président de la commission. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 26 B (p. 168).

Amendement n° 21 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 26 (p. 168).

Amendement n° 22 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.
Amendement n° 23 de la commission. — Retrait.
Adoption de l'article modifié.

Art. 32 (p. 168).

Amendements n° 24 et 25 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 33 (p. 169).

Amendement n° 26 de la commission. — M. le rapporteur. — Réserve.
Réserve de l'article.

Art. 34 (p. 169).

Amendement n° 27 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 28 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 29 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 35 (p. 170).

Amendement n° 30 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 33 (suite) (p. 170).

Amendement n° 26 de la commission (précédemment réservé). — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 39 (p. 170).

Amendement n° 31 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 39 bis (p. 171).

Amendement n° 32 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Suppression de l'article.

Chapitre VII bis et intitulé (p. 171).

Amendement n° 33 de la commission. — M. le rapporteur. — Réserve.

Réserve de l'intitulé.

Art. 39 ter (p. 171).

Amendement n° 34 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman. — Adoption au scrutin public.

Rétablissement de l'article.

Art. 39 quater (p. 172).

Amendement n° 35 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Rétablissement de l'article.

Art. 39 quinquies (p. 172).

Amendement n° 36 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Rétablissement de l'article.

Art. 39 sexes (p. 172).

Amendement n° 37 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Rétablissement de l'article.

Chapitre VII bis et intitulé (suite) (p. 172).

Amendement n° 33 de la commission (précédemment réservé). — M. le rapporteur. — Adoption.

Rétablissement de l'intitulé.

Art. 42 (p. 172).

Amendement n° 38 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 46 bis (p. 173).

Amendements n° 40 rectifié du Gouvernement et 39 de la commission. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Seconde délibération (p. 173).

MM. le garde des sceaux, le rapporteur.

Art. 24 (p. 174).

Amendement n° 1 du Gouvernement et sous-amendement n° 2 de la commission. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 25 *quater* (p. 174).

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 175).

MM. Charles Lederman, Robert Schwint.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — **Nomination à un organisme extraparlémenaire** (p. 175).

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

5. — **Formation professionnelle continue.** — Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 175).

Discussion générale : MM. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle ; Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales, en remplacement de M. Pierre Louvot, rapporteur ; Robert Schwint.

Clôture de la discussion générale.

Art. 6, 18 et 19. — Adoption (p. 177).

Art. 20 (p. 177).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Robert Schwint, Pierre Gamboa. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 22 (p. 179).

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 23 (p. 179).

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 24 et 27. — Adoption (p. 179).

Art. 30 (p. 180).

Amendement n° 6 de M. Jean Madelain. — MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 32 et 35. — Adoption (p. 180).

Art. 37 (p. 181).

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

M. François Collet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 41 (p. 183).

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, François Collet. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 43, 44, 48 à 50. — Adoption (p. 184).

Vote sur l'ensemble (p. 185).

MM. Pierre Gamboa, Robert Schwint, François Collet.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — **Dépôt d'un projet de loi** (p. 185).

7. — **Transmission de projets de loi** (p. 185).

8. — **Dépôt de propositions de loi** (p. 185).

9. — **Dépôt de rapports** (p. 185).

10. — **Ajournement du Sénat** (p. 185).

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 2 février 1984 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CANDIDATURE A UN ORGANISME
EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, a demandé au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de l'un de ses représentants au sein du haut conseil du secteur public.

La commission des affaires économiques et du plan a fait connaître à la présidence qu'elle propose la candidature de M. Jean Colin.

Cette candidature a été affichée.

Elle sera ratifiée, s'il n'y a pas d'opposition, dans le délai d'une heure, conformément à l'article 9 du règlement.

— 3 —

DIFFICULTES DES ENTREPRISES

Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises. [N°s 202 et 203 (1983-1984).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ce projet de loi relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises revient donc aujourd'hui devant le Sénat en nouvelle lecture après l'échec, que le Gouvernement regrette, de la commission mixte paritaire.

Nous avons largement débattu du texte au mois de novembre 1983 et, encore récemment, il y a moins de quinze jours. Il est donc inutile d'en évoquer à nouveau les objectifs et les dispositions.

Au terme de la nouvelle lecture par l'Assemblée nationale, 29 articles du projet sont encore en navette à propos desquels subsistent quelques divergences de vues entre les deux assemblées.

Je tiens à marquer à cette occasion l'œuvre de rapprochement opérée par le Sénat en ce qui concerne notamment le régime du commissariat aux comptes, le droit d'alerte des comités d'entreprise et l'extension du projet aux personnes morales de droit privé non commerciales. Cet effort a clarifié le débat, amélioré les dispositions du projet, et je regrette, je le dis encore une fois, qu'il n'ait pu se poursuivre au sein de la commission mixte paritaire.

Lorsque je fais le relevé des points de divergence, je constate qu'il sont de deux ordres : il y a d'abord ceux qui ne remettent pas en cause le principe des dispositions envisagées, mais qui ne portent que sur des éléments techniques ; je pense en particulier aux critères du droit d'alerte des comités d'entreprise ainsi qu'à ceux déterminant la nature des associations à retenir et l'accès au règlement amiable.

Mais il y a aussi des oppositions de principe qui sont relatives, d'une part, à l'application du projet de loi aux entreprises et établissements publics de l'Etat non soumis à la comptabilité publique et je souligne, pour dissiper toute équivoque sur ce sujet, que la Cour des comptes m'a confirmé l'intérêt qu'elle attachait à cette extension ; d'autre part, ce maintien dans le texte de certains articles additionnels, qui, quelque puisse

être leur intérêt, me paraissent, comme je l'ai dit, étrangers à l'objet du projet et tendent en particulier à assouplir pour une période temporaire la législation sur les licenciements.

Sur tous ces points, la position du Gouvernement vous est bien connue. Elle a été exprimée de manière complète et j'ajoute qu'elle ne saurait varier au cours de cette ultime lecture.

Je serai donc amené à m'opposer, sauf sur deux points, aux amendements de votre commission des lois qui tendent tous à rétablir, pour l'essentiel, le texte qui avait été adopté par le Sénat en deuxième lecture.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, si je monte à la tribune, ce n'est pas tant pour parler du texte lui-même — car, soucieux dans cette discussion générale d'être aussi bref que M. le garde des sceaux, j'aurais pu intervenir du banc — que pour exprimer, selon la décision de la commission des lois et d'une manière un peu solennelle, que les membres de la majorité sénatoriale siégeant à la commission mixte paritaire ont déploré qu'elle se soit séparée prématurément et sans vraiment chercher à réussir dans sa mission. Vous avez d'ailleurs, monsieur le garde des sceaux, et à deux reprises, exprimé vos propres regrets et nous y avons été sensibles.

Et comme ce problème des commissions mixtes paritaires constitue actuellement une sorte de litige entre l'Assemblée nationale et le Sénat et que c'est une affaire à laquelle M. le président du Sénat attache la plus grande importance, il est apparu bon à notre commission des lois que je fasse un compte rendu, rapide mais précis, des conditions dans lesquelles se sont déroulés les travaux de cette commission mixte paritaire.

Nous avons donc siégé sous la présidence de M. le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, comme il est d'usage lorsque la commission mixte paritaire se réunit au Palais-Bourbon. M. le président Forni a tenu, comme vous l'avez fait vous-même en cet instant, monsieur le garde des sceaux, à saluer l'effort de conciliation effectué par le Sénat en deuxième lecture et il a exprimé très clairement le souhait de voir cette commission mixte paritaire réussir dans sa mission. Nous nous sommes alors dit : « Voilà une affaire qui *a priori* ne démarre pas mal ; nous allons peut-être aboutir ! »

Aussitôt, les deux rapporteurs — moi-même puisqu'on a bien voulu me donner la parole en premier, puis M. Roger-Machart, rapporteur de l'Assemblée nationale — ont fait un exposé cursif des points d'accord et de désaccord.

Nous sommes ensuite passés à la discussion des articles et d'abord de ce fameux article 4 bis nouveau — puisque c'était le premier en navette — qui ne figurait d'ailleurs pas dans le texte d'origine mais qui, ayant été introduit par le Sénat, venait d'être supprimé par l'Assemblée nationale. Il prévoyait que, dans les sociétés anonymes de type dualiste, les cessions d'immeubles et de participations ainsi que les constitutions de sûretés devraient faire l'objet d'une autorisation du conseil de surveillance. Il ne faut pas, en effet, que le directoire, souvent d'ailleurs en toute bonne foi — de surcroît, le directoire peut n'être composé que d'un directeur général unique — ait la possibilité, dans l'espoir que les choses s'arrangeront, d'occulter les difficultés de l'entreprise, soit en cédant un immeuble par nature, soit en donnant des sûretés, soit en cédant une participation.

M. le président Forni, d'entrée de jeu — ce que nous avons beaucoup apprécié et ce qui correspondait d'ailleurs très exactement à ce qu'il venait de déclarer au plan général — nous a fait remarquer que la rédaction du Sénat devait selon lui être améliorée, qu'il comprenait tout à fait le but que nous poursuivions mais qu'il fallait rédiger l'article différemment : il ne lui paraissait pas utile de récrire l'article 128 de la loi de 1966, mais tout simplement d'y faire une insertion, et il nous a proposé une excellente rédaction à laquelle nous nous sommes, bien entendu, aussitôt ralliés.

C'est alors que le rapporteur pour l'Assemblée nationale a fait observer que « l'Assemblée nationale avait rejeté cet article pour des raisons de procédure et ne l'avait pas examiné au fond » et que, en conséquence, il « ne se considérait pas comme mandaté » — j'y reviendrai dans un instant — « pour délibérer sur une nouvelle rédaction ».

Et il a prié, non d'ailleurs sans véhémence, et cela nous a un peu surpris — ce n'est pas tout à fait l'habitude ici, mais nous n'avons pas à en juger —, il a prié, dis-je, son président de retirer sa proposition. Après avoir esquissé un geste, ni découragé ni résigné, M. le président Forni a aussitôt déferé à la demande plus que pressante de son rapporteur et a retiré la proposition d'amendement de l'article 4 bis. Bien entendu, je l'ai aussitôt repris car cela allait de soi.

L'amendement Forni, devenu l'amendement Dailly, a recueilli six voix contre six ; il n'a donc pas été adopté.

A ce moment-là — est-ce pour cela ou pour d'autres raisons ? nous ne savons pas, et peu importe — M. le président Forni a déclaré qu'il était appelé à l'extérieur et il a été remplacé à la présidence de la commission par M. Marchand. Celui-ci a alors aussitôt déclaré que nous venions de constater un désaccord sur cet article 4 bis nouveau et que nous n'avions plus qu'à nous séparer. Nous lui avons répondu : excusez-nous, mais nous ne pouvons pas accepter de lever la séance là-dessus, et ce pour plusieurs raisons, à savoir que, en vertu de la Constitution, la commission mixte paritaire est chargée de trouver « un texte sur les dispositions restant en discussion », que nous entendons bien, par conséquent, examiner tous les articles successivement et que ce n'est qu'au terme de cet examen que nous pourrions décider si nous pouvons ou non accepter l'ensemble du texte résultant de nos travaux et constater si la commission mixte paritaire est parvenue ou non à élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion. Nous avons eu toutes les peines du monde à faire entendre raison à l'honorable M. Marchand. Il a fallu que M. Larché, président de la commission des lois du Sénat, avec son autorité et sa compétence, fasse remarquer que son interprétation de la Constitution n'était pas acceptable, que la commission mixte paritaire était, je le répète, chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion, que sa mission consistait, par conséquent, à examiner tous les articles restant en discussion, sans exception, à procéder à un vote sur chacun d'eux puis à un vote sur l'ensemble.

Depuis 1969 — qu'on me pardonne — je n'ai participé qu'à quatre-vingt-neuf commissions mixtes paritaires, mais cela m'a tout de même permis d'acquérir une certaine expérience : il est bien évident — et j'en appelle à vos souvenirs — que le désaccord sur un article n'entraîne pas forcément un désaccord sur l'ensemble du texte. Je me souviens de commissions mixtes paritaires présidées par M. le président Raymond Bonnefous, puis par M. le président Jozeau-Marigné — vos prédécesseurs, monsieur le président Larché — qui, pour aboutir à un accord, recouraient à toutes les procédures possibles, mettant par exemple en réserve jusqu'à la fin les dispositions qui pouvaient prêter à une trop grande difficulté, de façon qu'elles ne soient abordées qu'après que chacun aurait été à même de constater qu'un accord était possible sur la plupart des autres dispositions.

J'ai même souvent vu M. le président Jozeau-Marigné demander, à la fin de réunions de commissions mixtes paritaires, une seconde délibération de tel ou tel article pour tenter d'obtenir un accord ; et il réussissait souvent à l'obtenir.

Telle est la mission de la commission paritaire. Si telle n'était pas sa mission, il aurait été inutile de la créer.

Aussi, le fait de vouloir s'arrêter sur le premier article, de surcroît un article additionnel nouveau qui ne fait même pas partie du texte initial et qui peut être considéré comme une mesure subsidiaire, nous a paru tout à fait inacceptable.

Ce que nous contestons aussi — je ne peux pas dire que c'est inacceptable, car chacun a le droit de penser ce qu'il veut, et du moment que M. Roger-Machart l'a dit, c'est qu'il le pense, c'est son droit, mais si on le suivait, il n'y aurait plus de commission mixte paritaire possible — ce que nous contestons, dis-je, c'est qu'un rapporteur d'une assemblée puisse prétendre « avoir reçu mandat » de son assemblée pour refuser d'examiner tel article alors que, pour des raisons de procédure, ladite assemblée ne l'a pas examiné.

Il faut bien comprendre que les quatorze parlementaires et leurs suppléants qui se mettent autour de la table de la C. M. P. ne doivent, ne peuvent avoir reçu aucun mandat impératif de la part de personne. La Constitution ne limite d'ailleurs aucunement la compétence des délégués de la commission mixte paritaire. Ils n'ont qu'une seule mission : celle de parvenir — ce sont les termes mêmes de la Constitution — à un « texte sur les dispositions restant en discussion ». Ils peuvent donc adopter aussi bien le texte de l'Assemblée nationale que celui du Sénat ou qu'un texte complètement nouveau qu'ils découvrent ou qu'ils élaborent en délibérant. Toute autre interprétation que celle dont je viens de faire état remettrait en cause la nature même du rôle de la commission mixte paritaire.

Autre chose de très curieux s'est produit dont je dois vous faire part. Dans son exposé liminaire, le rapporteur à l'Assemblée nationale a déclaré, à propos de nos articles additionnels à caractère social — la suppression de l'autorisation préalable administrative de licenciement s'agissant uniquement des emplois créés depuis la promulgation de la présente loi et uniquement pendant la durée d'exécution du 9^e Plan — le rapporteur à l'Assemblée nationale a déclaré, dis-je, que ladite Assemblée n'en avait pas délibéré et que, donc, « il n'était pas mandaté pour les accepter ».

Nous voilà à nouveau confrontés avec ce problème de mandat, que j'évoquais voilà un instant, et avec cette interprétation particulièrement hasardeuse, me semble-t-il, puisqu'elle revien-

draît — et je vous y rends très attentif — à dénier à l'Assemblée saisie en second tout droit d'amendement en deuxième lecture et même en première lecture en cas d'urgence déclarée — vous savez l'abus qu'on en fait lorsque l'urgence nous est imposée — et alors que nous pourrions espérer qu'au moins sept députés — ceux que nous allons trouver autour de la table de la commission mixte paritaire — prendront connaissance des amendements du Sénat, les représentants de l'Assemblée nationale seraient en droit de refuser de les lire ? Poser la question c'est y répondre, n'est-il pas vrai !

Nous savons bien que l'abus de l'urgence, c'est finalement le bicaméralisme au rabais ; mais s'il fallait admettre de surcroît que la délégation de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire les sept députés en question se refusent à prendre connaissance des amendements du Sénat — car avec un procédé comme celui-là, ils n'en prennent même pas effectivement connaissance — il n'y aurait plus de bicaméralisme du tout.

Quoi qu'il en soit, et grâce aux interventions résolues du président de votre commission des lois auquel, avec certains de nos collègues, j'ai apporté mon modeste soutien, la délibération a repris. Oh ! pas pour longtemps, hélas !

Nous avons obtenu que l'on mette aux voix la suppression de l'article 4 bis décidée par l'Assemblée nationale puisque on ne s'était prononcé jusqu'ici que sur l'amendement, et les six représentants de l'opposition se sont abstenus pour la laisser passer et pour que les choses aillent plus loin.

Nous avons, de fait, ensuite examiné l'article 8, sur lequel l'Assemblée nationale a donné son accord au texte du Sénat.

Puis nous sommes arrivés à l'article 10. En dépit de ses efforts — M. le garde des sceaux avait en effet été battu sur ce point à l'Assemblée nationale — ...

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Cela lui arrive !

M. Etienne Dailly, rapporteur. ... en dépit du choix clairement exprimé ici même par nos collègues du groupe socialiste, qui sont venus au cours des deux lectures le dire à la tribune, l'Assemblée nationale, ne voulant rien entendre, a absolument tenu à mettre à la disposition du comité d'entreprise ce droit dit de « l'expertise de minorité » dont M. le garde des sceaux, à juste titre, disait ici même qu'il s'agissait d'une disposition législative qui n'était destinée qu'à protéger l'actionnaire minoritaire, qu'il ne fallait pas mélanger les genres et qu'en aucun cas elle n'avait à être mise à la disposition du comité d'entreprise.

Sur cet article 10, j'ai donc dû, puisque nous délibérons sur le texte de l'Assemblée nationale, proposer l'amendement rétablissant notre suppression de cette faculté pour le comité d'entreprise. Ayant recueilli cinq voix contre cinq, cet amendement n'a pas été adopté.

Alors, et cette fois péremptoirement, le président de la commission mixte paritaire a déclaré : cela suffit, le désaccord est maintenant évident, la séance est levée. Aucun autre amendement n'a été examiné et l'article 10, lui-même, n'a pas été mis aux voix.

Si la commission des lois m'a prié de tenir le Sénat informé du détail des travaux de cette commission mixte, c'est parce qu'elle n'ignore pas que M. le président du Sénat, dans son discours de clôture, a très longuement évoqué ce problème. Vous n'ignorez pas non plus qu'il doit s'en entretenir — il l'a déclaré ce jour-là — avec le président Mermaz et s'efforcer de trouver un règlement commun pour toutes les commissions mixtes paritaires. Si on laisse en effet se perpétuer cette très nouvelle méthode — elle date de six mois — elle risque d'aboutir à la disparition ou à l'inutilité des commissions mixtes paritaires, alors qu'il s'agit de l'une des excellentes innovations de la Constitution de 1958.

Je ne suis pas le seul à être de cet avis. Je cite M. Blin, rapporteur général de la commission des finances, s'exprimant ici même en décembre dernier : « La commission mixte paritaire est chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion. Il s'agit, bien évidemment, de tous les articles restant en discussion. On n'aperçoit d'ailleurs pas les raisons juridiques qui permettraient dès l'abord de distinguer parmi ces articles ceux qui comportent ou ceux qui ne comportent pas des points essentiels. » Il a raison. Qui peut dire quels sont les points essentiels ? Et puis essentiels pour qui ?

Tout se passe maintenant, mes chers collègues, comme si l'Assemblée nationale, certaine par avance d'être priée par le Gouvernement de délibérer en dernier ressort, certaine — pour démarquer la formule « illustre »... disons plutôt la formule de M. Laignel. — certaine, dis-je, « d'avoir juridiquement raison puisque politiquement majoritaire »...

M. Josselin de Rohan. C'est une sottise !

M. Robert Schwint. Utilisation habile d'une situation incomplète.

M. Etienne Dailly, rapporteur. ... assurée en quelque sorte de pouvoir imposer son diktat — tout se passe comme si la majorité à l'Assemblée se refusait à prendre son temps dans les commissions mixtes paritaires. Au premier désaccord, fût-ce sur un article additionnel, fût-ce au tout début de la discussion, on lève la séance ! Certes, il ne nous a pas été dit : qu'avons-nous à faire de ces discussions inutiles ? mais c'est ce qui ressortait très clairement d'une soirée difficile...

M. Michel Rufin. Très désagréable !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Oui, mon cher collègue, vous avez raison, très désagréable, et dont, pour ma part, je conserve un souvenir amer.

De telles pratiques sont sans doute possibles — sans que ce soit évident, nous en reparlerons d'ailleurs — en application de la lettre de la Constitution ; elles n'en sont pas moins manifestement tout à fait contraires à son esprit.

Au moment de conclure sur ce point, je voudrais rappeler les propos de M. le président Poher lors de son discours de clôture. Il rappelait que M. Valentin avait déclaré lors des travaux du Conseil consultatif constitutionnel, qui a tout de même présidé à l'élaboration de la Constitution que « l'intervention des commissions mixtes paritaires serait parfaitement vaine si l'un des participants avait dans l'esprit qu'il s'agit d'une pure formalité et qu'il est inutile d'entrer sérieusement dans les pourparlers ».

Par cette partie de son rapport — peut-être un peu trop longue ! — la commission des lois tient à marquer qu'elle apporte son complet soutien à l'action de M. le président du Sénat et à lui apporter des enseignements nouveaux. Elle entend marquer qu'elle s'associe aux mises en garde auxquelles M. le président du Sénat a procédé dans son discours de clôture. Elle s'y associe d'autant plus qu'elle a été à même — hélas ! — de constater la réalité du problème évoqué par M. le président.

Elle entend aussi réaffirmer son attachement à l'institution de la commission mixte paritaire en tant qu'instance de concertation. De ce fait, elle souhaite que soit engagée le plus rapidement possible une réflexion afin que soit élaboré, également dans les plus brefs délais, un règlement commun des commissions mixtes paritaires. En d'autres termes, elle entend, et sans doute le Sénat avec elle, que tout soit fait pour que cette institution — qui est, je le rappelle à nouveau, une des innovations heurteuses et importantes de la Constitution de 1958 —, ne continue pas à être dévoyée comme c'est le cas depuis quelques mois. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

Après l'échec de la commission mixte, comme vous l'a fort bien dit M. le garde des sceaux, l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, a rétabli pour l'essentiel mais, il faut le signaler, pas complètement, le texte qu'elle avait adopté en seconde lecture. Elle a tout de même accepté trois articles dans la rédaction du Sénat et, au total, dix-neuf amendements sur les soixante que nous avions votés en seconde lecture.

A l'article 8, qui traite de la désignation des commissaires aux comptes et du problème des incompatibilités, elle a maintenu la modification que nous avions apporté sur le premier point. Vous vous rappelez que nous trouvions que l'incompatibilité au deuxième degré était insuffisante, qu'il était dangereux qu'un neveu soit le commissaire aux comptes de son oncle direct et qu'il fallait s'en tenir au quatrième degré de parenté. Nous avons donc été suivis sur ce point et, puisque elle nous avait donné raison à ce niveau, il fallait, par analogie, qu'elle nous donnât également raison aux articles 11 et 15.

A l'article 14, l'Assemblée nationale a introduit, à notre sens à bon droit, un magistrat de la chambre régionale des comptes dans la composition de la commission régionale chargée de dresser la liste des commissaires aux comptes.

Pourquoi à bon droit, à notre sens ? Parce qu'il n'y a pas de raison, alors qu'un conseiller maître à la Cour des comptes siège à la commission nationale, qu'il n'y ait pas un magistrat de la chambre régionale des comptes à l'échelon régional. Par conséquent, nous pensons qu'il s'agit sur ce point d'une heureuse innovation de l'Assemblée nationale et nous ne vous proposerons donc pas d'amendement.

L'Assemblée nationale a bien voulu nous suivre, enfin, sur la prestation de serment des commissaires aux comptes. Elle a, en effet, reconnu qu'à partir du moment où l'on donnait à ces derniers tous les pouvoirs — et quels pouvoirs ! — que leur nouveau devoir d'alerte leur confère, il fallait qu'ils prêtent serment. Voilà donc encore un acquis pour la thèse du Sénat.

S'agissant du double commissariat aux comptes, l'Assemblée nationale a fait un pas vers nous. En effet, vous savez qu'elle voulait, à l'origine, supprimer le double commissariat aux

comptes. Pour sa part, le Sénat disait : « Ce n'est pas au moment où vous allez donner aux commissaires aux comptes des responsabilités telles que la vie, la mort, ou la mise en règlement amiable des entreprises va dépendre pour une bonne part de leur action, qu'il faut supprimer le double commissariat aux comptes. » J'avais même dit, en plaisantant, que les bonnes sœurs sortent par deux ainsi que les gendarmes d'ailleurs, et c'est sans doute prudent et bénéfique pour les deux confréries ! (Sourires.)

L'Assemblée nationale s'est rapprochée de nous en ce sens qu'elle ne propose plus la suppression du double commissariat aux comptes partout. Elle en admet le maintien dans les sociétés à comptes consolidés.

Je vous démontrerai tout à l'heure qu'elle fait ainsi un pas vers nous. Aussi, nous vous proposerons d'en faire un vers elle et nous espérons qu'en dernière lecture M. le garde des sceaux pourra faire triompher ce point de vue médian et qui nous paraît raisonnable.

L'Assemblée nationale a rétabli à l'article 22 la disposition qui exonère les commissaires aux comptes de leur responsabilité pour les informations ou les divulgations de faits auxquels ils procèdent, en la limitant toutefois aux cas prévus par les articles 230-1 et 230-2 de la présente loi. Nous ne pouvons pas la suivre sur ce point. J'expliquerai tout à l'heure pourquoi.

Aux articles 32 et 34, qui sont relatifs au droit d'alerte des délégués du personnel et du comité d'entreprise, l'Assemblée nationale s'est ralliée à plusieurs de nos améliorations, hélas celles qui n'étaient que rédactionnelles ! Elle s'est refusé à admettre la nécessité de l'unicité de critères que M. le garde des sceaux évoquait voilà quelques instants. Pour notre part, nous persistons à penser qu'il n'est pas normal que le devoir d'alerte des commissaires aux comptes, que le droit d'alerte des comités d'entreprise et que le règlement amiable ne se déclenchent pas selon un même critère. Il ne faut pas que l'on ait à se demander pourquoi ces critères sont différents pour les uns et pour les autres.

En ce qui concerne le caractère confidentiel des procédures d'alerte, nous avons obtenu relativement satisfaction.

Comme c'était à craindre, l'Assemblée nationale a repoussé sans prendre la peine de les examiner nos articles additionnels à caractère social. C'est grave.

Le Gouvernement se rend pourtant bien compte que la situation est difficile. Il se retire à La Lanterne, c'est ainsi que se nomme le pavillon classé de Versailles dans lequel il est allé délibérer en toute confidentialité, dans lequel il s'est réuni en séminaire pour délibérer des restructurations économiques. (Sourires sur les travées de V.U.R.E.I.)

M. Bernard Legrand. Des séminaires comme cela !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il est inutile — je le précise dès à présent car je n'y reviendrai pas — de prétendre nous faire voter un projet de loi relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés dans les entreprises s'il ne comporte aucune mesure de prévention et se borne à faire de la détection précoce des difficultés des entreprises. C'est pourquoi nous entendons inscrire dans ce projet de loi des mesures de prévention.

La prévention, certes, relève de la politique économique et financière ; mais un tel projet de loi ne peut prétendre l'organiser dans son ensemble ; c'est le lot de la loi de finances et, au-delà de cette dernière, cela relève de la gestion du quotidien.

Mais, de grâce, profitons de ce texte pour prendre quelques dispositions en la matière. Nous avons donc proposé huit articles fiscaux en première lecture.

Les entreprises en bonne santé sont mises en difficulté, « tuées » par les droits de succession.

Quant aux entreprises qui sont déjà en difficulté, trois attitudes sont possibles.

Première attitude : quelqu'un considère qu'une entreprise est mal gérée et veut bien l'acheter. La transmission est quasiment impossible car les droits de mutation, comme les droits de succession d'ailleurs, sont trop élevés. L'opération ne peut donc pas être conclue ou, si elle l'est, l'entreprise éprouvera rapidement des difficultés.

La deuxième attitude consiste à mettre l'entreprise en société si quelqu'un est disposé à y apporter de l'argent. Mais c'est pratiquement impossible par suite de nombreuses dispositions fiscales. En effet, les apports qui, en entreprise individuelle, sont dégrévés de toute espèce de droits sont soumis, depuis 1965, au paiement de tous les droits, s'il s'agit d'apports en société. L'issue est bouchée !

La troisième attitude se fonde sur un transfert de société. Pour d'autres raisons fiscales, l'issue est également bouchée.

Je n'évoque même pas la possibilité du carry-back ! Pour une société en difficulté, il est certes intéressant de pouvoir imputer ses pertes sur les bénéfices éventuels des cinq années à venir.

Alors que cela est possible aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne et presque partout en Europe, il lui est impossible de pratiquer le « carry-back », c'est-à-dire d'imputer ses pertes sur les bénéfices des cinq exercices passés. C'est pourtant bien lorsqu'elle est en difficulté que l'entreprise a besoin de secours. Ce n'est pas quand elle est bénéficiaire !

Alors que s'est-il passé lors de la dernière lecture ? Avec beaucoup de correction, M. le garde des sceaux s'est borné à invoquer l'article 40. Nous lui avons proposé, s'il avait besoin de temps — puisque l'Assemblée nationale n'en finit pas avec l'examen de la loi sur la presse — d'ajourner nos travaux de huit à quinze jours. Pas question ; La guillotine, l'article 40 et on n'en parle plus ! Or nous avons appris par la presse que, lors de sa réunion d'hier, le conseil des ministres a commencé d'étudier ce problème ; un tout petit peut certes, mais il a tout de même commencé.

Très sincèrement, pourquoi avoir refusé une étude complète de ce sujet avec le Parlement ? Les parlementaires sont là pour coopérer avec l'exécutif, que je sache !

Tout le monde sait de surcroît que nous avons affaire dans ce domaine à une fiscalité de riches. En 1965, il s'agissait, en effet — puisque la plupart des affaires marchaient bien, et que seule une minorité d'entre elles était en difficulté — de taxer les affaires qui marchaient bien si elles achetaient, pour payer moins d'impôts sur les bénéfices, les pertes des quelques canards boiteux. On avait sans aucun doute raison. Mais, aujourd'hui, alors que la majorité des affaires se trouvent en difficulté, on ne peut pas se permettre de continuer à vivre avec cette fiscalité de riches. Il faut au contraire faciliter la transmission et la mise en société.

Nous nous sommes fait opposer l'article 40, certes, mais je peux indiquer au Sénat qu'il semble que le Gouvernement nous ait entendus et nous progressons lentement, beaucoup trop lentement certes. Dès lors, pourquoi ne pas avoir accepté la discussion avec le Parlement ? Nous vous l'avions demandé dès le 15 novembre, lors de la première lecture du texte devant le Sénat ; vous me permettez de regretter que depuis cette date, on n'ait rien fait et que, maintenant, le Gouvernement le fasse, mais tout seul et, hélas, par demi-mesures.

Je traiterai maintenant des amendements « sociaux ». Comme l'article 40 n'aurait pas été invoqué à leur endroit, l'Assemblée nationale s'est chargée de les supprimer.

Elle n'a pas pour autant pris la peine de les lire. Selon elle, ils sortent de l'objet du texte.

Et pourtant si toutes les petites et moyennes entreprises, si tous les artisans que vous connaissez chacun dans vos départements continuent à végéter, ils seront prochainement en difficulté. Pour l'éviter, ils doivent obligatoirement assurer l'expansion de leur petite entreprise ou de leur artisanat. Il faut donc qu'ils embauchent quatre, cinq, six personnes. Mais comme ils ne sont pas sûrs d'avoir ensuite le droit de débaucher s'ils n'ont pas d'autre marché après le premier, ils n'embauchent pas !

Or, les artisans sont 800 000 en France. Si chacun d'entre eux embauchait une personne, 800 000 emplois seraient créés ! Cela permettrait non seulement d'éviter aux artisans d'éprouver des difficultés, mais de plus, de résorber pour partie le chômage.

Un deuxième élément les empêche d'embaucher, c'est la crainte de franchir des seuils sans possibilité de retour. Voilà ce que nous demandions, ce n'était que cela. Nous ne cherchions pas à refaire le droit du travail. Il ne s'agit pas de cela. Le droit du travail est ce qu'il est. Il faut le remanier, le retoucher avec beaucoup de précautions.

En outre, nous n'envisageons ces mesures que pour les emplois créés à partir de la promulgation de la présente loi, — pour inciter à l'emploi et pour débloquer le système — et pendant la durée d'exécution du 9^e Plan. Et encore, à la fin du 9^e Plan, un rapport devait être rédigé pour nous dire : ces mesures n'ont rien donné, supprimons-les ! Elles ont été heureuses, parfait, maintenons-les ! Au contraire, elles ont été tellement heureuses qu'il faut revoir le droit du travail ! Pourquoi pas ? C'est d'ailleurs peut-être pour cela qu'on se refuse aujourd'hui à tenter l'expérience, c'est parce que l'on sait peut-être — je veux parler de certains milieux syndicaux — que la preuve serait ainsi apportée que le droit du travail devrait être revu sur ce point.

Aussi votre commission des lois nous présente-t-elle à nouveau ces amendements car elle entend que chacun prenne ses responsabilités.

L'institution de « zones franches » ne donnera rien. D'abord, le système est beaucoup trop compliqué ; ensuite, bien entendu, il institue encore des situations dérogatoires à l'intérieur du pays.

Alors, monsieur le garde des sceaux, libérez les entreprises, ouvrez le carcan ! Laissez donc faire ceux dont c'est le métier et qui ne demandent qu'à travailler, qui ne demandent qu'à

prendre des risques pour obtenir tel marché et peut-être tel autre. Pour réussir, tout ce qu'ils veulent, c'est la liberté, la liberté de pouvoir débaucher pour pouvoir librement embaucher.

Eh bien, l'Assemblée nationale n'a pas accepté de lire cet amendement.

Dans les circonstances présentes, la commission pense que ce sera l'honneur du Sénat — parce qu'il faudra bien y venir, qu'on le veuille ou non ! La commission prend rendez-vous ici ! — ce sera l'honneur du Sénat, dis-je, d'avoir été le premier à faire cette proposition. Et c'est pourquoi, tout à l'heure, nous renouvellerons — sans nous faire aucune illusion ; aussi la présentation de l'amendement ne prendra-t-elle qu'une minute — notre appel à l'Assemblée nationale, notre appel au Gouvernement, tant notre commission est convaincue que c'est bien cette mesure-là et, avant tout, celle-là qui nous permettrait de sortir des difficultés qui sont les nôtres. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, de l'U.C.D.P. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Mossion.

M. Jacques Mossion. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, il y a quelque chose d'irréaliste à faire examiner par le Parlement un projet de loi relatif à la prévention des difficultés des entreprises alors même que le Gouvernement élabore et met en œuvre un plan de restructuration industrielle qu'il qualifie lui-même de « considérablement important ».

Joignant ma voix à celle de mes collègues socialistes de l'Assemblée nationale, qui ont manifesté mardi dernier leur étonnement et leur mécontentement de voir le pouvoir exécutif décider seul des modalités de ces restructurations sans que les parlementaires aient à en connaître, j'é mets, au nom de mon groupe, une vigoureuse protestation quant à l'ignorance dans laquelle sont laissés les représentants du peuple français.

Peut-être, en effet, aurions-nous beaucoup à dire sur ce plan de restructuration industrielle, notamment sur l'instauration de zones franches, dont les régions d'implantation apparaissent judicieusement choisies en fonction de critères qui ne sont pas exclusivement économiques.

Peut-être aurions-nous trop de choses à dire quant aux choix faits, qui engagent l'avenir de notre pays dans des secteurs aussi importants que l'industrie automobile, l'énergie ou la sidérurgie. Je n'ose pas croire que le Gouvernement redoute un débat parlementaire sur ce sujet.

Je trouve inadmissible que nous n'ayons pas été informés des intentions du Gouvernement.

Aussi, je demande, au nom de mon groupe, le report du vote sur ce texte tant que M. le Premier ministre ne sera pas venu expliquer au Sénat les intentions du Gouvernement en matière de restructuration industrielle.

Je demande une suspension de séance pour permettre au Gouvernement de nous faire une déclaration à ce sujet. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P. et de l'U.R.E.I.*)

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Tout à l'heure, je répondrai à M. le rapporteur à propos des amendements qu'il reprend et j'exposerai à nouveau pourquoi la méthode — lui-même a mis en cause les méthodes du Gouvernement — qu'il a choisie pour introduire ces dispositions dans le débat ne me paraît pas la meilleure.

A M. Mossion, que j'ai écouté avec intérêt, comme il convient, je rappelle qu'il ne s'agit ici que d'un texte dont la portée est limitée, un texte qui, de plus, ne comporte rien de très original.

Voilà quelques années déjà que l'on s'applique à définir les meilleurs moyens de prévenir les difficultés des entreprises et le moment paraît venu — enfin, dirais-je — d'en terminer avec cette question et de doter la totalité des entreprises françaises de moyens, soit obligatoires en ce qui concerne les grandes entreprises, soit facultatifs en ce qui concerne les entreprises moins importantes, permettant la détection et, par conséquent, la prévention des difficultés.

Cette question n'a rien à voir avec le problème spécifique de la restructuration industrielle. Nous ne nous situons pas ici dans ce cadre précis ; nous sommes dans le cadre beaucoup plus large de la prévention des difficultés de toutes les entreprises pour l'ensemble du territoire national.

Je demanderai donc à la Haute Assemblée de bien vouloir continuer ses travaux pour que nous achevions enfin l'examen de ce texte qui est attendu depuis longtemps et qui constitue le premier volet d'un ensemble qui concerne, lui, les entreprises en difficultés, la prévention de celles-ci et leur traitement. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Monsieur Mossion, maintenez-vous votre demande de suspension de séance ?

M. Jacques Mossion. J'enregistre la déclaration de M. le garde des sceaux. Je maintiens néanmoins ma demande de suspension de séance d'un quart d'heure afin que les groupes de la majorité puissent se concerter.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande de M. Mossion. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures cinquante, est reprise à seize heures dix.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Mossion, pour poursuivre son intervention dans la discussion générale.

M. Jacques Mossion. Dois-je avouer, monsieur le garde des sceaux, que mon groupe est profondément étonné de l'explication que vous nous avez fournie et de l'absence de réponse du Gouvernement à notre désir d'entendre M. le Premier ministre. Vous nous avez affirmé que ce texte était peu important. Est-ce pour cela que le Parlement en a délibéré si longuement ?

Personnellement, je ne le crois pas. C'est pour cette raison que nous voterons le texte tel qu'il est défendu par notre rapporteur.

Nous regrettons le mépris du Parlement que symbolise cette suspension de séance, rendue inutile par votre absence de réaction à une demande qui nous paraît juste et légitime et qui a déjà été formulée par les députés du groupe socialiste de l'Assemblée nationale.

Mon groupe maintient sa demande d'une déclaration du Gouvernement. M. le Premier ministre doit venir devant le Sénat avant la fin de la session extraordinaire pour s'expliquer sur son plan de restructuration. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'U.C.D.P.*)

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je ne serais certainement pas intervenu de nouveau si M. Mossion n'avait pas parlé de « mépris du Parlement ».

Rien n'est plus loin de la pensée du Gouvernement et de la mienne en particulier. Je transmettrai votre demande à M. le Premier ministre.

En ce qui concerne la nécessité de poursuivre les travaux de la Haute Assemblée, j'en ai indiqué les raisons.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je tiens à associer le groupe du rassemblement pour la République à la démarche que M. Mossion a faite au nom du groupe de l'U.C.D.P. J'insiste sur le fait que le mot « anodin » que M. le ministre a employé pour qualifier son texte, auquel nous avons la faiblesse d'attribuer quelque importance, m'a profondément choqué.

Si le texte est anodin dans son esprit, il ne l'est pas dans le nôtre et la nature des débats qui vont suivre le prouvera bien. Il va de soi que, comme lui, nous attachons la plus grande importance aux mesures que le Gouvernement se prépare à prendre pour favoriser la restructuration industrielle. Le Parlement, bien qu'il s'agisse essentiellement de mesures réglementaires, peut avoir des remarques à formuler. La détermination géographique des zones de renaissance peut notamment prêter à discussion.

Nous espérons très vivement non seulement que, comme il l'a dit, M. le ministre voudra bien transmettre le vœu du Sénat à M. le Premier ministre, mais que ce dernier voudra bien déférer à cette requête. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'U.C.D.P.*)

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je me vois contraint à reprendre la parole et à commenter mes propres propos, ce qui n'est pas dans mon tempérament naturel.

Je n'ai pas le souvenir d'avoir dit qu'il s'agissait d'un texte de peu d'importance ; je crois avoir précisé que ce texte n'était pas très important. On pourrait gloser longuement sur l'ordre d'importance des textes. Mes propos ne signifient pas que, en soi, ce projet n'a pas son importance ; tout est relatif.

Cette précision donnée, le fait que la Haute Assemblée y attache de l'importance, ce dont je me réjouis, incite d'autant plus à poursuivre et à achever son examen. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 4 bis.

M. le président. L'article 4 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais par amendement n° 1, M. Dailly, au nom de la commission, propose de le rétablir dans le texte suivant :

« La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 128 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacée par les dispositions suivantes :

« Toutefois, la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties, sauf dans les sociétés exploitant un établissement bancaire ou financier, font nécessairement l'objet d'une autorisation du conseil de surveillance dans les conditions déterminées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, dans la suite du débat, lorsqu'il ne s'agira que de revenir au texte du Sénat, je serai très bref, me contentant de le mentionner. Mais lorsque, comme c'est le cas présentement, je défendrai un amendement nouveau, il faudra bien que j'explique pourquoi.

En quoi celui-là est-il nouveau ? Vous l'avez tous compris pour m'avoir entendu dans la discussion générale, nous reprenons la rédaction que M. Forni a proposée à la commission mixte paritaire. Nous la reprenons au mot près, parce que nous l'avons trouvée bien meilleure que notre propre rédaction adoptée en première et reprise en deuxième lecture.

Elle se borne à ajouter le membre de phrase suivant : « La cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés », la suite du deuxième alinéa de l'article 128 de la loi de 1966 étant sans changement.

Cet amendement se borne donc très exactement à ce que nous voulions. Cette rédaction nous permet de mieux cerner la procédure sans remettre en cause les autres dispositions de l'article 128. C'est pourquoi nous vous la proposons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Pour les raisons déjà développées au cours des précédentes lectures, le Gouvernement est opposé à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 4 bis est donc rétabli dans cette rédaction.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Après l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, sont insérés les articles 64-1 et 64-2 ainsi rédigés :

« Art. 64-1. —

« Art. 64-2 — Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

« Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

« S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

« Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes ainsi qu'au gérant. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité. »

Par amendement n° 2, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 64-2 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Le ministère public est habilité à agir aux mêmes fins. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, une nouvelle fois, l'Assemblée nationale a rétabli, malgré l'opposition sans équivoque du Gouvernement, la possibilité qu'elle avait pris l'initiative d'introduire en première lecture tendant à permettre au comité d'entreprise de demander l'expertise de minorité que prévoit la loi de 1966 pour les actionnaires minoritaires.

M. le garde des sceaux a rappelé, ainsi qu'il l'avait fait en première lecture à l'Assemblée nationale, puis ici même pour approuver notre amendement, que l'expertise de minorité était une mesure destinée à assurer la protection des actionnaires minoritaires.

On nous a opposé en commission mixte paritaire — puisque nous avons été jusque-là — qu'il n'existait aucune raison pour que le comité d'entreprise ne bénéficie pas des mêmes dispositions que les actionnaires minoritaires, eux — et il s'agit, là encore, d'un argument important — ne sont pas représentés au conseil d'administration, tandis que le comité d'entreprise, lui, suit les événements, puisqu'il y est représenté par deux délégués.

Par conséquent, il y a mélange des genres ; en outre, cette disposition est inutile. Nous reprenons donc notre texte qui vise à supprimer le droit pour le comité d'entreprise de demander l'expertise de minorité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Nous avons déjà eu l'occasion de nous expliquer sur les pouvoirs que nous souhaitons donner aux comités d'entreprise. Ici, comme à l'occasion de bien d'autres dispositions, nous constatons que leurs droits devraient être restreints, ce contre quoi nous nous élevons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — L'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacée par les cinq articles 219 à 219-4 ainsi rédigés :

« Art. 219. —

« Art. 219-1. — Chaque commission régionale d'inscription comprend :

- « — un magistrat du siège de la cour d'appel, président ;
- « — un magistrat du siège d'un tribunal de grande instance du ressort de la cour d'appel, vice-président ;
- « — un magistrat de la chambre régionale des comptes ;
- « — un membre des tribunaux de commerce ;
- « — un professeur de droit, de sciences économiques ou de gestion ;
- « — une personnalité qualifiée dans le domaine de la gestion des entreprises ;
- « — un représentant du ministre de l'économie et des finances ;
- « — un membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

« Les décisions des commissions régionales d'inscription peuvent être déférées en appel devant une commission nationale d'inscription, qui comprend :

- « — un magistrat de l'ordre judiciaire, président ;
- « — un magistrat de la Cour des comptes ;
- « — un professeur de droit, de sciences économiques ou de gestion ;
- « — une personnalité qualifiée dans le domaine de la gestion des entreprises ;
- « — un représentant du ministre de l'économie et des finances ;
- « — un membre des tribunaux de commerce ;
- « — deux commissaires aux comptes.

« En cas de partage égal des voix entre les membres de la commission régionale ou nationale, la voix du président est prépondérante.

« Les membres des commissions régionales et de la commission nationale ainsi que leurs suppléants en nombre égal et choisis dans les mêmes catégories sont désignés dans des conditions définies par décret. En ce qui concerne les commissaires aux comptes, ils sont nommés sur proposition respectivement de leurs compagnies régionales ou de leur compagnie nationale.

« Art. 219-2. —

« Art. 219-3. — Les fonctions de commissaire aux comptes sont incompatibles :

« — avec toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance ;

« — avec tout emploi salarié ; toutefois, un commissaire aux comptes peut dispenser un enseignement se rattachant à l'exercice de sa profession ou occuper un emploi rémunéré chez un commissaire aux comptes ou chez un expert-comptable ;

« — avec toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

« Art. 219-4. — Conforme

Par amendement n° 3, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 219-1 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Art. 219-1. — Chaque commission régionale d'inscription comprend :

« 1° Un magistrat du siège de la cour d'appel, président ;

« 2° Un magistrat du siège d'un tribunal de grande instance du ressort de la cour d'appel, vice-président ;

« 3° Un magistrat de la chambre régionale des comptes ;

« 4° Un magistrat d'un tribunal de commerce du ressort de la cour d'appel ;

« 5° Le directeur régional des impôts dans la circonscription duquel est situé le siège de la cour d'appel ;

« 6° Le président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

« Les décisions des commissions régionales d'inscription peuvent être déferées en appel devant une commission nationale d'inscription qui comprend :

« 1° Un conseiller à la Cour de cassation, président ;

« 2° Un conseiller maître à la Cour des comptes, vice-président ;

« 3° Un professeur des universités de droit, de sciences économiques ou de gestion ;

« 4° Un membre de l'inspection générale des finances ;

« 5° Un président de tribunal de commerce ;

« 6° Deux commissaires aux comptes.

« En cas de partage égal des voix entre les membres de la commission régionale ou nationale, la voix du président est prépondérante.

« Les membres des commissions régionales et de la commission nationale, ainsi que leurs suppléants en nombre égal et choisis dans les mêmes catégories, sont désignés dans des conditions définies par décret. En ce qui concerne les commissaires aux comptes, ils sont nommés sur proposition respectivement de leurs compagnies régionales ou de leur compagnie nationale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, notre amendement concerne la composition des commissions régionales et de la commission nationale qui doivent procéder à l'inscription sur les listes des commissaires aux comptes.

Je vous ai dit tout à l'heure, lors de la discussion générale, que l'Assemblée nationale introduisait dans chaque commission régionale un magistrat de la chambre régionale des comptes, par analogie avec la présence, dans la commission nationale, d'un conseiller maître à la Cour des comptes. Nous pensons que c'est là une bonne initiative.

Pour le reste, l'Assemblée nationale a malheureusement rétabli la composition de la commission dans des termes tels qu'une trop grande liberté est laissée à l'exécutif. Vous vous souvenez de tout ce qui a été dit en première lecture à ce sujet ; je n'insiste donc pas.

Par conséquent, tout en accueillant favorablement cette nouvelle mesure introduite par l'Assemblée nationale, nous en revenons, pour le reste, au texte du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'est rallié à la composition prévue par l'Assemblée nationale et, par conséquent, il s'oppose à l'amendement que vient de défendre M. le rapporteur.

Cependant, s'agissant de la priorité qui serait donnée à l'exécutif dans la composition de la commission, j'avoue que je n'en vois pas trace. En effet, il ne me paraît pas possible de dire

qu'un magistrat de l'ordre judiciaire, un magistrat de la Cour des comptes, un professeur de droit — par état et par vocation indépendant — un membre des tribunaux de commerce soient des représentants de l'exécutif.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il y a, semble-t-il, un malentendu entre nous. En effet, ce n'est pas du tout ce que j'ai voulu dire.

Je relève simplement que, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, ainsi d'ailleurs que dans le projet du Gouvernement, il est écrit : « Un magistrat de l'ordre judiciaire, président ». Nous préférons, pour notre part, la formulation : « Un conseiller à la Cour de cassation, président ». Cela veut dire que l'exécutif doit choisir le président parmi les conseillers à la Cour de cassation et non désigner n'importe quel magistrat de l'ordre judiciaire.

Nous disons, par ailleurs : « Un conseiller maître à la Cour de cassation, vice-président », alors que le texte du Gouvernement dispose : « Un magistrat de la cour des comptes ».

Je pourrais continuer l'énumération. Ainsi quand on lit : « Un représentant du ministre de l'économie et des finances », nous, nous écrivons : « Un membre de l'inspection générale des finances ». Au lieu de prévoir « Un membre des tribunaux de commerce », nous, nous disons : « Un président de tribunal de commerce du ressort de la cour d'appel ».

En d'autres termes, nous laissons certes au Gouvernement le soin de choisir, mais nous restreignons l'amplitude de son choix en « catégorisant » davantage les différents membres de la commission. C'est tout. Donc, cela ne change rien au problème de majorité, monsieur le garde des sceaux ; je vous en donne volontiers acte. C'est d'ailleurs ce que nous avons longuement expliqué en première et deuxième lecture.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 219-3 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Art. 219-3. — Les fonctions de commissaire aux comptes sont incompatibles :

« — avec toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée ;

« — avec tout emploi salarié ; toutefois, un commissaire aux comptes peut dispenser un enseignement se rattachant à l'exercice de sa profession ou occuper un emploi rémunéré chez un autre commissaire aux comptes, personne physique ou morale, chez un expert-comptable ou dans une société inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés sous la rubrique « Sociétés d'expertise comptable », chez un conseil juridique ou dans une société inscrite sur la liste des conseils juridiques ;

« — et d'une manière plus générale, avec toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à son honorabilité et à son indépendance. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. A l'article 219-3, l'Assemblée nationale a rétabli son texte, supprimant la possibilité pour un commissaire aux comptes d'occuper un emploi rémunéré chez un conseil juridique.

A l'appui de sa thèse, le rapporteur de l'Assemblée nationale, M. Roger-Machart, a évoqué deux arguments : le premier — d'ailleurs, il avait été soulevé déjà par M. le garde des sceaux devant le Sénat — est celui des différences qui existaient entre les règles déontologiques des commissaires aux comptes et celles des conseils juridiques ; le second tiendrait au niveau de qualification des conseils juridiques.

S'agissant du premier argument, et à la suite de notre discussion, monsieur le garde des sceaux, je me suis reporté au décret du 13 juillet 1972 relatif à l'usage du titre de conseil juridique. Rien dans ce décret ni dans le recueil des règles déontologiques de la profession de conseil juridique — j'ai fait venir les représentants de la profession —, qui a été adopté à la fin de 1981 par la commission nationale des conseils juridiques, n'est incompatible avec l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

En particulier, les conseils juridiques sont soumis à une stricte obligation de secret professionnel et à des incompatibilités professionnelles tout à fait comparables à celles des commissaires aux comptes.

Bien sûr, la déontologie des conseils juridiques n'est pas totalement identique à celle des commissaires aux comptes, mais la même remarque peut être faite pour les experts-comptables par rapport aux commissaires aux comptes. Pourtant, vous n'hésitez pas à admettre qu'un commissaire aux comptes puisse être employé chez un expert-comptable. Or la différence entre commissaire aux comptes et expert-comptable est la même qu'entre commissaire aux comptes et conseil juridique.

Dès lors, pourquoi ce qui va dans un sens n'irait-il pas dans l'autre, d'autant que les conseils juridiques ont une culture et une compétence juridiques qui les mettent mieux à même que les experts-comptables d'exercer les nouveaux pouvoirs que nous conférons aux commissaires aux comptes.

Quant au second argument qui a été avancé par le rapporteur de l'Assemblée nationale, il ne nous semble pas fondé puisque, depuis la loi du 31 décembre 1971, les conseils juridiques doivent être titulaires de la maîtrise en droit ou d'un diplôme supérieur reconnu équivalent par arrêté de M. le garde des sceaux. De plus, ils doivent avoir accompli trois ans de stage professionnel.

Nous ne comprenons donc pas que l'on puisse prétendre que les conseils juridiques n'auraient pas un degré de qualification suffisant par rapport aux experts-comptables. Pour toutes ces raisons, nous vous proposons de revenir au texte du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je voudrais apporter une précision à l'explication que j'avais donnée.

Il est certain que l'on peut être commissaire aux comptes et conseil juridique. Le problème surgit dans le cas particulier du commissaire aux comptes qui est salarié d'un conseil juridique qui, lui, n'est pas commissaire aux comptes.

A cet égard, il faut se référer aux finalités essentielles, aux vocations profondes des deux professions.

J'ai beaucoup d'estime pour les conseils juridiques en raison de leur mérite et de leur compétence. Mais leur mission première consiste à défendre les intérêts de leurs clients et à rédiger les actes qu'on leur confie. Cela est naturel et légitime.

La mission du commissaire aux comptes a, me semble-t-il, une finalité quelque peu différente ; en effet, il doit adopter, par définition, une attitude plus neutre et s'ériger, en quelque sorte, en censeur ou en examinateur objectif des documents qui lui sont soumis. C'est pourquoi certaines sujétions particulières, quelquefois à charge de sanction pénale, pèsent sur le commissaire aux comptes et non sur le conseil juridique dont la profession est proche de celle de l'avocat.

Concevoir qu'un commissaire aux comptes s'occupe uniquement de la défense des intérêts de ses clients serait, par essence, contraire à la finalité de sa mission. C'est la raison pour laquelle j'estime que le texte adopté par l'Assemblée nationale est plus satisfaisant.

J'ajoute que l'article 46 du projet de loi voté préserve les droits acquis du commissaire aux comptes salarié à la date de la promulgation de la loi.

Je terminerai sur une réflexion qui dépasse le cadre de ce débat.

Une telle situation et les interrogations qu'elle suscite sont de nature à inciter à la création, dans un avenir que, pour ma part, je ne souhaite pas trop lointain, de sociétés interprofessionnelles où plusieurs professions pourraient coexister mais, dans ce cas, sur un pied d'égalité. Voilà la formule d'avenir qui éviterait aux différentes professions interrogations et crises de susceptibilité, au reste parfaitement compréhensibles.

C'est pour les raisons que je viens d'évoquer, et pour elles seules, que le Gouvernement maintient sa position antérieure et s'oppose donc à l'amendement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je me félicite des bonnes dispositions de M. le garde des sceaux quant à l'avenir. En fait, nous passerions de la société civile professionnelle à la société civile interprofessionnelle. Compte tenu de l'évolution actuelle que connaît ce secteur, surtout dans les pays anglo-saxons, c'est une nécessité absolue, sinon nos professionnels ne seraient plus compétitifs et ne pourraient plus soutenir la concurrence.

Vous craignez, en revanche, que les habitudes, la tournure d'esprit et les réactions du conseil juridique qui le conduisent à défendre son client ne risquent de l'influencer si, étant salarié d'un conseiller juridique et non conseiller juridique lui-même, il devient commissaire aux comptes. Vous ai-je bien compris ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. C'est cela.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Par conséquent, vous reconnaissez au conseil juridique le pouvoir de se désincarner. D'ailleurs, vous ne le mettez pas en cause car nombre d'entre eux sont commissaires aux comptes au même titre que nombre d'avocats deviennent arbitres. Or, le jour où ces derniers deviennent arbitres, ils ne défendent plus leurs clients mais agissent en tant que président d'un tribunal arbitral ou en tant qu'arbitre unique.

Vous estimez que, puisque ce ne sont pas des conseillers juridiques, mais seulement des salariés de conseiller juridique, ils ne vont pas avoir la même indépendance que leurs patrons. Bien entendu, je vous laisse la paternité de ces propos. Moi, en cette affaire, je fais confiance autant aux salariés qu'aux patrons.

M. Charles Lederman. Pas toujours !

M. Etienne Dailly, rapporteur. J'ai bien dit « en cette affaire », monsieur Lederman, avec l'espoir d'être interrompu par vous. Cela n'a pas manqué. Merci, car j'en profite pour reprendre mon souffle. (Sourires.)

En tout cas, pour une fois, nous sommes d'accord...

M. Charles Lederman. Je n'ai pas dit que nous étions d'accord.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Quoi qu'il en soit, je comprends maintenant votre distinguo, monsieur le garde des sceaux, alors que, jusqu'à présent, je ne le concevais pas. C'est déjà un point positif.

Cependant, je ne souscris pas à votre argumentation. Par conséquent, ce distinguo nouveau ne me paraît pas suffisant pour me permettre de retirer l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — « I. — Conforme.

« II. — Le troisième alinéa de l'article 223 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sociétés astreintes à publier des comptes consolidés en application des dispositions de la présente loi sont tenues de désigner au moins deux commissaires aux comptes. »

Par amendement n° 5, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour le troisième alinéa de l'article 223 de la loi du 24 juillet 1966, de remplacer les mots : « astreintes à publier des comptes consolidés en application des dispositions de la présente loi », par les mots : « dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou à celle du second marché d'une bourse de valeurs ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, après avoir refusé, pendant deux lectures, de revenir sur la suppression du double commissariat aux comptes, rejetée par le Sénat et qu'elle avait inventé, l'Assemblée nationale s'est partiellement rallié à la position du Sénat puisqu'elle a, finalement, décidé de maintenir le double commissariat aux comptes pour les sociétés qui sont astreintes par la loi à annexer à leurs comptes des comptes consolidés.

La position du Sénat était la suivante : on ne touche pas au double commissariat aux comptes chaque fois qu'il s'agit de sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, donc cotées ; ou bien chaque fois qu'il s'agit de sociétés ne faisant pas appel à l'épargne, donc non cotées, mais qui sont d'un volume suffisant, donc qui ont un bilan supérieur à tel montant.

L'Assemblée nationale accepte en définitive de ne pas supprimer le double commissariat, mais uniquement lorsqu'il s'agit de sociétés qui ont des comptes consolidés.

Dans ces conditions, nous allons faire un pas vers l'Assemblée nationale, mais en ajoutant que la condition des comptes consolidés n'est pas suffisante parce que, alors, ne sont pas concernées toutes les sociétés qui sont cotées. Par exemple si l'épargnant détient des titres d'une société cotée, mais qui n'a pas de filiale, donc pas de comptes consolidés, il n'a droit qu'à la protection d'un seul commissaire aux comptes ; en revanche, s'il a placé son argent dans une société cotée, avec des filiales, donc avec des comptes consolidés, il aura le privilège d'être protégé par deux commissaires aux comptes au lieu d'un.

Non ! On ne peut pas établir des classes dans l'épargne, surtout dans des conditions que ne peut pas maîtriser l'épargnant puisqu'une société peut toujours créer des filiales du matin au soir et, par conséquent, des comptes consolidés mais aussi les céder.

Nous préférons donc abandonner — pour nous rapprocher de l'Assemblée nationale — les sociétés non cotées d'un certain volume, ayant un bilan supérieur à un certain montant. En revanche, nous retenons toutes les sociétés cotées, donc toutes les sociétés qui font appel à l'épargne. Et nous y ajoutons : « ou à celles du second marché d'une bourse de valeurs ». Pourquoi ? Parce que depuis les nationalisations, pour maintenir l'activité boursière et assurer l'expansion d'entreprises moyennes, on a ouvert ce second marché. Pourquoi aussi parce que si, avec les nuances que M. le garde des sceaux rappelait dans une lecture précédente, certes, le président de la C. O. B. est revenu sur son idée première de supprimer le double commissariat aux comptes, c'est précisément à cause du deuxième marché. Nous l'avions oublié dans nos lectures précédentes. Il faut réparer cet oubli.

Par conséquent — c'est un pas vers l'Assemblée nationale — nous laissons tomber les sociétés d'un certain montant, nous nous en tenons aux sociétés cotées, qu'elles aient ou non des comptes consolidés, et nous prenons en compte le deuxième marché que, je ne sais par quelle aberration, nous avons jusqu'ici oublié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Pour les raisons que j'ai déjà indiquées, le Gouvernement n'était pas, au départ, favorable à la position défendue par votre rapporteur. L'Assemblée nationale a fait un pas vers une solution transactionnelle que nous avions acceptée au nom du Gouvernement. Je n'estime pas souhaitable d'aller plus loin. J'ai déjà dit que ce serait au chef d'entreprise d'apprécier s'il y a lieu ou non d'avoir deux commissaires aux comptes. Par conséquent, le Gouvernement n'accepte pas l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, ainsi modifié.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Les articles 225, 226 et 227 de la loi du 24 juillet 1966 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 225. —

« Art. 226. — Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

« Le ministère public, le comité d'entreprise et, dans les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, la commission des opérations de bourse sont habilités à agir aux mêmes fins..

« S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

« Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes et, selon le cas, au conseil d'administration ou au directoire et au conseil de surveillance ainsi que, dans les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, à la commission des opérations de bourse. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

« Art. 226-1. —

« Art. 227. — En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du conseil d'administration, du directoire, du comité d'entreprise, d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social ou de l'assemblée générale, être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Cette demande peut également être présentée par le ministère public et, dans les sociétés qui font publiquement appel à l'épargne, par la commission des opérations de bourse.

« Art. 227-1. — Lorsqu'à l'expiration des fonctions d'un commissaire aux comptes, il est proposé à l'assemblée de ne pas le renouveler, le commissaire aux comptes doit être, s'il le demande, entendu par l'assemblée générale. »

Par amendement n° 6, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 226 de la loi du 24 juillet 1966, de supprimer les mots : « le comité d'entreprise ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement n° 6 est un texte de coordination avec l'amendement n° 2, adopté tout à l'heure par le Sénat à l'article 10. Il s'agit de l'expertise de minorité au niveau non plus des sociétés à responsabilité limitée mais des sociétés anonymes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 227 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Art. 227. — En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée générale. S'ils le demandent, ils sont au préalable entendus par ladite assemblée.

« Dans les mêmes cas, ils peuvent également, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, être relevés de leurs fonctions par décision de justice, à la demande du conseil d'administration ou du directoire, ou du conseil de surveillance, selon le cas, du comité d'entreprise, d'un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième du capital social, du ministère public ainsi que dans les sociétés qui font publiquement appel à l'épargne, de la commission des opérations de bourse. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement porte également sur l'article 19 et, singulièrement, sur l'article 227 de la loi de 1966 concernant la révocation des commissaires aux comptes.

L'Assemblée nationale a rétabli son texte. Il s'agissait — vous vous en souvenez — de la révocation du commissaire aux comptes par décision de justice. Pour notre part, nous avons dit : « Allons vers l'Assemblée nationale ; d'accord, ne supprimons pas cela ; mais nous maintenons que l'assemblée générale peut aussi révoquer le commissaire aux comptes, puisque c'est elle qui le nomme. »

L'Assemblée nationale n'a pas pris en considération ce que nous estimions être une solution transactionnelle. Je dirai plus, d'ailleurs : M. le rapporteur Roger-Machart, en séance publique — je suis d'ailleurs convaincu que c'est involontairement — a procédé à une analyse inexacte de notre texte. Contrairement à ce qu'il a déclaré, le Sénat n'a pas limité à la seule assemblée générale le droit de révoquer le commissaire aux comptes. Non, afin que les principes soient saufs, nous nous sommes bornés à ajouter à la possibilité de révocation par voie de justice la faculté pour l'assemblée générale de procéder à une telle action.

Cela dit, on a prétendu que nous limitions le droit des actionnaires, mais l'Assemblée nationale n'a pas hésité, elle, à retirer aux actionnaires l'un de leurs droits les plus importants : celui de révoquer le commissaire aux comptes.

Il existe une solution par voie de justice, mais nous demandons le rétablissement du texte du Sénat pour qu'il y ait aussi la voie normale de l'assemblée générale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Dailly, au nom de la commission propose de rédiger comme suit la fin du texte présenté pour l'article 227-1 de la loi du 24 juillet 1966 : « le commissaire aux comptes, s'il le demande, doit être entendu par l'assemblée générale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je partage l'avis de M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 19, modifié.
(L'article 19 est adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Après l'article 230 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, sont insérés les articles 230-1, 230-2 et 230-3 ainsi rédigés :

« Art. 230-1. — Le commissaire aux comptes, dans une société anonyme, demande des explications au président du conseil d'administration ou au directoire qui est tenu de répondre, dans les conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevé à l'occasion de l'exercice de sa mission.

« A défaut de réponse ou si celle-ci n'est pas satisfaisante, le commissaire aux comptes invite le président ou le directoire à faire délibérer le conseil d'administration ou le conseil de surveillance sur les faits relevés. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette séance. La délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance est communiquée au comité d'entreprise.

« En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à la prochaine assemblée générale ou, en cas d'urgence, à une assemblée générale des actionnaires qu'il convoque lui-même pour lui soumettre ses conclusions. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

« Art. 230-2 et 230-3. —

Par amendement n° 9, M. Dailly, au nom de la commission, propose de supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 230-1 de la loi du 24 juillet 1966.
La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit de savoir si la délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance doit être obligatoirement transmise par le commissaire aux comptes au comité d'entreprise.

En effet, si cette délibération est satisfaisante et si le commissaire aux comptes a satisfaction, il devient, nous semble-t-il, tout à fait inutile que celui-ci diffuse, fût-ce au comité d'entreprise, une délibération qui lui a donné tous les apaisements et qui démontre, par conséquent, en quelque sorte, que la situation redoutée n'existe pas.

C'est d'autant plus inutile que deux délégués du comité d'entreprise assistent aux réunions du conseil d'administration.

L'Assemblée nationale ne nous a pas suivis sur ce point et nous n'avons trouvé, dans son argumentation, aucun élément qui soit de nature à nous faire changer d'opinion.

Nous demandons donc au Sénat de rétablir son texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Pour les raisons évoquées au cours des lectures précédentes, le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 20, ainsi modifié.
(L'article 20 est adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Le premier alinéa de l'article 234 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, leur responsabilité ne peut pas être engagée pour les informations ou divulgations de faits auxquelles ils procèdent en exécution de leur mission définie aux articles 230-1 et 230-2 de la présente loi. »

Par amendement n° 10, M. Dailly, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous avons déposé cet amendement, car l'Assemblée nationale a rétabli cet article, qui exonère, en quelque sorte, les commissaires aux comptes de leur responsabilité, mais en limitant cette disposition aux interventions du commissaire aux comptes effectuées dans la procédure d'alerte.

En nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, M. Roger-Machart a demandé à M. le garde des sceaux de confirmer que la responsabilité du commissaire aux comptes resterait engagée en cas de mauvaise foi, de faute lourde ou d'erreur manifeste. Ce dernier a rappelé que c'est aux juridictions compétentes de définir le champ de responsabilité des commissaires aux comptes dans les limites définies par la loi.

D'ailleurs, M. le garde des sceaux a également estimé que la limitation au seul cas de la procédure d'alerte de l'exonération de responsabilité signifie que la responsabilité des commissaires aux comptes peut être engagée dans les autres cas en dehors du droit commun.

Convaincue par cette argumentation, votre commission vous propose, comme elle l'avait fait lors des deux lectures précédentes, de supprimer cet article, qui pose plus de problèmes qu'il n'en résout.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 22 est supprimé.

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Après l'article 10 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée, sont insérés les articles 10-1, 10-2, 10-3 et 10-4 ainsi rédigés :

« Art. 10-1 et 10-2. —

« Art. 10-3. — Le commissaire aux comptes demande par écrit des explications aux administrateurs qui sont tenus de répondre, dans les conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevé à l'occasion de sa mission. La réponse est communiquée au comité d'entreprise.

« En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial. Il peut demander que ce rapport soit adressé aux membres du groupement ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise. »

« Art. 10-4. —

Par amendement n° 11, M. Dailly, au nom de la commission, propose de supprimer la dernière phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article 10-3 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est un amendement de coordination avec l'amendement n° 9 à l'article 20, qui concernait les sociétés anonymes. Dans cet article 24, il s'agit des groupements d'intérêt économique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 24, ainsi modifié.
(L'article 24 est adopté.)

CHAPITRE IV BIS

Dispositions applicables aux personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique.

M. le président. Par amendement n° 12, M. Dailly, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* l'intitulé de ce chapitre par les mots : « et poursuivant en droit ou en fait un but lucratif ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. S'agissant d'un amendement portant sur l'intitulé d'un chapitre, je vous propose de le réserver jusqu'à ce que nous connaissions le contenu du chapitre, par conséquent, jusqu'après l'amendement n° 15 à l'article 25 *quater*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition de la part du Sénat ?...

La réserve est ordonnée.

Article 25 bis.

M. le président. « Art. 25 bis. — Les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique dont le nombre de salariés, le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou les ressources et le total du bilan dépassent, pour deux de ces critères, des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat, doivent établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe. Les modalités d'établissement de ces documents sont précisées par décret.

« Ces personnes morales sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 précitée.

« Pour les coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole qui n'ont pas la forme commerciale, lorsqu'elles ne font pas appel à des commissaires aux comptes inscrits, cette obligation peut être satisfaite par le recours aux services d'un organisme agréé selon les dispositions de l'article L. 527-1 du code rural. Les conditions d'application de cette disposition seront précisées par décret en Conseil d'Etat.

« Les peines prévues par l'article 439 de la loi susmentionnée du 24 juillet 1966 sont applicables aux dirigeants des personnes morales mentionnées au premier alinéa du présent article qui n'auront pas, chaque année, établi un bilan, un compte de résultat et une annexe.

« Les dispositions des articles 455 et 458 de la loi susmentionnée du 24 juillet 1966 sont également applicables à ces dirigeants. »

Par amendement n° 13, M. Dailly, au nom de la commission, propose de substituer au premier alinéa de cet article les dispositions suivantes :

« Les personnes morales de droit privé non commerçantes à l'exclusion des partis politiques, des congrégations, des syndicats professionnels et des comités d'entreprise, doivent établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe lorsqu'elles remplissent les conditions ci-après :

« — avoir une activité économique et poursuivre en droit ou en fait un but lucratif ;

« — dépasser, pour deux des critères se rapportant au nombre des salariés, au montant hors taxes du chiffre d'affaires ou aux ressources, des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Les modalités d'établissement des documents mentionnés ci-dessus sont précisées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, l'Assemblée nationale tend à viser toutes les personnes morales de droit privé ayant une activité économique, qu'elles poursuivent ou non, en droit ou en fait, un but lucratif. « Les personnes morales de droit privé non commerçantes » — c'était la première mouture de l'Assemblée nationale — c'est donc devenu « les personnes morales ayant une activité économique ». L'Assemblée nationale ne se préoccupe pas de savoir, ce qui était une préoccupation du Sénat, si elles poursuivent ou non, en droit ou en fait, un but lucratif.

M. le garde des sceaux, en deuxième lecture, à l'Assemblée nationale, a donné une explication, une interprétation, fort satisfaisante d'ailleurs, de ce qu'il entendait par « activité économique ».

Nous avons néanmoins, nous, en seconde lecture, souhaité ajouter après : « ayant une activité économique », les mots : « et poursuivant, en droit ou en fait, un but lucratif ».

A l'Assemblée nationale, le rapporteur, reprenant un argument présenté devant le Sénat par M. le garde des sceaux, a prétendu que cette dernière adjonction ne conduirait à viser que des sociétés de fait. Mais, ainsi que je l'ai déjà précisé dès la première lecture et même dans mon rapport — je crois que c'était à la page 88 — le but lucratif n'est pas limité à la recherche et à la distribution de « bénéfices », au sens que la jurisprudence a donné pour l'article 1832 du code civil et qui est propre aux sociétés. Il peut consister dans toute fourniture de biens ou de services à un prix rémunérateur et doit, par conséquent, s'apprécier par rapport à l'intérêt des membres de la personne morale.

La meilleure preuve que la formulation de l'Assemblée nationale est trop large, c'est que le Gouvernement a déposé en seconde lecture un amendement, que j'ai sous les yeux. Si

vous lisez le *Journal officiel*, vous constaterez qu'il n'est pas discuté parce que M. le garde des sceaux l'a retiré juste avant la séance, mais il l'a bel et bien déposé.

Par conséquent, M. le garde des sceaux avait éprouvé, même si cela n'a été qu'une envie éphémère, le désir d'exclure expressément de l'article 25 bis les partis politiques — il avait raison — les syndicats et les comités d'entreprise. Cet amendement a été retiré juste avant la séance publique. Le groupe communiste de l'Assemblée nationale, qui avait déposé un amendement voisin, ne l'a retiré, lui, qu'en cours de séance.

La rédaction de M. le garde des sceaux nous paraissait parfaite :

« Les personnes morales de droit privé non commerçantes, à l'exclusion des partis politiques, des congrégations, des syndicats professionnels et des comités d'entreprise, doivent établir chaque année un bilan, compte tenu du résultat, et une annexe lorsqu'elles remplissent les conditions ci-après :

« — avoir une activité économique ;

« — dépasser, pour deux des critères se rapportant au nombre des salariés, au montant hors taxes du chiffre d'affaires ou aux ressources, des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat... »

Nous, nous avons repris son texte en ajoutant après les mots : « avoir une activité économique », les mots : « et poursuivre en droit ou en fait un but lucratif ».

Nous avons donc voulu nous enrichir, en quelque sorte, du texte qui avait été préparé — c'est le terme qui convient — par M. le garde des sceaux et par nos collègues députés communistes et nous avons essayé d'élaborer un texte aussi harmonieux que possible, qui serre encore de plus près notre pensée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. S'agissant du projet d'amendement qui avait été préparé par le Gouvernement et qui a été retiré, je remarquerai que la différence avec l'amendement présenté aujourd'hui par le rapporteur de la commission des lois se résume — mais ce n'est pas indifférent — à l'exigence de la condition selon laquelle la personne morale de droit privé non commerçante doit poursuivre, en droit ou en fait, un but lucratif.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est exact.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Nous nous sommes déjà longuement expliqués sur ce point et j'ai indiqué les raisons pour lesquelles le Gouvernement ne pouvait suivre la commission des lois dans cette direction. En effet, la personne morale de droit privé non commerçante qui poursuit, en droit ou en fait, un but lucratif devient alors une société de fait. Cela aboutirait, c'est évident, à exclure du champ d'application de la disposition que nous souhaitons les associations autres que celles qui sont mentionnées et qui, plus largement, poursuivent une activité économique.

Sachant qu'après mes explications le groupe communiste retirerait son projet d'amendement, le Gouvernement a retiré le sien avant qu'il vienne même en discussion.

Pour les raisons que j'avais déjà développées et que je viens de rappeler, le Gouvernement continue à s'opposer à l'amendement présenté par M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, M. le garde des sceaux vient de faire observer — je lui en donne volontiers acte — qu'au fond la seule différence entre l'amendement qu'il avait préparé et celui que nous présentons réside simplement dans le fait que, après les mots « avoir une activité économique », nous avons ajouté les mots « et poursuivre en droit ou en fait un but lucratif ».

Dès lors, monsieur le garde des sceaux, je vais vous poser une question parce que le début de l'amendement que vous aviez préparé nous plaît bien : si la commission rectifiait son amendement en supprimant les mots « et poursuivre en droit ou en fait un but lucratif », l'accepteriez-vous ?

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je vais prendre une position plus simple. J'ai déjà eu l'occasion, au cours des débats, d'indiquer que partis politiques, congrégations, syndicats professionnels et comités d'entreprise étaient, selon le Gouvernement, exclus de la disposition. Il est singulier de discuter d'un texte qui a été retiré, ce qui prouve bien que ce n'est pas celui que le Gouvernement entendait soutenir. Par conséquent, nous discutons en ce moment d'un brouillon, d'une intention.

Il nous est apparu, à la réflexion, que ces exclusions catégorielles seraient moins bien venues, au regard des explications que j'avais données antérieurement, que le maintien de la formule générale, assortie des précisions que j'ai apportées.

Par conséquent, si la commission supprimait les mots « et poursuivre en droit ou en fait un but lucratif », le Gouvernement, pour sa part, s'en remettrait à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur le rapporteur, modifiez-vous votre amendement ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le ciel est pavé de bonnes intentions ! Par conséquent, que M. le garde des sceaux ne me fasse le reproche de chercher, dans un souci de rapprochement, à savoir qu'elles sont ses propres intentions, en me fondant, non pas sur un brouillon, mais sur l'expression écrite de ses motivations du moment.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur le rapporteur, il me semble vous avoir entendu dire que le « ciel » était pavé de bonnes intentions. Or, je crois me souvenir que c'est l'enfer.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Nous voulions vous faire plaisir.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est effectivement l'enfer, monsieur le garde des sceaux. Mais M. le président de la commission vient de répondre à ma place : s'agissant de vous, nous ne vous imaginons qu'au ciel, bien entendu. Il ne faut pas nous en vouloir. *(Rires.)*

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je saurai m'en souvenir.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Vous voyez, nous en arrivons même à violenter les proverbes les plus élémentaires. Décidément, vous jouissez ici d'une protection particulière.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Divine ! *(Sourires.)*

M. Etienne Dailly, rapporteur. Pourquoi pas ?

Puisqu'il en est ainsi, avec l'accord de M. le président de la commission et certain de bien traduire la pensée de nos collègues, je rectifie l'amendement n° 13 en supprimant, au deuxième alinéa, les mots : « et poursuivre en droit ou en fait un but lucratif ».

M. le président. Dans le deuxième alinéa de l'amendement de la commission, qui porte maintenant le n° 13 rectifié, les mots « et poursuivre en droit ou en fait un but lucratif » sont supprimés.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement rectifié ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25 bis, ainsi modifié.
(L'article 25 bis est adopté.)

Article 25 ter.

M. le président. « Art. 25 ter. — Les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique dont, soit le nombre de salariés, soit le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou les ressources dépassent un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, sont tenues d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement.

« La périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents seront précisés par décret. »

Par amendement n° 14, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« Les personnes morales mentionnées à l'article précédent ayant une activité économique et poursuivant en droit ou en fait un but lucratif et dont, soit le nombre de salariés... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, compte tenu du vote qui vient d'intervenir, il convient de rectifier cet amendement en supprimant également les mots : « et poursuivant en droit ou en fait un but lucratif ».

C'est un amendement de coordination avec l'amendement n° 13 rectifié à l'article 25 bis.

M. le président. Dans l'amendement de la commission, qui porte maintenant le n° 14 rectifié, les mots : « et poursuivant en droit ou en fait un but lucratif » sont supprimés.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement rectifié ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25 ter, ainsi modifié.

(L'article 25 ter est adopté.)

Article 25 quater.

M. le président. « Art. 25 quater. — Le commissaire aux comptes d'une personne morale mentionné à l'article 25 bis peut attirer l'attention des dirigeants sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'activité qu'il a relevé au cours de sa mission.

« Il peut inviter le président à faire délibérer l'organe collégial de la personne morale. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette séance. La délibération est communiquée au comité d'entreprise.

« En cas d'observation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'activité reste compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial. Il peut demander que ce rapport soit adressé aux associés ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise. »

Par amendement n° 15, M. Dailly, au nom de la commission, propose de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement concerne le droit d'alerte des commissaires aux comptes des personnes morales de droit privé non commerçantes.

Nous croyons que l'Assemblée nationale n'a pas aperçu un aspect des choses puisqu'elle a tenu partiellement compte des observations en ce qui concerne l'harmonie de la procédure d'alerte avec celle qui est prévue pour les groupements d'intérêt économique — car ce sont tout de même les G.I.E. qui se rapprochent le plus des personnes morales de droit privé non commerçantes — et pour les sociétés autres que les sociétés anonymes.

Mais elle a établi une deuxième phase de délibération de l'organe collégial. Il y a une contradiction évidente entre le texte de l'article 24 et celui de l'article 25 quater.

En effet, le contrat constitutif d'un groupement d'intérêt économique peut prévoir que le groupement sera administré par un conseil d'administration. Dans le cas d'un groupement d'intérêt économique non commerçant doté d'un conseil d'administration, appliquera-t-on la procédure de l'article 24 ou celle de l'article 25 quater ?

Comme il importe de maintenir une identité parfaite entre les procédures d'alerte de l'article 24 et de l'article 25 quater, nous vous proposons de supprimer à nouveau le second alinéa de cet article.

Nous espérons être entendu car il s'agit d'un problème de pure technique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. L'article 24 ne s'applique qu'aux groupements d'intérêt économique. L'article 25 bis concerne les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique et pas seulement les groupements d'intérêt économique.

A propos de ces personnes morales, s'il est exact que dans les sociétés civiles, il n'existe pas d'organe intermédiaire entre le gérant et l'assemblée des associés, il n'en est pas de même pour d'autres personnes morales, par exemple pour les associations qui, elles, peuvent être dotées d'un conseil d'administration ou de surveillance.

Par conséquent, au regard de cette possibilité, je considère que le deuxième degré d'alerte évoqué par le texte de l'Assemblée nationale est préférable et qu'il convient de ne pas le supprimer.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Pour que la preuve soit complète, je me permets de vous poser une question : pourquoi dans les groupements d'intérêt économique qui n'ont pas de conseil d'administration existe-t-il la procédure d'alerte à deux niveaux ? Cela ne « colle » pas ici ou alors cela ne « colle » pas là. Ce sera comme vous voudrez, mais il y a un endroit où cela ne « colle » plus. Pardonnez-moi la trivalité du propos.

Je voudrais expliciter davantage ma pensée et dire à M. le garde des sceaux que le contrat constitutif d'un G.I.E. peut prévoir, puisque rien ne l'interdit, qu'il sera administré par un conseil d'administration. Ce même contrat constitutif détermine librement les modalités de son organisation et de son fonctionnement, notamment la périodicité des réunions, les conditions de délibération, les modalités de vote, etc. Et lorsqu'il existera un conseil d'administration, il devra élire un président.

Puisqu'on peut trouver des G.I.E. à conseil, je dis qu'il y a contradiction entre l'article 24 et l'article 25 *quater*.

De quelle catégorie les personnes de droit privé non commerçantes sont-elles plus proches ? Des G.I.E. Doit-on leur appliquer la procédure à deux niveaux des G.I.E. ou bien celle à trois niveaux des sociétés ? Et, dans ce cas, pourquoi le texte a-t-il prévu des dispositions particulières pour les G.I.E. ? Généralisons ces procédures ou bien, si nous les réservons aux G.I.E., rapprochons les personnes de droit privé non commerçantes des G.I.E. ! Telle est notre idée depuis le début.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. S'il est vrai que la loi vise la désignation d'administrateurs, elle n'exclut pas la possibilité d'un organe d'administration.

L'article 9 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 relative aux groupements d'intérêt économique stipule, en effet : « Le groupement est administré par une ou plusieurs personnes physiques. Sous cette réserve, le contrat de groupement ou, à défaut, l'assemblée des membres organise librement l'administration du groupement et nomme les administrateurs dont il détermine les attributions, les pouvoirs et les conditions de révocation. »

Ce n'est pas exclusif. J'avoue ne pas l'avoir vu. Qu'il y ait des administrateurs, oui ; un conseil d'administration d'un groupement d'intérêt économique, non ; mais je considère que ce n'est pas exclu.

Dans ces conditions, comme je pense que la disposition de l'article 25 *quater*, dont vous demandez la suppression, est utile, puisqu'elle développe le mécanisme d'alerte intérieur, et que votre remarque sur la nécessité d'une identité de statut entre le groupement d'intérêt économique et la personne morale de droit privé non commerçante est juste, je demanderai une deuxième lecture de l'article 24 de façon que, par voie d'amendement, la Haute Assemblée puisse introduire ce complément de mécanisme d'alerte dans le cadre du groupement d'intérêt économique, ce qui nous permettra de retrouver la symétrie nécessaire.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je constate avec satisfaction que M. le garde des sceaux reconnaît qu'en la matière un problème se pose.

Vous me proposez, monsieur le garde des sceaux, puisque ce deuxième alinéa de l'article 25 *quater* vous paraît utile, de retirer l'amendement de la commission, vous réservant de demander une deuxième délibération de l'article 24.

J'invite donc le Sénat à me suivre momentanément, mais d'inclure dans la seconde délibération les articles 24 et 25 *quater*. Lorsque nous aurons pu nous mettre d'accord sur l'article 24 — ce dont je ne doute pas — je retirerai mon amendement à l'article 25 *quater*. Les deux choses vont de pair. Mais dans l'instant il faut voter l'amendement n° 15, pour que notre démarche en seconde délibération soit cohérente et complète.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25 *quater*, ainsi modifié.

(L'article 25 *quater* est adopté.)

Chapitre IV bis et intitulé (suite).

M. le président. Nous en revenons maintenant à l'amendement n° 12 tendant à compléter l'intitulé du chapitre IV bis, amendement qui avait été précédemment réservé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement devient inutile, puisque c'était un texte de coordination avec l'amendement n° 13 à l'article 25 bis.

Comme nous avons rectifié ledit amendement n° 13 pour en retirer les mots : « et poursuivant en droit ou en fait un but lucratif », il n'y a plus de raison de maintenir cette notion dans l'intitulé du chapitre.

L'amendement n° 12 est retiré.

En conséquence, l'intitulé du chapitre IV bis, est maintenu dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

CHAPITRE IV TER

Information financière et contrôle des comptes dans certaines entreprises publiques.

M. le président. Par amendement n° 16, M. Dailly, au nom de la commission, propose de supprimer la mention chapitre IV ter et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la réserve de l'amendement n° 16 jusqu'après l'examen de l'article 25 septies.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Avis favorable.

M. le président. La commission demande la réserve de l'amendement n° 16 jusqu'après l'examen de l'article 25 septies.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Article 25 quinquies.

M. le président. « Art. 25 quinquies. — Les établissements publics de l'Etat qui ont une activité industrielle ou commerciale et dont le nombre de salariés, le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou le total de bilan dépasse, pour deux de ces critères, les seuils fixés par décret en Conseil d'Etat, sont tenus de désigner au moins un commissaire aux comptes. Cette disposition s'applique dans les mêmes conditions aux entreprises nationales. Le commissaire aux comptes est désigné, après avis de la commission nationale d'inscription des commissaires aux comptes et de la commission des opérations de bourse, par le ministre chargé de l'économie. Il est choisi sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 précitée.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux établissements et entreprises soumis aux règles de la comptabilité publique. »

Par amendement n° 17, M. Dailly, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit ici d'un amendement introduit par le Gouvernement tendant à doter « les établissements publics de l'Etat qui ont une activité industrielle ou commerciale et dont le nombre de salariés, le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou le total du bilan dépasse, pour deux de ces critères, les seuils fixés par décret en Conseil d'Etat... » de commissaires aux comptes qui vont être nommés par le ministre, donc par le Gouvernement, mais qui vont avoir tous les pouvoirs que vous venons de leur donner.

En deuxième lecture, puisque ces amendements n'avaient surgi qu'à ce moment-là, nous avons indiqué que nous voyions mal comment un commissaire aux comptes nommé par le Gouvernement auprès de Gaz de France, par exemple, et constatant que l'entreprise va être en péril si elle n'augmente pas ses prix, pourrait faire jouer son droit d'alerte.

Nous avons présenté cette remarque en deuxième lecture, mais nous avons aussitôt dit que, au fond, ce n'était pas notre affaire, le contrôle financier de ce genre d'établissement étant de la compétence de la commission des finances. Vous savez combien nous sommes toujours soucieux, dans cette maison, de ne pas pénétrer dans le domaine de la commission des finances sans y avoir été invités, ce qui n'était pas le cas. Nous avons alors demandé à un représentant de la commission de venir ici nous dire ce qu'il en pensait. On se souvient des propos tenus par M. Fosset. Il avait demandé au Sénat de repousser les articles 25 quinquies, 25 sexies et 25 septies car, selon lui, le contrôle des établissements publics et des entreprises nationales devait faire l'objet d'un texte à part.

On sait combien le président Bonnefous est personnellement attaché à ce problème. C'est lui qui a obtenu de la Cour des comptes un contrôle spécial. Nous avons d'ailleurs enregistré tout à l'heure la déclaration de M. le garde des sceaux aux termes de laquelle, si j'ai bien entendu, la Cour des comptes est demanderesse, ce qui est un élément très nouveau dans le débat.

Malheureusement, M. Fosset n'est pas présent dans cet hémicycle et nous sommes gênés, monsieur le président, parce que nous ne sommes pas éclairés par la commission des finances.

La déclaration de M. le garde des sceaux, qu'il ne me vient pas à l'esprit de mettre en doute, suffirait-elle à amener la commission des finances à modifier son point de vue? Nous n'en savons rien.

Dans l'ignorance où nous étions du fait que la Cour des comptes était demanderesse, nous avons estimé qu'il fallait s'en tenir à la position de la commission des finances et repousser les articles. Nous en sommes toujours là.

En l'état actuel des choses, nous ne pouvons donc que nous en tenir à la décision de la commission, à moins, bien entendu, que son président accepte de prendre sur lui d'adopter une autre attitude. En tant que rapporteur, je ne peux pas le faire.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Il s'agit là d'un problème important. En effet, M. le Premier président de la Cour des comptes, manifestant un certain intérêt pour les dispositions dont nous débattons actuellement, a donné une sorte d'indication sur les améliorations techniques qui pourraient être apportées à ce texte.

Sur le fond des choses, le problème demeure entier. Il n'y a rien de pire, en droit, que le mélange des genres. L'établissement public dont nous parlons ici a, je le répète, une mission de service public à caractère industriel et commercial. C'est là une notion qui est parfaitement reconnue par les juristes.

Le problème de rentabilité n'est pas absent de ces préoccupations, mais il n'est pas déterminant. Nous avons déjà noté que la sanction, qui est la sanction du marché, la sanction de la faillite, la sanction de la mise en règlement judiciaire, est totalement inapplicable.

Or, tout ce que nous faisons dans cette loi n'a pour objet que d'éviter aux entreprises classiques de se trouver dans une situation qui les menacerait du règlement judiciaire ou de la faillite. Je comprends d'autant moins non pas l'acharnement, mais l'insistance du Gouvernement sur ce point qu'il est libre — qu'on m'excuse de le dire — de faire intégralement ce qu'il veut, s'il l'estime opportun, dans le cadre de sa responsabilité que, pour ma part, je n'entends pas partager sur ce point.

Une analyse — peut-être un peu cursive mais qui, me semble-t-il, ne peut pas être contredite — me conduit à penser que l'essentiel de ces dispositions est d'ordre réglementaire. Ce qui est du domaine de la loi, au titre de l'article 34, c'est la création d'une catégorie nouvelle d'établissement public. Cette définition de l'article 34 a été complétée par une décision importante du Conseil constitutionnel — si mes souvenirs sont exacts, elle concernait l'ancien O.R.T.F. — décision dont il résulte que, dans les matières réservées à la loi, on devait faire figurer les règles constitutives de l'établissement public. Il n'y a rien d'autre et je ne pense pas que l'on puisse affirmer que cela fait partie des règles constitutives.

Si le Gouvernement entend faire adopter ces dispositions, sans doute obtiendra-t-il l'accord de l'Assemblée nationale. Mais, pour des raisons de principe, et quelle que soit la qualité des arguments techniques que le Premier président de la Cour des comptes a bien voulu nous transmettre — et dont la commission des finances, à ma connaissance en tout cas, n'a pas été directement saisie — je m'en tiendrai à la position de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je me suis déjà longuement expliqué à cet égard lors des précédentes lectures et j'ai souligné les raisons importantes pour lesquelles le Gouvernement est favorable à une harmonisation du contrôle des comptes des entreprises du secteur public et du secteur privé dès l'instant où les unes et les autres ont une activité commerciale ou industrielle. La lettre du Premier président de la Cour des comptes conclut dans le même sens.

Si cet amendement était adopté, nous nous trouverions en présence d'un contrôle *a priori*, complétant le contrôle *a posteriori* exercé par la Cour des comptes. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'oppose à l'amendement présenté par la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 25 *quinquies* est supprimé.

Article 25 *sexies*.

M. le président. « Art. 25 *sexies*. — Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 précitée.

« Les missions temporaires définies à l'article 220-4° de la loi du 24 juillet 1966 précitée ne peuvent être confiées au commissaire aux comptes par l'établissement ou l'entreprise mentionné à l'article précédent qu'à la demande soit de la Cour des comptes, soit de l'autorité qui a désigné le commissaire aux comptes, soit de la commission des opérations de bourse pour ceux qui font publiquement appel à l'épargne. »

Par amendement n° 18, M. Dailly, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de la suppression de l'article 25 *quinquies* par l'amendement n° 17 que le Sénat vient d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Gardant la même logique, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 25 *sexies* est supprimé.

Article 25 *septies*.

M. le président. « Art. 25 *septies*. — Dans les établissements et entreprises mentionnés à l'article 25 *quinquies* qui répondent à l'un des critères définis à l'article 340-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, le conseil d'administration ou le directeur est tenu d'établir les documents mentionnés à cet article. Les dispositions de l'article 340-2 de la loi du 24 juillet 1966 précitée sont applicables. »

Par amendement n° 19, M. Dailly, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement est, lui aussi, la conséquence de la suppression de l'article 25 *quinquies* par l'amendement n° 17 que le Sénat a précédemment adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 25 *septies* est supprimé.

Chapitre IV *ter* et intitulé (suite).

M. le président. Nous revenons à la discussion de l'amendement n° 16 qui avait été précédemment réservé et qui tend à supprimer la mention chapitre IV *ter* et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais rappeler une dernière fois, avant que cet amendement soit mis aux voix et pour que tout soit bien clair, qu'indépendamment des motifs que la commission des finances a exposés et des excellents arguments que M. le président de la commission des lois a présentés concernant notamment le domaine réglementaire, la position fondamentale de la commission des lois dans cette affaire, et ce pourquoi elle vous avait demandé la suppression de l'article 25 *quinquies*, est que ce texte constitue l'un des quatre volets de la réforme du droit de la faillite,

que les établissements publics et les entreprises nationales ne sont pas soumis au droit de la faillite et que, par conséquent, ce chapitre n'a aucunement sa place dans ce texte.

L'amendement n° 16 est un amendement de pure coordination avec la suppression de l'article 25 *quinquies* que le Sénat a décidée précédemment en adoptant l'amendement n° 17.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Même logique : avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, la mention chapitre IV *ter* et son intitulé sont supprimés.

Article 26 A.

M. le président. « Art. 26 A. — Toute société commerciale ainsi que toute personne morale de droit privé peut adhérer à un groupement de prévention agréé par arrêté du représentant de l'Etat dans la région.

« Ce groupement a pour mission de fournir à ses adhérents, de façon confidentielle, une analyse des informations comptables et financières que ceux-ci s'engagent à lui transmettre régulièrement.

« Lorsque le groupement relève des indices de difficultés, il en informe le chef d'entreprise et peut lui proposer l'intervention d'un expert.

« A la diligence du représentant de l'Etat, les administrations compétentes prêtent leur concours aux groupements de prévention agréés. Les services de la Banque de France peuvent également, suivant des modalités prévues par convention, être appelés à formuler des avis sur la situation financière des entreprises adhérentes. Les groupements de prévention agréés peuvent bénéficier par ailleurs des aides directes ou indirectes des collectivités locales, notamment en application des articles 5, 48 et 66 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

« Les groupements de prévention agréés sont habilités à conclure, notamment avec les établissements de crédit et les entreprises d'assurance, des conventions au profit de leurs adhérents. »

Par amendement n° 20, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les entreprises commerciales ou artisanales qui ne sont pas tenues de désigner de commissaire aux comptes peuvent adhérer à un groupement de prévention agréé par arrêté du représentant de l'Etat dans la région.

« Ces groupements sont créés à l'initiative soit d'experts-comptables et comptables agréés ou de sociétés membres de l'ordre, soit de chambres de commerce et d'industrie ou de chambres de métiers, soit d'organisations professionnelles légalement constituées d'industriels, de commerçants ou d'artisans.

« Le groupement a pour mission de fournir à ses adhérents, de façon confidentielle, une analyse des informations comptables et financières que ceux-ci s'engagent à lui transmettre régulièrement.

« Lorsque le groupement relève des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, il demande des explications aux dirigeants de l'entreprise adhérente.

« A défaut de réponse ou si, en dépit des décisions prises, le groupement constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, il propose à l'adhérent l'intervention d'un expert. Ce dernier est tenu au secret professionnel et rémunéré par le groupement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit ici des groupements de prévention agréés.

L'Assemblée nationale a rétabli son texte de première lecture sans prendre en considération les améliorations que le Sénat y avait apportées.

Néanmoins, et c'est pourquoi cela mérite une explication, le rapporteur de l'Assemblée nationale pense que ce sont essentiellement les petites entreprises qui ne font pas appel à un commissaire aux comptes qui vont adhérer au groupement. S'il le pense, pourquoi ne pas le dire ou, plus exactement, pourquoi ne pas l'écrire ? En effet, le texte qu'il a fait adopter à l'Assemblée nationale, d'une part, ne vise que les sociétés commerciales et exclut — il n'a pas dû s'en apercevoir, je lui signale — toutes les entreprises individuelles, et, d'autre part, crée un chevauchement entre le rôle du commissaire aux comptes et

celui du groupement. A cet égard, nous tenons donc à notre texte et nous voudrions que ne puissent adhérer aux groupements de prévention que les entreprises qui n'ont pas de commissaire aux comptes et ne sont pas tenues d'en avoir un. Il ne faut pas de chevauchement entre le devoir d'alerte du commissaire aux comptes et le devoir d'alerte du groupement de prévention. C'est une première remarque.

Deuxième remarque : le rapporteur de l'Assemblée nationale a approuvé la liste des organismes habilités à constituer un groupement de prévention agréé, mais il la trouve limitative. Au lieu de la compléter, il a préféré la supprimer, moyennant quoi les groupements de prévention continueront à pouvoir être constitués par n'importe qui, ce que le Sénat n'a pas jugé prudent du tout. Le Sénat reste donc fidèle à son texte sur ce point.

Troisième remarque : le texte rétabli par l'Assemblée nationale met en cause, en fait sinon en droit, le caractère volontaire de l'adhésion au groupement. Il le rend parfaitement illusoire. Il met en cause aussi la liberté de concurrence, ce qui est encore plus grave, en prévoyant que les administrations compétentes, les services de la Banque de France, les collectivités locales — suivez mon regard, vous voyez où cela mène, vous voyez les avantages que cela peut comporter — prêteront leur concours aux groupements de prévention et que ces derniers seront habilités à conclure avec les banques, les assurances, des conventions au profit de leurs adhérents.

Tel est le troisième motif pour lequel la commission des lois demande au Sénat de rester absolument fidèle à sa position et de revenir à son texte. Elle observe cependant que nous aurions pu nous rapprocher sur deux points ; or, si nous l'avons fait en paroles, nous ne l'avons pas fait en écrits !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je voudrais formuler deux observations.

La première concerne le texte de l'Assemblée nationale. Au paragraphe III de l'article 26 A, j'ai relevé la formulation suivante : « Lorsque le groupement relève des indices de difficultés, il en informe le chef d'entreprise et peut lui proposer l'intervention d'un expert. » alors que l'amendement n° 20 fait état de « faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ».

De tels faits, qui ont une valeur bien connue dans les règles comptables, notamment internationales, appartiennent à un autre ordre que les simples indices de difficultés. En effet, quand on en est aux « faits de nature à compromettre l'exploitation », on est en présence d'une situation qui laisse augurer que l'on va vers la cessation de paiement alors que quand il ne s'agit que de difficultés, on est évidemment très en deçà de ce seuil.

La portée de l'article 26 A implique que le groupement de prévention doit informer le chef d'entreprise des difficultés qu'il relève et j'estime que le terme « indices » gagnerait à être interprété comme : indices sérieux, indices significatifs, indices graves traduisant des difficultés. Or, la disposition proposée par l'amendement n° 20 n'obligerait pas le groupe de prévention à remplir sa fonction, celui-ci n'étant tenu que de relever les faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation pour en informer simplement le chef d'entreprise et lui demander des explications. Voilà une différence significative.

Ma deuxième observation porte sur le secret professionnel.

Je tiens à souligner qu'il n'est point utile de prévoir, comme le fait l'amendement n° 20, que l'expert qui peut intervenir « est tenu au secret professionnel et rémunéré par le groupement ».

En réalité, l'obligation du secret professionnel est ici beaucoup plus vaste ; elle vise, comme le prévoit l'article 378 du code pénal, toutes les personnes dépositaires, par profession ou par fonction temporaire ou permanente, des secrets qu'on leur confie. Les membres du groupement de prévention se trouvent donc tenus de respecter le secret professionnel.

Dès lors, le fait de préciser que l'expert est tenu au secret professionnel me paraît à la fois inutile et, peut-être, dangereux dans la mesure où l'on pourrait penser que lui seul est tenu au secret professionnel alors que, en réalité, la disposition s'applique, beaucoup plus largement, au groupement de prévention.

Telles sont les deux observations que je tenais à présenter.

L'amendement de la commission me paraît restreindre de façon trop importante les effets des groupements de prévention agréés, dont on voit très bien le rôle qu'ils peuvent jouer dans la prévention des difficultés des entreprises, en particulier s'agissant des petites et moyennes entreprises qui ne tombent pas sous le coup des dispositions obligatoires de la loi concernant les prévisions et les mécanismes de prévision comptables.

Par conséquent, le Gouvernement s'oppose à l'amendement présenté par la commission des lois.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, j'ai bien compris votre explication mais elle me plonge dans l'embarras ; je m'interroge.

En effet, je reprends votre argumentation. « Lorsque le groupement » — c'est l'amendement n° 20 — « relève des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, il demande des explications aux dirigeants de l'entreprise adhérente ». Or, il faut faire très attention, avez-vous dit, car nous — en fait, c'est le texte de l'Assemblée nationale — nous prévoyons : « Lorsque le groupement relève des indices de difficulté, il en informe le chef d'entreprise et peut lui proposer l'intervention d'un expert ».

Vous nous dites, en quelque sorte : Puisque le groupement relève des « indices », il opère en amont des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, donc il opère en amont du commissaire aux comptes puisque c'est ce dernier qui s'intéresse à de tels faits. Par conséquent, en l'absence de groupement, lorsqu'il n'y a qu'un commissaire aux comptes, il n'y a rien en amont. Lorsqu'il s'agit de groupements, nous avons bien, en amont, les indices de difficulté, mais en revanche nous n'avons plus rien lorsqu'il s'agit d'entreprises qui n'ont pas de commissaire aux comptes et qui agissent simplement sous le contrôle du groupement. Le groupement va bien les prévenir en amont en leur disant : « attention, il y a chez vous des indices de difficulté ». Mais, comme elles n'ont pas de commissaire aux comptes, ce sera tout. Quant aux entreprises qui ont un commissaire aux comptes, elles seront prévenues deux fois : une première fois en ce qui concerne les indices et elles devront remplir des papiers pour les experts, alors qu'elles sont en difficulté et qu'elles ont peut-être d'autres choses à faire, comme vient de me le souffler M. le président de la commission.

J'ai l'impression que c'est votre esprit subtil habituel qui vous a permis de découvrir cette différence de rédaction, et il est tout à fait exact que l'on peut en penser ce que vous venez de dire. Toutefois, loin de me satisfaire, cette interprétation m'inquiète plutôt parce qu'elle permet d'introduire une différence de traitement entre les entreprises.

Nous souhaitons simplement que le déclenchement des procédures d'alerte s'effectue selon le même critère, qu'il s'agisse du devoir d'alerte du commissaire aux comptes, du droit d'alerte du comité d'entreprise, du devoir d'alerte du groupement de prévention si tant est qu'on l'admette, ce que nous faisons, mais sous une certaine forme.

Nous pensons que jamais l'Assemblée nationale n'a voulu introduire cette subtilité que vous nous avez décrite mais, maintenant que nous la connaissons — elle nous avait échappée ; vous lisez mieux les textes que nous, monsieur le garde des sceaux ! — nous ne pouvons qu'être confortés dans notre idée.

Cela dit, monsieur le président, comme les remarques de M. le garde des sceaux sont toujours enrichissantes, je suis bien forcé de reconnaître que l'article 233 de la loi du 24 juillet 1966 dispose : « sous réserve des dispositions des alinéas précédents, les commissaires aux comptes ainsi que leurs collaborateurs et experts sont astreints au secret professionnel ». Par conséquent, il est, en effet, peut-être redondant d'écrire : « Ce dernier est tenu au secret professionnel et rémunéré par le groupement ». Je propose donc de rectifier l'amendement n° 20 et de supprimer cette dernière phrase.

M. le président. Dans l'amendement de la commission, la dernière phrase est donc supprimée et l'amendement porte maintenant le n° 20 rectifié.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, je voudrais simplement attirer l'attention du Sénat sur cette disposition.

Je donne acte au Gouvernement que, s'agissant de la rédaction de ce projet de loi, nous avons été en divergence, non pas avec lui mais avec l'Assemblée nationale, sur deux points essentiels à propos desquels nous n'aurions pas cédé.

Le premier point porte sur l'extension de l'expertise de minorité aux comités d'entreprise.

Le second point est celui dont nous traitons actuellement, d'autant que, attention, une réforme peut en cacher une autre ! En effet, quel est le système que nous propose l'Assemblée nationale, et non pas vous, monsieur le garde des sceaux ? Elle nous

invite à instaurer un nouveau carcan pour l'entreprise, une sorte de système à l'intérieur duquel l'entreprise sera enserrée et à l'intérieur duquel elle devra se précipiter car les mécanismes publics qui sont prévus dans ce groupement sont tels que, très rapidement, à l'expérience — et M. le rapporteur l'avait parfaitement souligné en première lecture — il apparaîtra qu'une entreprise en difficulté n'obtiendra d'aides financières que si elle a adhéré à un groupement de prévention agréé.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Mais pourquoi ?

M. Jacques Larché, président de la commission. Il est en effet inscrit dans le projet de loi que : « A la diligence du représentant de l'Etat, les administrations compétentes prêtent leur concours aux groupements de prévention agréés. Les services de la Banque de France » — et aucun chef d'entreprise n'ignore ce que cela signifie — « peuvent également, suivant des modalités prévues par convention, être appelés à formuler des avis sur la situation financière des entreprises adhérentes. » De ce système que l'on est en train de mettre en place il résultera la situation suivante : ou bien l'entreprise adhère à un groupement de prévention et elle bénéficie de ce traitement financier dans le cadre duquel la Banque de France intervient ; ou bien l'entreprise n'a pas de commissaire aux comptes, elle reste en dehors du groupement de prévention agréé et, de ce fait, on lui dira : « Mille regrets ! Vous n'avez pas adhéré à un groupement de prévention, vous avez pris vos responsabilités, eh bien, continuez à les exercer ! »

Monsieur le garde des sceaux, laissez vivre les entreprises, elles ne vous demandent que cela, ne créez pas un mécanisme supplémentaire impliquant des transmissions obligatoires de documents, de renseignements, et toute une paperasserie nouvelle qui ne peut que surcharger leur administration et leur faire perdre du temps d'autant que, finalement, il n'en résultera rien de positif pour la vie économique de notre pays !

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je répondrai à la dernière intervention de M. le président de la commission en me faisant le défenseur d'un texte dont je ne suis pas le père mais dont je vois l'utilité.

Je crains, monsieur le président de la commission, que votre conception ne corresponde ni à la finalité ni aux dispositions du texte et que cette sorte de vision prospective, mais cataclysmique, que vous brosez il y a un instant, ne soit pas réelle. Aussi m'emploierai-je à la dissiper.

Que elle est la finalité de ce texte ? Nous sommes dans le domaine de la prévention des difficultés des entreprises.

Pour les grandes entreprises, des mécanismes complexes ont été prévus dans le texte, notamment en matière de documents et d'informations comptables et prévisionnelles. Fort bien ! Mais il y a la masse des petites et moyennes entreprises dont nous savons statistiquement que ce sont elles qui succombent le plus fréquemment en raison d'une imprévision dans la gestion, d'un manque d'appréhension des difficultés à venir. Ce n'est pas dans les très grandes entreprises, qui sont bien armées pour la prévision, qu'un tel phénomène se produit !

Dès lors, quelle a été la pensée des auteurs de ce texte ? C'est que l'on puisse mettre à la disposition de ces entreprises qui ne bénéficient pas de ces instruments de gestion prévisionnelle des groupements qui leur permettraient de bénéficier, par une simple adhésion, de techniques, soit de documentation, soit de prévision. L'objectif était, comme dans les centres de gestion agréés, de fournir des moyens de prévention dans le cadre d'un instrument collectif. Telle est l'inspiration du texte et on déduit donc aisément l'utilité de cette disposition.

Vous rétorquez qu'à partir de là va se développer un carcan. Je ne vois pas ce qui vous fait dire cela : je ne vois dans ce texte que des facultés, aucune obligation ; il s'agit de concours, non de servitudes.

C'est d'abord la faculté d'adhérer. Ensuite, quelle est la mission du groupement de prévention ? Simplement fournir aux adhérents une analyse des informations comptables et financières que ceux-ci s'engagent à lui transmettre régulièrement. C'est un moyen d'analyse et de prévision. Enfin, le mécanisme auquel vous proposez d'en substituer un autre est le mécanisme d'information interne, c'est-à-dire l'avis donné qu'on se trouve en présence d'indices de difficultés. Analysant les documents, le groupement de prévention constate que des difficultés s'annoncent. Que fait-il alors ? Informe-t-il, si nous nous trouvons en présence d'une S.A.R.L., les porteurs de parts ? Non ! Il informe simplement le chef d'entreprise. Le groupement de prévention n'a pas les mêmes devoirs d'alerte que ceux qui pèsent sur le commissaire aux comptes ; il n'exerce qu'une fonction de conseil ; il prévient le chef d'entreprise alors que le commissaire aux comptes a pour mission de prévenir jusqu'au procureur de la République s'il le faut.

Le groupement de prévention informe donc le chef d'entreprise et il lui propose, éventuellement, l'intervention d'un expert. Et, encore une fois, ce n'est qu'une faculté et pour le groupement de prévention et pour l'entrepreneur.

Vous prêtez à ce dispositif des finalités qui ne ressortent en rien du texte.

Vous objectez l'intervention ultérieure des services de la Banque de France. Mais sur quoi ces services, les plus autorisés qui soient, sont-ils amenés à se prononcer ? Ils sont appelés à formuler des avis sur la situation financière des entreprises adhérentes.

Tout cela n'a rien à voir, vous le voyez, avec le terrible dragon que vous évoquiez à l'instant. Il s'agit d'un instrument mis à la disposition des dirigeants qui n'ont pas, compte tenu de l'importance de leur entreprise, les instruments et moyens comptables nécessaires.

Il ne faut voir là aucun sombre dessein. L'analyse du texte ne permet pas d'en découvrir, sauf si l'on transforme l'avis des services de la Banque de France en un contrôle. Mais, alors, jusqu'où ne pourrait-on pas aller !

L'amendement n° 20 rectifié voit dans le groupement de prévention une sorte de substitut au commissariat aux comptes, alors que ce n'est pas le cas ; c'est même tout à fait autre chose : c'est un organisme qui a une mission de conseil et d'avertissement.

Le Gouvernement est également défavorable aux restrictions apportées au recours éventuel aux services de la Banque de France. Il s'oppose donc à l'amendement n° 20 rectifié.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, nous nous comprenons mal, parce que nous ne poursuivons pas les mêmes buts.

La commission des lois considère que, à partir du moment où l'on entre dans l'esprit du texte — et nous y entrons, nous en avons donné la preuve — le devoir d'alerte des commissaires aux comptes est judicieux et qu'il est fâcheux que les entreprises individuelles qui n'ont pas de commissaire aux comptes ne soient justiciables de l'intervention d'aucun titulaire du devoir d'alerte. C'est le motif pour lequel nous acceptons les groupements de prévention afin que quelqu'un, quelque chose, exerce le devoir d'alerte dévolu par ailleurs aux commissaires aux comptes.

Nous sommes donc attachés aux groupements de prévention, après avoir beaucoup réfléchi à cette question et n'avoir pas été de ce sentiment au départ. Mais c'est cela, le bicaméralisme !

Donc, sur ce point, il n'y a pas de problème. Nous allons même plus loin que vous.

En revanche, nous ne voulons pas établir de confusion : à partir du moment où il y a commissaire aux comptes et devoir d'alerte du commissaire aux comptes, ce n'est pas la peine de prévoir quoi que ce soit en amont ! D'ailleurs, si vous éprouviez un tel besoin, il ne faudrait pas limiter la juridiction des groupements de prévention aux seules entreprises individuelles, il faudrait la prévoir partout ailleurs. Mais, comme l'a dit M. le président de la commission, avec sa compétence et son bon sens habituel, on ne peut pas assassiner les entreprises en difficulté sous les rapports à fournir à des experts ou, avant, sous des rapports à fournir à des commissaires aux comptes, etc.

Par ailleurs, nous souhaitons que cette adhésion à des groupements de prévention n'ait aucun caractère obligatoire de droit ou de fait. Vous répondez : bien sûr, vous avez tout à fait raison, c'est pour cela que c'est facultatif. Mais le président de la commission des lois vous explique que c'est une « sorte » de faculté parce qu'écrire clairement — et il n'est pas besoin d'être grand clerc pour comprendre — qu'il y aura des accords particuliers entre les groupements de prévention, les services de la Banque de France, les administrations compétentes, cela veut dire : vous n'aurez pas de prêts si vous ne passez pas par nous, etc. Par conséquent, adhérez. Sinon, tant pis pour vous !

M. le garde des sceaux nous dit : non, ce n'est pas cela. Mais moi, je suis forcé de m'en rapporter à ce que M. Roger Machart a dit à l'Assemblée nationale après avoir comparé ces groupements de prévention aux centres de gestion : « On m'a notamment signalé — je lis le *Journal officiel* — que la B. N. P. avait conclu des accords avec des centres de gestion pour que leurs adhérents puissent bénéficier de certains avantages bancaires auprès d'elle. » Vous voyez bien, c'est bien l'esprit de la chose !

« Je sais par ailleurs que certaines compagnies d'assurance se sont rapprochées des centres de gestion pour envisager l'octroi d'avantages particuliers en matière d'assurance. »

Par conséquent, qu'on le veuille ou non, — vous allez peut-être penser que nous exagérons, que nous faisons un procès d'intention ; c'est possible — nous allons vers l'« embrigadement » des petites et moyennes entreprises et surtout des entreprises individuelles.

Le Parlement vient de voter la loi de démocratisation du secteur public — certes, le Sénat ne s'est pas montré coopératif. C'était la semaine dernière. Et ce matin, nous avons tous reçu la liste des entreprises concernées par la loi de la démocratisation du secteur public. Nous pouvons tous voir que la démocratisation du secteur public concerne, si mes souvenirs sont exacts, 632 entreprises et 2 202 000 salariés. C'est pire que les nationalisations ! Dans toutes ces sociétés, c'est le tiers des conseils d'administration qui revient aux salariés ; c'est aussi l'implantation des conseils d'atelier, des conseils de bureau, etc. Je ne sais pas si tout le monde s'est rendu compte de la portée de la loi.

Le résultat est là : c'est l'embrigadement de 600 grosses et moyennes entreprises. Quant aux petites entreprises, on voudrait les rattraper, par les groupements de prévention. C'est un autre « chalut » et tout le monde se trouve ainsi, tôt ou tard, embrigadé dans un système d'Etat. Je sais, monsieur le garde des sceaux — que telle n'est pas votre intention, vous me l'avez dit et je vous crois. Il n'en reste pas moins que la loi de démocratisation du secteur public pour les grandes et moyennes entreprises, le présent texte pour les entreprises individuelles sont des instruments de « chalutage », et cela, aucun homme de bonne foi ne peut le nier !

Vous n'avez pas l'intention, monsieur le garde des sceaux, de vous servir de ce chalut, c'est possible, mais d'autres pourraient le faire avec un tel texte ! C'est finalement la libre entreprise qui, à tout propos et à tout moment, est en cause. C'est ce qu'a voulu dire M. le président de la commission des lois et je ne fais en définitive que répéter sous une autre forme ce qu'il a dit tout à l'heure.

Voilà pourquoi nous sommes hostiles aux groupements de prévention. Voilà pourquoi nous les avons admis. Nous rappelons, encore une fois, qu'ils n'étaient pas prévus dans le texte du Gouvernement, c'est une adjonction de l'Assemblée nationale.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je note avec plaisir l'élargissement du débat. Je reviens cependant aux derniers propos du rapporteur. J'entends dire que c'est toute la libre entreprise qui se trouve menacée par cette modeste disposition...

M. Etienne Dailly, rapporteur. ... entreprise individuelle.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. J'entendais tout à l'heure M. le rapporteur évoquer ce qui avait été dit à propos des centres de gestion agréés. Je pose une question très simple, dont la réponse est d'ailleurs inscrite dans les faits : l'existence de centres de gestion agréés a-t-elle, en quoi que ce soit, limité la liberté des membres des professions libérales qui y ont adhéré ? Je pense notamment aux avocats.

Le fait d'adhérer à un centre de gestion agréé peut entraîner des avantages fiscaux, mais reconnaissons qu'il n'a pas altéré la liberté des professions libérales.

Mais revenons-en au groupement de prévention. Ses missions, telles qu'elles sont définies dans le texte, sont très en retrait par rapport aux pouvoirs et aux devoirs du commissaire aux comptes. C'est simplement un organisme qui formule des avis, qui fournit une assistance technique et non une assistance financière. Il ne faut tout de même pas faire dire aux textes ce qu'ils ne disent pas.

Je regardais ce paragraphe qui vous préoccupe tant, monsieur le rapporteur, relatif aux modalités d'intervention des services de la Banque de France ou des aides directes ou indirectes des collectivités locales.

Tout d'abord, les aides directes ou indirectes des collectivités locales sont destinées à permettre à ces groupements de prévention de s'établir, parce que ce sont des instruments qui sont utiles aux entreprises de petite et moyenne dimension. Quant à la Banque de France, il n'est pas question qu'elle fournisse, selon des modalités à définir, des prêts aux entreprises. La Banque de France n'intervient que comme consultant ; elle donne simplement des avis sur la situation financière.

Vous dites que les adhérents aux centres de gestion agréés ont obtenu des prêts favorables auprès des banques. S'ils ont trouvé avantage à leur adhésion, tant mieux ! Si les avocats ont pu s'établir plus facilement grâce à leur adhésion à des centres de gestion agréés, félicitons-nous-en ! Ils n'en sont pas, pour autant, devenus moins libres, que je sache.

Mais, ici, il n'est pas question de cela. Encore une fois, il n'est question que d'une mission d'analyse d'informations destinée aux chefs d'entreprise, de la proposition d'intervention

d'experts, d'avis éventuels de la Banque de France. Encore une fois, il s'agit simplement de la mise à disposition de services. Et vous voyez, monsieur le rapporteur, dans l'amélioration des services rendus aux petites et moyennes entreprises, un instrument de domination et d'asservissement de celles-ci ! Je ne crois pas un instant à cette analyse cataclysmique.

Nous ne sommes pas les auteurs de ce texte, mais, dans le cadre de la prévention des difficultés des entreprises, j'en vois très bien les finalités et je mesure l'utilité qu'il peut présenter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 26 A est ainsi rédigé.

Article 26 B.

M. le président. « Art. 26 B. — Les dirigeants des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique qui ne répondent pas aux critères mentionnés respectivement à l'article 340-1 de la loi du 24 juillet 1966 précitée et à l'article 10-1 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 précitée et dont les comptes font apparaître une perte nette comptable supérieure à un tiers du montant des capitaux propres en fin d'exercice, peuvent être convoqués par le président du tribunal de commerce afin d'indiquer les mesures qu'ils envisagent pour redresser la situation. Les dirigeants peuvent se faire assister par le groupement de prévention agréé auquel leur entreprise a adhéré. »

Par amendement n° 21, M. Dailly, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit du droit de convocation par le président du tribunal de commerce.

Je voudrais rappeler qu'en première lecture nous avons pris position contre cette disposition. Il n'y a aucune raison pour que le président du tribunal de commerce puisse accomplir cette action qui n'est pas de sa compétence.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il le fait !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Certes. C'est très bien ! Mais, surtout, ne le mettons pas dans la loi. Cette démarche du président a beaucoup plus d'intérêt et d'importance si elle n'est prescrite par aucun texte que si elle devient une obligation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement est hostile à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 26 B est supprimé.

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Pour la mise en œuvre de mesures de redressement, les dirigeants des entreprises commerciales ou artisanales dont les comptes prévisionnels font apparaître des besoins qui ne peuvent être couverts par un financement adapté aux possibilités de l'entreprise peuvent demander au président du tribunal de commerce de nommer un conciliateur.

« Les dirigeants de toute autre entreprise ayant une activité économique peuvent demander au président du tribunal de grande instance la nomination d'un conciliateur dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

« Le conciliateur a pour mission de favoriser le redressement notamment par la conclusion d'un accord entre le débiteur et les principaux créanciers de celui-ci sur des délais de paiement ou des remises de dettes. »

Par amendement n° 22, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « dont les comptes prévisionnels font apparaître des besoins qui ne peuvent être couverts par un financement adapté aux possibilités de l'entreprise » par les mots : « dont la continuité de l'exploitation est compromise. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est un amendement de coordination, qui répond à l'éternel souci de la commission des lois de retenir des critères de déclenchement identiques.

Le critère retenu par le texte est le suivant : « dont les comptes prévisionnels font apparaître des besoins qui ne peuvent être couverts par un financement adapté aux possibilités de l'entreprise ». Cette rédaction est d'une imprécision totale.

Par notre amendement, nous voulons revenir au critère suivant : « dont la continuité de l'exploitation est compromise ». C'est le critère de base du texte, celui qui est retenu pour le déclenchement des devoirs d'alerte des commissaires aux comptes, des droits d'alerte du comité d'entreprise. Il n'y a pas de raison de ne pas le retenir pour le règlement amiable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 23, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa de l'article 26, après les mots : « ayant une activité économique », d'insérer les mots : « et poursuivant en droit ou en fait un but lucratif, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous retirons cet amendement. C'est la conséquence de la rectification que nous avons apportée à l'amendement n° 13 à l'article 25 bis.

M. le président. L'amendement n° 23 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, modifié.

(L'article 26 est adopté.)

Article 32.

M. le président. « Art. 32. — Au chapitre II du titre II du livre IV du code du travail, il est inséré un nouvel article L. 422-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 422-4. — Dans les cas visés à l'article L. 431-3 et pour l'exercice des attributions du comité d'entreprise prévues à l'article L. 432-5, les délégués du personnel peuvent demander des explications dans les mêmes conditions que le comité d'entreprise.

« Cette demande est inscrite de droit à l'ordre du jour de la première réunion entre les délégués du personnel et l'employeur suivant la demande. Il est établi, à cette occasion, un procès-verbal.

« S'ils n'ont pu obtenir de réponse suffisante de l'employeur ou si celle-ci révèle le caractère préoccupant de la situation économique de l'entreprise, les délégués du personnel, après avoir pris l'avis de l'expert-comptable du comité d'entreprise mentionné à l'article L. 434-6 et du commissaire aux comptes, s'il en existe un, peuvent :

« 1° dans les sociétés à conseil d'administration ou à conseil de surveillance ainsi que dans les autres personnes morales dotées d'un organe collégial, saisir de la situation l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance dans les conditions prévues au III de l'article L. 432-5 ;

« 2° dans les autres formes de sociétés ou dans les groupements d'intérêt économique, décider que doivent être informés de la situation les associés ou les membres du groupement, auxquels le gérant ou les administrateurs sont tenus de communiquer les demandes d'explication des délégués.

« L'avis de l'expert-comptable est joint à la saisine ou à l'information mentionnées ci-dessus.

« Les informations concernant l'entreprise communiquées en application du présent article ont par nature un caractère confidentiel. Toute personne qui y a accès en application de ce même article est tenue à leur égard à une obligation de discrétion. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 24, présenté par M. Dailly, au nom de la commission, vise, dans le troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 422-4 du code du travail, à supprimer le mot : « suffisante ».

Le second, n° 25, présenté par M. Dailly, au nom de la commission, tend, dans le troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 422-4 du code du travail, à remplacer les mots : « le caractère préoccupant de la situation économique de l'entreprise » par les mots : « des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit de supprimer le mot « suffisante » dans la phrase : « S'ils — les délégués du personnel — n'ont pu obtenir de réponse suffisante de l'employeur... »

L'Assemblée nationale, je dois d'ailleurs lui en donner acte, s'est ralliée à plusieurs modifications que nous avons apportées, en particulier à celle qui introduisait une obligation de discrétion pesant sur les personnes ayant accès à des informations concernant l'entreprise et communiquées en application du présent article.

En revanche, elle a précisé que la réponse de l'employeur devait être suffisante, et elle a remplacé le critère de la continuité de l'exploitation par celui du « caractère préoccupant de la situation économique de l'entreprise ». Il s'agit donc d'un troisième critère.

Pour les commissaires aux comptes, le critère retenu est celui des faits qui pourraient compromettre la continuité de l'entreprise. Pour le règlement amiable, nous venons de voir que le critère était le suivant : si les comptes prévisionnels faisaient ressortir que le financement ne pourrait pas être assuré par les moyens habituels. Et maintenant pour les délégués du personnel, comme nous le verrons tout à l'heure pour les comités d'entreprise, ce serait le caractère préoccupant de la situation économique de l'entreprise.

Préoccupant pourquoi ? Préoccupant comment ? Vous mesurerez le flou de cette définition. Pourquoi le comité d'entreprise pourrait-il déclencher son droit d'alerte dans des conditions différentes de celles du devoir d'alerte des commissaires aux comptes ? Nous nous proposons donc, par les amendements n° 24 et 25, de rétablir le texte que le Sénat avait adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'oppose à ces deux amendements pour les raisons qu'il a déjà longuement évoquées.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé également par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 32, modifié.

(L'article 32 est adopté.)

Article 33.

(Pour coordination.)

M. le président. « Art. 33. — Après le treizième alinéa de l'article L. 432-4 du code du travail, sont insérés les alinéas suivants :

« Dans les sociétés visées à l'article 340-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, les documents établis en application de cet article, des articles 340-2 et 340-3 de la même loi sont communiqués au comité d'entreprise. Il en est de même dans les sociétés non visées à cet article qui établissent ces documents. Les informations données au comité d'entreprise en application du présent alinéa sont réputées confidentielles au sens de l'article L. 432-7. Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux groupements d'intérêt économique mentionnés à l'article 10-1 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique.

« Le comité d'entreprise reçoit également communication du rapport visé aux articles 64-2 et 226 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 susvisée et des réponses, rapports et délibérations dans les cas prévus aux articles 230-1, 230-2 de la même loi et 10-3 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 susvisée. »

Par amendement n° 26, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de l'article 33, de remplacer les mots : « treizième alinéa » par les mots : « neuvième alinéa ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je demande la réserve de l'amendement n° 26 et de l'article 33 jusqu'après l'article 35. C'est un problème de codification que nous ne pourrions régler que tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur la demande de réserve formulée par la commission ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...
La réserve est ordonnée.

Article 34.

M. le président. « Art. 34. — Au chapitre II du titre III du livre IV du code du travail, il est inséré un nouvel article L. 432-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 432-5. — I. Lorsque le comité d'entreprise a connaissance de faits de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique de l'entreprise, il peut demander à l'employeur de lui fournir des explications.

« Cette demande est inscrite de droit à l'ordre du jour de la prochaine séance du comité d'entreprise.

« II. — S'il n'a pu obtenir de réponse suffisante de l'employeur ou si celle-ci confirme le caractère préoccupant de la situation, il établit un rapport. Dans les entreprises visées à l'article L. 434-5, ce rapport est établi par la commission économique.

« Ce rapport est transmis à l'employeur et au commissaire aux comptes.

« Le comité d'entreprise ou la commission économique peut se faire assister, une fois par exercice, de l'expert-comptable prévu au premier alinéa de l'article L. 434-6, convoquer le commissaire aux comptes et s'adjoindre avec voix consultative deux salariés de l'entreprise choisis pour leur compétence et en dehors du comité d'entreprise.

« Ces salariés disposent de cinq heures chacun pour assister le comité d'entreprise ou la commission économique en vue de l'établissement du rapport. Ce temps leur est payé comme temps de travail.

« Le rapport du comité d'entreprise ou de la commission économique conclut en émettant un avis sur l'opportunité de saisir de ses conclusions l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance dans les sociétés ou personnes morales qui en sont dotées ou d'en faire informer les associés dans les autres formes de sociétés ou les membres dans les groupements d'intérêt économique.

« Au vu de ce rapport, le comité d'entreprise peut décider de procéder à cette saisine ou de faire procéder à cette information dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 434-3. Dans ce cas, l'avis de l'expert-comptable est joint à la saisine ou à l'information.

« III. — Dans les sociétés à conseil d'administration ou à conseil de surveillance, la question doit être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil d'administration ou du conseil de surveillance à condition que celui-ci ait pu être saisi au moins quinze jours à l'avance. La réponse doit être motivée.

« Ces dispositions s'appliquent à l'égard de l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance dans les autres personnes morales qui en sont dotées.

« IV. — Dans les autres formes de sociétés ou dans les groupements d'intérêt économique, lorsque le comité d'entreprise a décidé d'informer les associés ou les membres de la situation de l'entreprise, le gérant ou les administrateurs sont tenus de communiquer à ceux-ci le rapport de la commission économique ou du comité d'entreprise.

« V. — Les informations concernant l'entreprise communiquées en application du présent article ont par nature un caractère confidentiel. Toute personne qui y a accès en application de ce même article est tenue à leur égard à une obligation de discrétion. »

Par amendement n° 27, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du I du texte présenté pour l'article L. 432-5 du code du travail, de remplacer les mots : « affecter de manière préoccupante la situation économique de l'entreprise » par les mots : « compromettre la continuité de l'exploitation ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement est tout à fait analogue aux précédents. Nous avons prévu que le droit d'alerte des délégués du personnel s'exerçait lorsqu'ils avaient connaissance de faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Pour les comités d'entreprise, nous souhaitons retenir le même critère.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Même opposition du Gouvernement !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 28, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du II du texte présenté pour l'article L. 432-5 du code du travail, de supprimer le mot : « suffisante ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Comme précédemment à l'article 32, nous supprimons, par le biais de cet amendement n° 28, le mot : « suffisante ». Il était question, tout à l'heure, des délégués du personnel et de la réponse que leur faisait leur employeur. Cette fois, il s'agit de la réponse adressée au comité d'entreprise mais la situation est la même. Par conséquent, je demande au Sénat qui a voté tout à l'heure l'amendement n° 24 d'en faire de même pour l'amendement n° 28.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Même opposition du Gouvernement !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 29, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du II du texte présenté pour l'article L. 432-5 du code du travail, de remplacer les mots : « confirme le caractère préoccupant de la situation » par les mots : « révèle des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, comme précédemment nous essayons de parvenir à l'unicité du critère auquel nous nous sommes attachés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement émet un avis défavorable pour les mêmes raisons que précédemment.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34, modifié.

(L'article 34 est adopté.)

Article 35.

M. le président. « Art. 35. — Le premier alinéa de l'article L. 434-6 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le comité d'entreprise peut se faire assister d'un expert-comptable de son choix en vue de l'examen annuel des comptes prévus à l'article L. 432-4, alinéas 9 et 13, et, dans la limite de deux fois par exercice, en vue de l'examen des documents mentionnés au dixième alinéa du même article. Il peut également se faire assister d'un expert-comptable dans les conditions prévues à l'article L. 432-5 et lorsque la procédure de consultation prévue à l'article L. 321-3 pour licenciement économique d'ordre structurel ou conjoncturel doit être mise en œuvre. »

Par amendement n° 30, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du texte présenté pour le premier alinéa de l'article L. 434-6 du code du travail, de remplacer les mots : « en vue de l'examen annuel des comptes prévus à l'article L. 432-4, alinéas 9 et 13 » par les mots : « en vue de l'examen annuel des comptes prévus à l'article L. 432-4 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'Assemblée nationale a étendu aux entreprises qui ne revêtent pas la forme de société commerciale le droit pour le comité d'entreprise de se faire assister d'un expert-comptable pour l'examen des comptes annuels. C'est une extension des dispositions de la loi Auroux du 28 octobre 1982 relative aux institutions représentatives du personnel.

La commission demande au Sénat de s'en tenir au contenu de cette loi et de ne pas en accepter d'extension. Voilà pourquoi elle vous propose l'amendement n° 30.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale a pour objet de préciser les différentes entreprises qui sont assujetties à l'examen annuel

des comptes, c'est-à-dire les sociétés commerciales et les entreprises qui ne revêtent pas la forme de sociétés commerciales, d'affirmer ainsi sans ambiguïté que le comité d'entreprise peut se faire assister par l'expert-comptable, non seulement dans les sociétés commerciales, mais également dans les entreprises assujetties à l'obligation de mettre en place un comité d'entreprise.

L'amendement qui nous est proposé supprimant cette précision, le Gouvernement y est opposé.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais tout de même faire observer à M. le garde des sceaux les points suivants.

L'article L. 432-4 du code du travail précise : « Dans les sociétés commerciales, le chef d'entreprise est tenu de communiquer au comité, avant leur présentation à l'assemblée générale des actionnaires ou à l'assemblée des associés, l'ensemble des documents obligatoirement transmis annuellement à ces assemblées et le rapport des commissaires aux comptes. »

L'article L. 434-6 énonce : « Le comité d'entreprise peut se faire assister d'un expert-comptable de son choix en vue de l'examen annuel des comptes prévu à l'article L. 432-4 et lorsque la procédure de consultation prévue à l'article L. 321-3 pour licenciement économique d'ordre structurel ou conjoncturel doit être mise en œuvre. »

En outre, l'article L. 432-4 précise : « Le comité d'entreprise reçoit communication des documents comptables établis par les entreprises qui ne revêtent pas la forme de société commerciale. »

Cette loi Auroux est parfaitement claire. Vous voulez étendre ses dispositions. Nous, nous nous en tenons à la loi qui a été votée par le Parlement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 35, ainsi modifié.

(L'article 35 est adopté.)

Article 33 (suite).

M. le président. Nous revenons à l'article 33 et à l'amendement n° 26 qui avaient été précédemment réservés.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre cet amendement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement est la conséquence directe de l'amendement n° 30 que le Sénat vient d'adopter. Par conséquent, pour être logique avec lui-même, le Sénat doit maintenant l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement y est opposé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33, ainsi modifié.

(L'article 33 est adopté.)

Article 39.

M. le président. « Art. 39. — Les établissements de crédit ayant accordé un concours financier à une entreprise, sous la condition du cautionnement par une personne physique ou une personne morale, sont tenus au plus tard avant le 31 mars de chaque année de faire connaître à la caution le montant du principal et des intérêts, commissions, frais et accessoires restant à courir au 31 décembre de l'année précédente au titre de l'obligation bénéficiant de la caution ainsi que le terme de cet engagement. Si l'engagement est à durée indéterminée, ils rappellent la faculté de révocation à tout moment et les conditions dans lesquelles celle-ci est exercée.

« Le défaut d'accomplissement de la formalité prévue à l'alinéa précédent emporte, dans les rapports entre la caution et l'établissement tenu à cette formalité, déchéance des intérêts échus depuis la précédente information jusqu'à la date de communication de la nouvelle information. »

Par amendement n° 31, M. Dailly, au nom de la commission, propose de compléter cet article *in fine* par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« La caution qui s'engage envers l'un des établissements mentionnés à l'alinéa premier ne peut pas renoncer à l'application de l'article 2037 du code civil. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Sur ce problème du droit des cautions ou du droit du cautionnement, je me bornerai à vous renvoyer aux discussions qui se sont déroulées lors des deux lectures précédentes.

Je ferai simplement observer que l'Assemblée nationale a rétabli son texte sur la protection des cautions sans aucune argumentation nouvelle. Votre commission des lois pense qu'il s'agit là de questions extrêmement complexes qui doivent faire l'objet d'une nouvelle législation. Le conseil supérieur du notariat l'appelle d'ailleurs de ses vœux et a fait d'importants travaux à ce sujet.

Votre commission ne veut pas effleurer ce problème ici et elle entend déposer une proposition de loi sur le droit du cautionnement. Cette proposition de loi, ainsi que je l'ai déjà indiqué en première lecture, est en cours d'élaboration.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39, ainsi modifié.

(L'article 39 est adopté.)

Article 39 bis.

M. le président. « Art. 39 bis. — L'article 2037 du code civil est complété par la phrase suivante : « Toute clause contraire est réputée non écrite. »

Par amendement n° 32, M. Dailly, au nom de la commission propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit toujours du droit du cautionnement. Cet amendement est la conséquence directe de l'amendement n° 31 que nous venons d'adopter à l'article 39.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet, là encore, à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 39 bis est supprimé.

Chapitre VII bis.

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé la mention du chapitre VII bis, mais par amendement n° 33, M. Dailly, au nom de la commission, propose de la rétablir avec l'intitulé suivant : « Dispositions tendant à assouplir les règles du droit du travail en vue de répondre aux difficultés des entreprises et d'inciter à la création d'emplois. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, nous demandons la réserve de cet amendement jusqu'après l'examen de l'article 39 *sexies*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il est favorable.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Article 39 ter.

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 39 ter, mais par amendement n° 34, M. Dailly, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Pendant la durée d'exécution du 9^e Plan, le licenciement d'un salarié dont le contrat est conclu postérieurement à la date

de publication de la présente loi, n'entraîne pas, à l'égard de l'employeur, l'application des dispositions des articles L. 321-1, 2^e, et L. 321-2 à L.321-12 du code du travail.

« Toutefois, l'application du présent article ne remet pas en cause les procédures qui ont pour effet d'accorder une protection particulière contre le licenciement à certains salariés et notamment à ceux d'entre eux qui assurent, à un titre quelconque, la représentation du personnel au sein de l'entreprise. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je ne reprendrai pas ce que j'ai déjà dit à la tribune ; je me bornerai à donner lecture de l'amendement de telle sorte qu'en m'entendant l'on retrouve les propos que j'ai tenus tout à l'heure avec toute la fermeté dont je suis capable de faire preuve lorsque je suis convaincu du bien-fondé de la position que je défends.

La commission estime que cette disposition constitue la seule manière de débloquer la situation de l'emploi et d'empêcher les entreprises individuelles et les petites entreprises de connaître de graves difficultés.

Par ailleurs, je signale dès maintenant que M. le président de la commission m'a prié de demander un scrutin public sur cet amendement. Nous entendons, en effet, que l'on connaisse, au-delà de ces murs et de façon certaine, le sentiment du Sénat sur ce point.

Cet amendement tend donc à rétablir l'article 39 *ter* dans la rédaction suivante : « Pendant la durée d'exécution du 9^e Plan, le licenciement d'un salarié dont le contrat est conclu postérieurement à la date de publication de la présente loi, n'entraîne pas, à l'égard de l'employeur, l'application des dispositions des articles L. 321-1, 2^e et L. 321-2 à L. 321-12 du code du travail.

« Toutefois, l'application du présent article ne remet pas en cause les procédures qui ont pour effet d'accorder une protection particulière contre le licenciement à certains salariés et notamment à ceux d'entre eux qui assurent, à un titre quelconque, la représentation du personnel au sein de l'entreprise. »

En effet, on peut parfaitement admettre que parmi les nouveaux salariés, parmi les bénéficiaires des nouveaux emplois créés, certains soient tout à coup nantis de fonctions de représentation syndicale. Il convient, dans ce cas, qu'ils soient préservés. Vous voyez que nous avons pensé à tout et que nous ne voulons pas être accusés de modifier en quoi que ce soit le droit du travail existant.

Je vous rappelle qu'un quatrième amendement oblige à faire rapport à la fin du 9^e Plan ; par conséquent, sur ce point précis, on saura à ce moment-là si ces dispositions provisoires devront être maintenues ou non, étendues ou non. Ce jour-là, ce sera un problème de droit du travail ; pour l'instant, il ne s'agit que d'une mesure provisoire de sauvegarde.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement est opposé à cet amendement pour les raisons que j'ai déjà développées.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. J'ai aussi une conviction, que j'ai exprimée au cours des précédentes lectures. Simplement, lorsque le rapporteur soutient que les textes qu'il propose n'apporteraient aucune modification au droit du travail, j'avoue ne pas bien comprendre.

Lorsqu'il dit encore que nous agissons ainsi pour l'instant et qu'il prévoit qu'il faudra attendre l'issue de la période d'exécution du 9^e Plan, je constate que l'instant se prolongerait quelque temps, « un certain temps » comme aurait dit autrefois un humoriste connu.

Dans ces conditions, et pour les motifs que j'ai déjà exposés, le groupe communiste votera contre tous ces amendements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. (Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 45 :

Nombre des votants.....	315
Nombre des suffrages exprimés.....	303
Majorité absolue des suffrages exprimés..	152
Pour l'adoption	209
Contre	94

Le Sénat a adopté.

L'article 39 *ter* est donc rétabli dans cette rédaction.

Article 39 *quater*.

M. le président. L'article 39 *quater* a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 35, M. Dailly, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Pendant la durée d'exécution du 9^e Plan, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 122-14-6 du code du travail sont applicables aux entreprises qui occupent habituellement moins de cinquante salariés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit simplement de relever de onze à cinquante salariés — toujours pendant la durée d'exécution du 9^e Plan — le seuil d'application de l'article L. 122-14-6 du code du travail qui soumet les entreprises à une procédure allégée de licenciement individuel.

Nous avons annoncé cette disposition en première lecture ; en deuxième lecture, le Sénat l'avait adoptée. Nous n'avons qu'à maintenir notre texte puisque, encore une fois, l'Assemblée nationale l'a repoussé sans même l'examiner. Ce que nous souhaitons, c'est qu'elle l'examine au fond.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il est défavorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 39 *quater* est donc rétabli dans cette rédaction.

Article 39 *quinquies*.

M. le président. L'article 39 *quinquies* a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 36, M. Dailly, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Pendant la durée d'exécution du 9^e Plan, et nonobstant toutes dispositions contraires, les dispositions législatives ou conventionnelles relatives à la représentation du personnel et à l'exercice des droits syndicaux, à la conclusion et à l'exécution du contrat individuel de travail et au licenciement, qui se réfèrent à une condition d'effectif du personnel, sont applicables aux entreprises qui remplissent cette condition pendant vingt-quatre mois consécutifs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Ce troisième article additionnel qui avait été adopté par le Sénat en deuxième lecture avait pour objet de soumettre aux dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles du droit du travail, dont l'application est subordonnée à une condition d'effectif du personnel, les seules entreprises qui auront rempli les conditions d'effectif pendant vingt-quatre mois consécutifs.

En d'autres termes, quand on franchit un seuil, il faut se tenir en deçà pendant suffisamment longtemps pour être sûr de ne pas revenir en arrière et, par conséquent, de ne pas avoir les inconvénients de franchissement de seuil sans obtenir aucun des avantages.

J'ai expliqué en première lecture les motifs pour lesquels, depuis la loi de décentralisation du secteur public, le délai de vingt-quatre mois est un délai normal. Par conséquent, dans ce texte nous nous alignons sur le droit existant. Là aussi, nous souhaiterions que l'Assemblée nationale veuille bien examiner au fond ce problème.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 39 *quinquies* est rétabli dans cette rédaction.

Article 39 *sexies*.

M. le président. L'article 39 *sexies* a été supprimé par l'Assemblée nationale mais, par amendement n° 37, M. Dailly, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« A l'issue de la période d'exécution du 9^e Plan, un rapport sera présenté au Parlement, qui établira le bilan de l'application des trois articles précédents et envisagera les conditions de maintien de leurs dispositions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit d'un quatrième article additionnel dont la commission propose l'insertion. Il vise simplement à ce que le dispositif qui est objet des trois articles précédents ne s'applique que pendant la période d'exécution du 9^e Plan et qu'à l'issue de cette période le Gouvernement présente un rapport au Parlement afin que l'on sache s'il faut maintenir ou non ces dispositions, les étendre ou les supprimer.

Voilà l'objet de ce quatrième amendement qui, comme vous l'avez remarqué, concerne des mesures d'application limitées aux emplois créés postérieurement à la promulgation de la loi, pendant la période d'application du 9^e Plan et l'obligation à la fin de l'exécution du 9^e Plan de voir ce qu'il en est advenu et ce qu'il faudra faire pour la suite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 39 *sexies* est rétabli dans cette rédaction.

Chapitre VII *bis* (suite).

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 33, qui tend à rétablir la mention du chapitre VII *bis* et son intitulé et qui a été précédemment réservé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Maintenant que le Sénat a rétabli les articles 39 *ter*, *quater*, *quinquies* et *sexies*, l'intitulé du chapitre doit être libellé conformément au texte présenté par l'amendement n° 33 que la commission demande au Sénat d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du chapitre VII *bis* est rétabli dans cette rédaction.

Article 42.

M. le président. Le paragraphe I de l'article 42 a été adopté dans un texte conforme, mais le paragraphe II a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Par amendement n° 38, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rétablir ce paragraphe II dans la rédaction suivante :

« II. — Au même article 458, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Seront punis d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2 000 à 60 000 F le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui se seront abstenus volontairement de communiquer aux commissaires aux comptes ou aux experts nommés en exécution de l'article 226 des documents essentiels à l'exercice de leur mission ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, il nous était apparu que d'avoir donné aux commissaires aux comptes toutes ces responsabilités — et quelles responsabilités ! — et d'avoir prescrit pour qu'ils puissent les exercer que les dirigeants sociaux devaient leur remettre tel ou tel document dans telle ou telle circonstance, ne servait à rien s'il n'y avait pas en contrepartie une sanction.

Sans argumentation nouvelle aucune — je l'ai cherchée avec soin dans tous les débats et je ne l'ai pas trouvée — l'Assemblée nationale a supprimé le paragraphe II de cet article que le Sénat avait adopté, je le répète, en première lecture, d'ailleurs avec l'accord du Gouvernement.

Pour les mêmes raisons que précédemment, la commission vous propose de rétablir à nouveau ce paragraphe II. J'indique en outre à nos collègues de l'Assemblée nationale que, contrairement à ce que semble croire leur rapporteur M. Roger-Machart, l'abstention volontaire de communication de documents aux commissaires aux comptes ne se confond pas avec l'entrave aux travaux des commissaires aux comptes qui est visée à l'article 458 de la loi du 24 juillet 1966. Ce sont deux choses totalement différentes. Par conséquent, cette adjonction nous apparaît tout à fait nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 42, ainsi modifié.

(L'article 42 est adopté.)

Article 46 bis.

M. le président. « Art. 46 bis. — Sont abrogées les dispositions qui dérogent aux modes de désignation des commissaires aux comptes prévus par l'article 223 de la loi du 24 juillet 1966 précitée et par l'article 25 quinquies de la présente loi. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 40 rectifié, présenté par le Gouvernement, vise à rédiger comme suit le début de cet article :

« Sont abrogées, à l'exception de l'article 14 de la loi n° 79-12 du 3 janvier 1979 relative aux sociétés d'investissement à capital variable, les dispositions qui dérogent pour les personnes morales visées par la présente loi aux modes de désignation... »

Le second, n° 39, déposé par M. Dailly, au nom de la commission, tend, à la fin de cet article, à supprimer les mots : « et par l'article 25 quinquies de la présente loi. »

La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 39.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il convient de limiter l'abrogation aux cas dans lesquels il est possible de remplacer le mode de désignation spécial par le mode normal de désignation par l'assemblée des associés ou par le mode particulier prévu pour les établissements publics. Cette abrogation ne doit pas, en particulier, s'appliquer au mode de désignation du commissaire aux comptes dans certains cas.

C'est pourquoi nous proposons de rédiger ainsi le début de l'article 46 bis.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 40 rectifié et pour défendre l'amendement n° 39.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je donne acte au Gouvernement — c'est vrai — que la rédaction de l'article 46 bis est très large et que, par conséquent, elle pourrait abroger — elle abrogerait même — les modalités particulières de nomination des commissaires aux comptes ; ainsi, elle pourrait mettre en cause les modes de désignation des commissaires aux comptes qu'il convient au contraire de maintenir. C'est notamment le cas de celles qui sont prévues à l'article 22 de la loi du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement. En effet, cette loi prévoit la désignation du commissaire aux comptes par décision de justice ; j'ai quelque raison de m'en souvenir et de ne pas vouloir qu'on y porte atteinte, puisque j'en ai été le rapporteur, voilà cinq ans. On peut même ajouter que, par certains côtés, de nombreuses dispositions de ce texte sont nées au Sénat. Je n'ai pas l'habitude de tuer mes enfants ! (Sourires.) Par conséquent, je remercie le Gouvernement, au moins à ce titre, d'avoir déposé son amendement.

Je rappelle que cette désignation en justice se justifiait pleinement pour les fonds communs de placement puisque ceux-ci n'ont pas la personnalité morale et qu'ils ne sont pas dotés d'une assemblée générale. Il y avait donc pas d'autre méthode possible.

L'amendement du Gouvernement tend à limiter aux personnes morales visées par le présent projet de loi l'unification des modalités de désignation des commissaires aux comptes. Le Gouvernement a rectifié son amendement, sans doute pour prendre en compte le cas des Sicav....

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Effectivement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est bien ce que je pensais...

... pour prendre en compte le cas des S.I.C.A.V., dis-je, dont les commissaires aux comptes sont également désignés en justice aux termes de l'article 14 de la loi du 3 janvier 1979 dont il se trouve que j'étais également rapporteur — c'est pour quoi je m'en souviens.

La commission des lois n'a pas pu examiner cet amendement car il a été déposé ce matin. Dans la mesure où nous sommes en session extraordinaire, il était en effet difficile de la réunir.

Cependant, après avoir interrogé M. le président de la commission des lois et obtenu son accord, compte tenu des travaux déjà accomplis par la commission, de son souci permanent de codification et de sa volonté de ne pas risquer de se contredire, je puis vous dire qu'elle ne saurait donner qu'un avis favorable à l'amendement du Gouvernement.

S'agissant de l'amendement n° 39, qui s'applique lui aussi, certes à l'article 46 bis mais qui ne vient qu'à la fin, il n'a pas du tout le même objet. En effet, il s'agit d'un amendement de coordination qui tient compte de la suppression de l'article 25 quinquies sur lequel M. le président de la commission et moi-même nous sommes largement expliqués, tout à l'heure. Le Sénat, après avoir supprimé cet article, ne peut qu'approuver cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 39 ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 46 bis, modifié.

(L'article 46 bis est adopté.)

M. le président. Nous avons achevé l'examen des articles faisant l'objet de cette nouvelle lecture.

Seconde délibération.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur le président, ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, je demande une seconde délibération de l'article 24.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de seconde délibération ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, dès lors que le Gouvernement — c'est la suite de notre discussion de tout à l'heure — demande une seconde délibération, la commission donne son accord, sous réserve que celle-ci porte également sur l'article 25 quater. En effet, dans la mesure où le Gouvernement dépose un amendement n° 1 à l'article 24, je serai moi-même obligé de déposer un amendement à l'article 25 quater.

M. le président. Le Gouvernement accepte-t-il la demande de la commission ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le Gouvernement demande une seconde délibération de l'article 24 et accepte, à l'initiative de la commission, une seconde délibération de l'article 25 quater.

Il n'y a pas d'opposition?...

La seconde délibération est ordonnée.

Je rappelle qu'en application, de l'article 43, alinéa 6 de notre règlement : « Dans sa seconde délibération, le Sénat statue seulement sur les nouvelles propositions du Gouvernement ou de la commission. »

La commission est-elle en état de rapporter immédiatement ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Oui, monsieur le président.

Article 24.

M. le président. Je rappelle que, pour l'article 24, le Sénat avait, en première délibération, adopté la rédaction suivante :

« Art. 24. — Après l'article 10 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée, sont insérés les articles 10-1, 10-2, 10-3 et 10-4 ainsi rédigés :

« Art. 10-1 et 10-2. — »

« Art. 10-3. — Le commissaire aux comptes demande par écrit des explications aux administrateurs qui sont tenus de répondre, dans les conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevé à l'occasion de sa mission.

« En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial. Il peut demander que ce rapport soit adressé aux membres du groupement ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

« Art. 10-4. — »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose, dans le texte présenté pour l'article 10-3, d'insérer, après le premier alinéa, l'alinéa nouveau suivant :

« Lorsqu'il existe un conseil d'administration, le commissaire aux comptes invite le président du conseil à faire délibérer cet organe. Il est convoqué à cette séance. La délibération est communiquée au comité d'entreprise. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 2, présenté par M. Dailly, au nom de la commission, et tendant à supprimer la dernière phrase du texte proposé par l'amendement n° 1.

La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Cet amendement concerne les groupements d'intérêt économique. Dans la mesure où l'administration peut être assurée par un organe collégial, il convient de prévoir l'instauration d'un mécanisme d'alerte au second stade. Cet amendement reprend les termes de l'article 25 *quater* tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale.

Le sous-amendement n° 2 revient à supprimer la communication de la délibération au comité d'entreprise.

Le Gouvernement ne peut y être favorable et, par conséquent, il demande à la Haute Assemblée de ne pas supprimer la dernière phrase de l'article 10-3, car cela conduirait à la suppression de la dernière phrase du second alinéa de l'article 25 *quater*.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° 2 et pour donner son avis sur l'amendement n° 1.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, il faut apporter un peu de clarté dans ce débat, non pas tant pour nous, puisque nous avons encore tous dans l'oreille les propos qui ont été tout à l'heure tenus lors de la discussion de l'article 25 *quater*, mais pour que l'on trouve rassemblé dans le compte rendu sténographique de nos débats l'ensemble des considérations qui ont été exprimées sur ce point.

Que s'est-il passé ? A propos de l'article 25 *quater*, qui visait les personnes morales de droit privé non commerçantes, la commission des lois a considéré qu'il n'était pas normal d'élaborer une procédure d'alerte à trois étages : dirigeants sociaux, conseil d'administration, assemblée générale. En effet, qu'y avait-il de plus proche des personnes morales de droit privé non commerçantes ? Les sociétés commerciales ou les groupements d'intérêt économique ? Or, dans ces derniers, la consultation du conseil d'administration n'était pas prévue et, par conséquent, la procédure d'alerte était à deux étages.

Donc, nous avons voulu amender les dispositions de l'article 25 *quater* et ramener à deux étages la procédure d'alerte des personnes morales de droit privé. Le Gouvernement nous a dit que nous avions tort, pour les raisons qu'il a exposées et sur lesquelles je ne reviendrai pas. Alors, monsieur le garde des sceaux, voulez-vous m'expliquer pourquoi, pour les G.I.E., vous avez prévu une procédure d'alerte à deux étages et non pas, là aussi, à trois étages ? Comme je tiens à continuer à aligner le sort des personnes morales de droit privé non commerçantes sur celui des G.I.E. que vous aurez dans l'intervalle aligné les G.I.E. sur les sociétés, à ce moment-là, il n'y aura plus de problème entre nous.

Tel est l'objet de la seconde délibération. L'amendement n° 1 du Gouvernement sur l'article 24, qui vise les sociétés, alors que le 25 *quater* vise les personnes morales de droit privé non commerçantes, rétablit pour les G.I.E. la procédure d'alerte à trois étages. « Lorsqu'il existe un conseil d'administration... » — il n'en existe pas toujours ; encore faut-il prévoir que, lorsqu'il en existe, la procédure d'alerte sera à trois étages — le commissaire aux comptes invite le président du conseil à faire délibérer cet organe. Il est convoqué à cette séance ». Nous ne voyons aucun obstacle à cette disposition, c'est-à-dire à la première partie de l'amendement n° 1.

L'amendement ajoute : « La délibération est communiquée au comité d'entreprise ». M. le garde des sceaux, dans la logique du texte, ne pouvait pas rédiger son amendement autrement. Mais la commission, quant à elle, ne pouvait faire autrement que de déposer le sous-amendement n° 2, supprimant les mots « la délibération est communiquée au comité d'entreprise », puisque c'est ce que le Sénat a adopté pour les sociétés. Il s'agit donc d'un sous-amendement de coordination.

Nous sommes d'accord sur la démarche de M. le garde des sceaux, mais nous ne pouvons pas pour autant adopter une disposition qui soit en contradiction avec ce que nous avons voté tout à l'heure.

Si nous avons demandé que l'article 25 *quater* fasse partie de la seconde délibération, c'est qu'à partir du moment où l'on rétablit, lorsqu'il existe un conseil d'administration, une procédure d'alerte à trois étages pour les G.I.E., il nous faut aussi modifier l'article 25 *quater* et dire : « Lorsqu'il existe un organe collégial... » — vous remarquerez la parfaite homothétie avec le texte du Gouvernement, mais, dans une personne morale de droit privé non commerçante, on ne sait pas la forme qu'elle peut avoir, d'où l'organe collégial — « ... le commissaire aux comptes invite le président à faire délibérer cet organe. Il est convoqué à cette séance. » Ainsi, suivant le Gouvernement, hormis la contradiction à laquelle il pourrait nous amener, nous tirons les conséquences de sa démarche pour aligner l'article 25 *quater* sur le nouvel article 24.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 1, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 24, ainsi modifié.

(L'article 24 est adopté.)

Article 25 *quater*.

M. le président. Je rappelle que, pour l'article 25 *quater*, le Sénat avait, en première délibération, adopté la rédaction suivante :

« Art. 25 *quater*. — Le commissaire aux comptes d'une personne morale mentionné à l'article 25 *bis* peut attirer l'attention des dirigeants sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'activité qu'il a relevé au cours de sa mission.

« En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'activité reste compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial. Il peut demander que ce rapport soit adressé aux associés ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise. »

Par amendement n° 3, M. Dailly, au nom de la commission, propose d'insérer, après le premier alinéa de cet article, un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il existe un organe collégial, le commissaire aux comptes invite le président à faire délibérer cet organe. Il est convoqué à cette séance. »

M. le rapporteur a, par avance, défendu cet amendement. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 25 *quater*, ainsi complété.

(L'article 25 *quater* est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Lederman, pour explication de vote.

M. Charles Lederman. Je rappelle ce que j'avais indiqué au nom de mon groupe à la fin de la deuxième lecture. Ce que nous venons d'entendre et de voir adopter me conforte dans l'idée que nous devons, aujourd'hui encore, voter contre le texte tel qu'il résulte des délibérations du Sénat.

M. Robert Schwint. Position semblable pour le groupe socialiste, qui vote contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 4 —

NOMINATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que la commission des affaires économiques et du Plan a présenté une candidature pour un organisme extraparlamentaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, cette candidature est ratifiée et je proclame M. Jean Colin membre du haut conseil du secteur public.

Le Sénat va maintenant interrompre ses travaux jusqu'à vingt et une heures quarante-cinq.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures, est reprise à vingt et une heures cinquante, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE**Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant réforme de la formation professionnelle continue et modification corrélative du code du travail.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Monsieur le président, je n'ai pas de déclaration nouvelle à faire. Si M. le président de la commission en est d'accord, nous pouvons passer dès maintenant à la discussion des articles.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales, en remplacement de M. Pierre Louvot, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi portant réforme de la formation professionnelle continue, qui s'est réunie le 7 février 1984, a constaté l'impossibilité d'élaborer un texte commun sur les dispositions restant en discussion.

Les représentants du Sénat n'ont, en effet, pas été en mesure d'accorder leurs positions avec celles de leurs collègues députés, tant les divergences étaient fortes entre les deux délégations.

Hier, l'Assemblée nationale a examiné pour la deuxième fois ce texte et elle a repris, en tout ou partie, en nouvelle délibération, un certain nombre d'amendements adoptés par le Sénat en première lecture.

Elle a, en second lieu, apporté quelques innovations au texte, qui complètent certaines de ses dispositions.

Elle a, enfin, repris, sur l'essentiel, les trois dispositions fondamentales qui constituent divergences avec la majorité du Sénat.

Voyons d'abord les principales modifications que l'Assemblée nationale a adoptées après leur inclusion dans le texte par le Sénat.

A l'article 5, la fixation de la rémunération des stagiaires en congé de formation continue a été maintenue dans la rédaction du Sénat. Se trouve ainsi adoptée la notion du versement du salaire que les stagiaires auraient reçu s'ils étaient restés à leur poste de travail.

A l'article 10, l'assouplissement des conditions d'attribution du congé jeunes travailleurs a été retenu.

La modification la plus importante intervient à l'article 27; elle concerne le maintien du financement privilégié bénéficiant aux organismes de formation agréés spécialisés dans la recherche et l'expérimentation, sous réserve d'un agrément prononcé pour un an et éventuellement renouvelé au vu de l'activité des organismes concernés. C'était un point de divergence entre le Gouvernement et le Sénat. L'Assemblée nationale, avec quelques modifications, s'est rangée à l'avis du Sénat.

Aux articles 27 et 30, l'Assemblée nationale a repris l'obligation de consulter les partenaires sociaux au sein du conseil national de la formation professionnelle avant toute revalorisation par la loi de finances de la participation obligatoire des employeurs au financement de la formation professionnelle, ainsi que de la part affectée au financement du congé individuel de formation.

A l'article 32, l'Assemblée nationale a accepté l'association éventuelle des organismes consulaires à l'application des engagements de développement de la formation, qui constituent une modalité nouvelle de libération de la participation obligatoire des employeurs à la formation professionnelle.

Egalement l'article 32 prend en compte dans ces engagements l'objectif d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, qui avait été introduit par le Sénat.

A l'article 44, un aménagement du contrôle sur les activités des organismes de formation a été adopté.

Le compte rendu annuel aux comités régionaux et départementaux de la formation professionnelle de l'activité des services de contrôle et du développement de l'appareil de formation a été retenu à l'article 45.

Enfin, et nous y tenions, l'association des régions à la conclusion des accords-cadres prévus en matière de formation professionnelle dans le secteur agricole figure désormais dans l'article 48.

Voilà donc les modifications que le Sénat avait apportées au texte et que l'Assemblée nationale a reprises, ce qui montre, en l'occurrence, l'intérêt de la navette.

L'Assemblée nationale a apporté également quelques innovations en nouvelle lecture. A l'article 6, ont été précisés les organismes auxquels sont adressées les demandes de prise en charge des salariés bénéficiaires d'un congé individuel de formation, notamment celles émanant des salariés des petites entreprises comptant moins de cinquante personnes.

A l'article 27, les conditions d'agrément pour les organismes de formation spécialisés dans la recherche et l'expérimentation ont été encore mieux précisées.

A l'article 30, l'Assemblée nationale a mentionné les sanctions financières qui s'attacheraient au non-versement de la fraction de la participation de l'employeur, destinée à financer le congé individuel de formation.

A l'article 37, elle a institué un tuteur chargé d'accueillir et de guider les jeunes en formation dans l'entreprise et elle a substitué à la possibilité prévue par le Sénat pour les organisations professionnelles d'organiser des stages d'initiation à la vie professionnelle, la possibilité d'un accord entre l'organisme de formation conventionné, l'entreprise d'accueil et le jeune, afin de préciser les modalités de l'alternance et les droits et obligations réciproques des parties.

Mes chers collègues, je vous proposerai de reprendre l'ensemble de ces innovations car, sur ces points, l'Assemblée nationale a apporté au texte des compléments heureux dont il faut se féliciter.

Restent les dispositions essentielles que nous n'avons pas acceptées et que l'Assemblée nationale a reprises. Il y en a trois qui vont expliquer les amendements que, tout à l'heure, je déposerai devant la Haute Assemblée.

Le premier point qui fait problème, c'est l'obligation de négocier sur la formation dans l'entreprise, que la majorité de votre commission des affaires sociales considère comme une contrainte inutile et source de conflits. Elle a été rétablie par l'Assemblée nationale; comme il a déjà été dit, elle tend, en permettant aux organisations syndicales de prendre l'initiative d'une telle négociation en l'absence d'accord de branche sur la formation, à renforcer le pouvoir syndical dans l'entreprise et à permettre aux syndicats d'exercer un contrôle sur le plan de formation au détriment de la responsabilité de l'employeur.

Votre commission considère que le comité d'entreprise, normalement consulté sur les orientations en matière de formation professionnelle, constitue la structure qui doit fournir une information satisfaisante au personnel en ce domaine.

Je rappelle que cette obligation de négocier ne figure pas dans l'accord signé par les partenaires sociaux le 21 septembre 1982. L'article 20 du projet va donc, à cet égard, au-delà des dispositions contractuelles dont nous avons parlé tout au long du débat.

La deuxième disposition essentielle concerne les modalités de la formation en alternance en faveur des jeunes prévues à l'article 37 du projet de loi, qui avait été modifié par un amendement déposé par le Gouvernement.

Sur ce point, l'Assemblée nationale a repris, sous réserve de quelques modifications rédactionnelles, le texte même de l'amendement déposé par le Gouvernement. Les dispositions adoptées par les députés se situent donc cette fois en-deçà de l'accord contractuel du 26 octobre 1983 et ne retiennent ni les conditions d'âge posées par les partenaires sociaux, ni les trois formules de formation alternée qui ont fait l'objet de longues négociations entre ces derniers.

Votre commission vous proposera de revenir, pour l'article 37, à la rédaction adoptée par le Sénat lors du premier examen du projet.

Le troisième point de divergence entre les deux assemblées, dont je reconnais qu'il est moins essentiel sur le plan doctrinal, concerne le contrôle de l'activité des organismes de formation.

Au cours du premier examen du projet, le Sénat avait substitué, dans l'article 41, à un contrôle *a priori* qui risquait de se révéler irréaliste dans le cas de formations répondant aux besoins ponctuels et conjoncturels des entreprises, un contrôle *a posteriori* sur les programmes et tarifs consistant en une communication régulière de ceux-ci à l'administration.

Or l'Assemblée nationale a repris, au cours de la nouvelle lecture, la rédaction initiale du projet et rétabli la procédure du dépôt préalable. Votre commission vous proposera sur ce point de reprendre la rédaction adoptée par le Sénat.

Voilà, monsieur le président, mes chers collègues, l'essentiel du texte qui nous est soumis en nouvelle lecture.

Je rappelle que, grâce aux navettes entre les deux assemblées, des précisions utiles ont été apportées. C'est ainsi qu'à l'article relatif au financement des organismes de formation spécialisés dans la recherche et l'expérimentation, qui nous a valu à tous un très abondant courrier, des progrès ont été accomplis. L'on peut donc considérer que le texte qui nous est présenté a été amélioré sur de nombreux points.

Une grave divergence subsiste entre les deux assemblées sur trois dispositions essentielles. A l'article 20, le Gouvernement est allé au-delà de l'accord contractuel ; à l'article 37, il s'est situé en-deçà de l'accord ; à l'article 41, il a mis en place un mécanisme de contrôle très rigide et très paralysant.

Tels sont les trois points sur lesquels la majorité de votre commission, qui s'est réunie ce matin pour examiner l'ensemble du projet de loi, vous propose de revenir au texte du Sénat. Sous réserve des trois amendements qu'elle a déposés, qui seront en fait cinq si l'article 20 est supprimé — sa suppression entraînera celle d'autres articles — la commission vous invite à adopter le texte dans sa forme actuelle.

C'est un texte important, amélioré. Dès qu'il sera devenu définitif, je suis persuadé qu'il apportera à plusieurs millions de salariés et à de nombreuses entreprises une perspective d'amélioration de la formation professionnelle. C'est pourquoi, sous réserve du vote des amendements qu'elle présente, votre commission vous recommande de l'adopter. (*Applaudissements.*)

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. M. le président de la commission des affaires sociales a rendu compte d'une manière très objective des améliorations apportées au texte initial par le Sénat puis acceptées par l'Assemblée nationale. Le Gouvernement ne s'est opposé, ni au Sénat ni à l'Assemblée nationale, à ces améliorations. Au contraire, il les a approuvées ce qui, comme l'a dit M. Fourcade, montre bien que les navettes, même si elles font quelquefois perdre du temps, permettent d'améliorer le travail législatif.

Certes, les amendements adoptés améliorent le texte, mais des divergences persistent sur les articles 20, 37 et 41. Nous nous en sommes déjà longuement expliqués et nous n'allons pas recommencer. Hier, à l'Assemblée nationale, nous avons fait avancer le débat. Lors du vote en première lecture de ce projet de loi, le groupe du rassemblement pour la République s'était abstenu et le groupe de l'U.D.F. avait voté contre. Hier, en deuxième lecture, personne ne s'y est opposé puisqu'il a été adopté par 327 voix contre zéro. C'est lui reconnaître, comme M. le président Fourcade l'a dit lui-même, certains mérites,

même si des désaccords subsistent sur certains points que nous jugeons, comme lui, fondamentaux mais sur lesquels le Gouvernement ne changera pas d'attitude.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ceux d'entre nous qui étaient présents cet après-midi dans cet hémicycle ont écouté avec intérêt M. Dailly nous parler de la façon dont on avait conçu le rôle des commissions mixtes paritaires.

Vous me permettez, monsieur le président, d'aller dans le même sens que vous en prenant l'exemple du texte qui revient ce soir en discussion devant le Sénat, et de regretter avec vous l'échec de la commission mixte paritaire chargée de l'examiner.

Il y avait entre l'Assemblée nationale et le Sénat trois points d'achoppement. Je suppose que les députés et les sénateurs qui composaient cette commission ont eu l'intention de faire très vite échec aux discussions. S'ils ont trouvé un terrain d'entente sur le premier article examiné, à savoir l'article 5, dès l'article 6, et avant même d'arriver au cœur du sujet, c'est-à-dire à l'article 20, la commission mixte paritaire s'est séparée sur un échec. Je voudrais vous rappeler sur quels termes elle a échoué.

Le texte du Sénat indiquait : « La rémunération due au bénéficiaire d'un congé de formation est « avancée » par l'employeur. » Le texte de l'Assemblée nationale, pour sa part, mentionnait : « La rémunération due au bénéficiaire d'un congé de formation est « versée » par l'employeur. » C'est donc sur les termes « avancée » et « versée » que cette commission mixte paritaire a échoué.

Je tenais à citer cet exemple pour montrer à quoi peut tenir un échec alors que les partenaires, députés et sénateurs — je ne jette la pierre à personne — viennent pour trouver un terrain d'entente sur un texte qui n'a pratiquement fait l'objet d'aucune opposition dans l'une ou l'autre des deux chambres. Cela me paraît dommageable pour l'avenir même — vous le disiez cet après-midi, monsieur le président — des commissions mixtes paritaires.

Certes, une discussion rapide a eu lieu au début pour examiner les positions des assemblées, mais il aurait fallu qu'elle se poursuive et qu'elle puisse s'engager sur l'article 20, car c'est sur cet article que l'on aurait pu voir s'il existait chez les uns et les autres une réelle volonté d'arriver à un texte commun.

Je regrette profondément cet état de choses, car — nous le verrons tout à l'heure lors de la discussion des amendements — un accord était possible. Il suffisait que, d'un côté, on essaie de lâcher un peu de lest et que, de l'autre, on manifeste un peu plus de bonne volonté.

Tel était le sens de mon intervention. Je vous prie de m'excuser d'avoir retenu votre attention si longtemps pour un simple détail de vocabulaire.

M. le président. Monsieur Schwint, vous n'avez pas à vous excuser. Le devenir de ces commissions mixtes paritaires — vous le savez — est un souci pour M. le président du Sénat. Il l'a longuement exposé dans les discours de clôture de la dernière session. Ce souci est partagé par la plupart des membres de cette assemblée et je suis heureux, au contraire, monsieur Schwint, que vous ayez exprimé votre pensée sur ce point.

Nous devons tous faire un effort pour que cette procédure, qui était une innovation fort heureuse de la Constitution de la V^e République, soit préservée. M. le président du Sénat s'y emploie et il sera certainement conforté dans son action lorsqu'il lira votre intervention. Vous n'avez donc pas à vous excuser de l'avoir faite.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais faire écho à ce que vient de dire M. Schwint car, comme lui, je suis frappé par le climat d'intolérance qui règne dans les commissions mixtes paritaires. Mais il a oublié un détail que je tiens à verser au débat.

Dans une déclaration liminaire faite au début de la réunion de la commission mixte paritaire, notre collègue de l'Assemblée nationale, qui exerçait les fonctions de vice-président, a proposé de ne pas aborder le fond du texte et même de ne pas examiner le premier article en discussion. C'est parce que je présidais cette commission que nous avons pu examiner deux articles du projet.

Je reconnais avec M. Schwint que nous ne sommes pas allés très loin et que nous aurions dû normalement aller jusqu'à l'article 20 qui était l'article essentiel. Mais j'ai déjà eu beaucoup de mal à vaincre les réticences de nos partenaires qui souhaitaient qu'on ne discute même pas des articles de ce projet.

Quitte à relater l'incident que nous déplorons tous les deux, il faut le faire complètement. Si, dans les prochaines commissions mixtes paritaires, on pouvait commencer, sans déclaration de principe, à examiner les articles et à faire apparaître les points de divergences, comme j'ai essayé de le faire tout à l'heure dans mon exposé initial — j'ai en effet montré que s'il y avait entre la majorité du Sénat et le Gouvernement trois points essentiels de divergence, nous étions d'accord et sur l'inspiration et sur la rédaction — cela améliorerait le travail parlementaire et pourrait être moins dangereux pour le climat politique qui est en train de s'installer dans ce pays.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — L'article L. 930-1-8 du code du travail, devenu l'article L. 931-9, reçoit la rédaction suivante :

« Art. L. 931-9. — La rémunération due au bénéficiaire d'un congé de formation en vertu des règles posées à l'article L. 931-8 est versée par l'employeur. Celui-ci est remboursé par l'organisme mentionné à l'article L. 950-2-2.

« Ledit organisme supporte, en outre, tout ou partie des charges correspondant au stage suivi par le bénéficiaire du congé, conformément aux règles qui régissent les conditions de son intervention.

« Les dispositions de l'article L. 931-8 et celles du présent article sont applicables sans qu'il y ait à distinguer selon que l'employeur du salarié est ou non soumis à l'obligation définie à l'article L. 950-2.

« Les demandes de prise en charge des salariés bénéficiaires d'un congé sont adressées à l'organisme mentionné à l'article L. 950-2-2 auquel l'employeur verse la contribution destinée au financement des congés individuels de formation.

« Pour les salariés des entreprises non assujetties à l'obligation définie à l'article L. 950-2, l'organisme compétent est celui de la branche professionnelle ou du secteur d'activité dont relève l'entreprise ou, s'il n'existe pas, l'organisme interprofessionnel régional. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Articles 18 et 19.

M. le président. « Art. 18. — Les septième et huitième alinéas de l'article L. 432-3 du code du travail reçoivent la rédaction suivante :

« Il est obligatoirement consulté sur les orientations de la formation professionnelle dans l'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 932-1 du présent code et donne son avis sur le plan de formation de l'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 932-6. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Le quatrième alinéa de l'article L. 434-7 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les entreprises employant au moins deux cents salariés, le comité d'entreprise constitue obligatoirement une commission de la formation qui est chargée de préparer les délibérations du comité d'entreprise prévues à l'article L. 432-3.

« Cette commission est, en outre, chargée d'étudier les moyens propres à favoriser l'expression des salariés en matière de formation et de participer à l'information de ceux-ci dans le même domaine. Elle étudie également les problèmes spécifiques concernant l'emploi et le travail des jeunes et des handicapés. » — (Adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Après l'article L. 931-14 du code du travail, sont insérées les dispositions suivantes :

« Chapitre II.

« Des droits collectifs des salariés.

« Art. L. 932-1. — Le comité d'entreprise est obligatoirement consulté sur les orientations de la formation professionnelle dans l'entreprise en fonction des perspectives économiques et de l'évolution de l'emploi, des investissements et des technologies dans l'entreprise.

« Ces orientations doivent prendre en compte l'analyse de la situation comparée des hommes et des femmes, telle qu'elle ressort des informations fournies par l'employeur en application des articles L. 132-28 et L. 432-3-1, ainsi que les mesures arrêtées en application de l'article L. 123-3 du présent code.

« Le comité d'entreprise est obligatoirement saisi chaque fois qu'un changement important affecte l'un des éléments mentionnés aux alinéas précédents. En outre, une telle délibération doit avoir lieu dans les trois mois qui précèdent l'ouverture de la négociation prévue à l'article L. 932-2.

« Art. L. 932-2. — Les organisations qui sont liées par une convention de branche ou, à défaut, par un accord professionnel conclu dans les conditions prévues par les articles L. 132-1 à L. 132-17 du présent code se réunissent pour négocier sur les objectifs et les moyens de la formation professionnelle des salariés. La négociation porte sur les points suivants :

« 1° la nature des actions de formation et leur ordre de priorité ;

« 2° la reconnaissance des qualifications acquises du fait d'actions de formation ;

« 3° les moyens reconnus aux délégués syndicaux et aux membres des comités d'entreprise pour l'accomplissement de leur mission dans le domaine de la formation ;

« 4° les conditions d'accueil et d'insertion des jeunes dans les entreprises du point de vue de la formation professionnelle ;

« 5° la durée, les conditions d'application de l'accord susceptible d'être conclu et la périodicité des négociations ultérieures.

« A défaut d'aboutissement de cette négociation dans le délai de douze mois à compter de la date de promulgation de la loi n° du portant réforme de la formation professionnelle continue, ou lorsque l'entreprise n'est pas couverte par une convention collective ou un accord de branche, l'employeur est tenu d'engager une négociation collective dans les conditions prévues aux articles L. 132-19 et L. 132-20 du présent code. Celle-ci porte également sur les points suivants :

« 1° les moyens financiers affectés à la formation professionnelle ;

« 2° la répartition des crédits de formation en fonction de la composition du personnel et des implantations géographiques de celui-ci ;

« 3° la mise en œuvre, le cas échéant, des dispositions du dernier alinéa des articles L. 931-1 et L. 931-5.

« Ces dispositions s'appliquent dans les entreprises d'au moins cinquante salariés où sont constituées une ou plusieurs sections syndicales.

« Art. L. 932-3. — Dans les entreprises mentionnées à l'article précédent et qui comportent des établissements distincts, au sens du présent code, la négociation peut avoir pour cadre, soit chacun des établissements, soit des groupements de ceux-ci.

« Art. L. 932-4. — Lorsque l'employeur est, en application de l'article L. 932-2, tenu d'engager une négociation dans l'entreprise, faute d'aboutissement d'une négociation de branche, cette négociation est, à défaut d'initiative de sa part dans les six mois à compter du terme du délai fixé audit article, obligatoirement engagée à la demande d'une organisation syndicale représentative.

« Lorsque l'employeur est, en application du même article, tenu d'engager une négociation dans l'entreprise, parce que celle-ci n'est pas couverte par une convention collective ou un accord de branche, cette négociation est, à défaut d'initiative de sa part dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de la loi n° du susvisée, ou le moment où l'entreprise entre dans le champ d'application dudit article, obligatoirement engagée à la demande d'une organisation syndicale représentative.

« Les délais et conditions de transmission des demandes mentionnées aux deux alinéas précédents ainsi que les délais de convocation des parties à la négociation sont ceux visés aux articles L. 132-27 et L. 132-28 du présent code.

« Art. L. 932-5. — Si la négociation engagée par l'employeur, conformément à l'article L. 932-4, n'aboutit pas, une nouvelle négociation doit être engagée dans les douze mois suivant la date du procès-verbal constatant le désaccord. Les modalités d'établissement d'un éventuel procès-verbal de désaccord sont celles visées à l'article L. 132-29 du présent code.

« Art. L. 932-6. — Le comité d'entreprise donne son avis tous les ans sur l'exécution du plan de formation du personnel de l'entreprise de l'année précédente et sur le projet de plan pour l'année à venir.

« Ce projet devra tenir compte des orientations de la formation professionnelle dans l'entreprise dont le comité d'entreprise a eu à délibérer, du résultat des négociations avec les organisations syndicales, prévues à l'article L. 932-2 ainsi que, le cas échéant, du plan pour l'égalité professionnelle, prévue à l'article L. 123-4 du présent code.

« Afin de permettre aux membres dudit comité et, le cas échéant, aux membres de la commission prévue à l'article L. 434-7 de participer à l'élaboration de ce plan et de préparer la délibération dont il fait l'objet, le chef d'entreprise leur communique, trois semaines au moins avant la réunion du comité ou de la commission précitée, les documents d'information dont la liste est établie par décret. Ces documents sont également communiqués aux délégués syndicaux.

« Art. L. 932-7. — Dans les entreprises de moins de cinquante salariés, les délégués du personnel sont investis des missions dévolues aux membres du comité d'entreprise en matière de formation professionnelle. Ils exercent ces missions dans le cadre des moyens prévus à l'article L. 424-1 du présent code. »

Par amendement n° 1, M. Fourcade, au nom de la commission, propose :

« I. — De rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour l'article L. 932-1 du code du travail :

« Art. L. 932-1. — Le comité d'entreprise est consulté sur les orientations de la formation professionnelle dans l'entreprise en fonction des perspectives économiques et de l'évolution de l'emploi, des investissements et des technologies dans l'entreprise.

« Cette consultation tient compte de l'analyse de la situation comparée des hommes et des femmes, telle qu'elle ressort des informations fournies par l'employeur en application des articles L. 132-28 et L. 432-3-1, ainsi que les mesures arrêtées en application de l'article L. 123-3 du présent code.

« Le comité d'entreprise est également consulté en tant que de besoin chaque fois qu'un changement important affecte l'un des éléments mentionnés aux alinéas précédents. En outre, une telle délibération doit avoir lieu dans les trois mois qui précèdent l'ouverture de la négociation prévue à l'article L. 932-2.

« II. — De rédiger comme suit le texte proposé par cet article pour l'article L. 932-2 du code du travail :

« Art. L. 932-2. — Les organisations qui sont liées par une convention de branche ou, à défaut, par un accord professionnel conclu dans les conditions prévues par les articles L. 132-1 à L. 132-17 du présent code se réunissent, au moins une fois tous les cinq ans, pour négocier sur les objectifs et les moyens de la formation professionnelle des salariés. La négociation porte sur les points suivants :

« 1° La nature des actions de formation et leur ordre de priorité ;

« 2° Eventuellement, la reconnaissance des qualifications acquises du fait d'actions de formation ;

« 3° Les moyens reconnus aux délégués syndicaux et aux membres des comités d'entreprise pour l'accomplissement de leur mission dans le domaine de la formation ;

« 4° Les conditions d'accueil et d'insertion des jeunes dans les entreprises du point de vue de la formation professionnelle ;

« III. — De supprimer le texte proposé par cet article pour l'article L. 932-3 du code du travail.

« IV. — De supprimer le texte proposé par cet article pour l'article L. 932-4 du code du travail.

« V. — De supprimer le texte proposé par cet article pour l'article L. 932-5 du code du travail.

« VI. — De rédiger comme suit le texte proposé par cet article pour l'article L. 932-6 du code du travail :

« Art. L. 932-6. — Le comité d'entreprise ou d'établissement doit délibérer sur les projets de l'entreprise, relatifs à la formation et au perfectionnement des personnels ; il doit être tenu au courant de la réalisation de ces projets.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, il convient de prévoir la communication par le chef d'entreprise d'informations précises sur l'application du plan de formation en cours d'année.

« Ces projets devront tenir compte des orientations de la formation professionnelle dans l'entreprise dont le comité d'entreprise a eu à délibérer ainsi que, le cas échéant, du plan pour l'égalité professionnelle, prévu à l'article L. 123-4 du présent code.

« Afin de permettre aux membres dudit comité et, le cas échéant, aux membres de la commission prévue à l'article L. 434-7 de participer à l'élaboration de ce plan et de préparer la délibération dont il fait l'objet, le chef d'entreprise leur communique, trois semaines au moins avant la réunion du comité ou de la commission précitée, les documents d'information dont la liste est établie par décret. Ces documents sont également communiqués aux délégués syndicaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Je tiens tout d'abord à excuser le rapporteur de la commission, qui n'a pu être présent ce soir.

Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme on a eu l'occasion de l'indiquer à plusieurs reprises, l'article 20 du projet de loi constitue le point d'achoppement principal.

Conformément à la position prise par le Sénat lors du premier examen de ce projet de loi, votre commission vous propose à nouveau de supprimer l'obligation de négocier sur la formation dans l'entreprise et de ne laisser subsister que la négociation de branche qui devrait intervenir au moins une fois tous les cinq ans, à l'instar de la périodicité retenue en matière de classifications.

L'obligation de négocier dans l'entreprise, à l'initiative des syndicats en l'absence d'accord de branche, a été en effet reprise par l'Assemblée nationale et va très au-delà des dispositions de l'accord contractuel signé par les partenaires sociaux le 21 septembre 1982 ; cet ajout, réclamé par certaines organisations syndicales, apparaît de nature à renforcer le fait syndical, à entraîner à terme le contrôle des organisations syndicales sur le plan de formation de l'entreprise jusques dans les modalités individuelles de celui-ci et, surtout, à déclencher, dans de nombreuses petites et moyennes entreprises, des réticences sur le dépassement de l'obligation légale en matière de formation et un freinage du développement nécessaire de la formation professionnelle.

Ces dispositions contraignantes qui ne figurent pas dans l'accord apparaissent en outre contradictoires avec les déclarations rassurantes émanant des voix très autorisées de plusieurs membres du Gouvernement, qui insistent sur la nécessité de développer la compétitivité, de desserrer les carcans et d'assouplir l'ensemble des règles qui régissent notre économie.

Votre commission vous propose ainsi, par cet amendement, de reprendre le texte adopté par le Sénat en première lecture à l'article 20. Il tend d'abord à assouplir les modalités de la consultation du comité d'entreprise, ensuite à préserver la négociation de branche sur la formation en assortissant d'une périodicité minimale et en supprimant — et c'est le point important de l'amendement — la négociation obligatoire dans l'entreprise en l'absence d'accord de branche sur la formation.

Etant donné qu'il s'agit d'un point de divergence essentiel et que cet article 20 ne peut se concevoir qu'avec ou sans l'obligation de négocier, j'ai déposé un amendement unique sur cet article ; il marque notre souci de conserver la consultation nécessaire des comités d'entreprise, d'étendre cette consultation aux délégués du personnel dans les entreprises de moins de cinquante salariés et de prévoir une périodicité minimale — au moins tous les cinq ans — pour la discussion des accords de branche. Nous conserverons ainsi un cadre de négociations qui permettra d'aboutir à l'objectif que nous poursuivons tous : développer effectivement les actions de formation continue dans les entreprises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Le Gouvernement demande au Sénat de ne pas suivre sa commission.

Nous nous sommes déjà expliqués longuement et M. Fourcade vient à nouveau de préciser pourquoi un désaccord existait entre le Gouvernement, l'Assemblée nationale et la majorité du Sénat. Je me limiterai donc, mesdames, messieurs les sénateurs, à attirer votre attention sur un point qui me semble mal perçu.

Avec cette obligation de négocier au niveau de la branche et, à défaut, au niveau de l'entreprise, le Gouvernement souhaite éviter les traitements à chaud, mis en place trop tardivement, comme nous le constatons dans certains exemples récents. Après les événements qui se sont déroulés chez Talbot, nous voyons comment il convient d'agir pour prendre

des mesures difficiles, lourdes de conséquences, nous voyons comment il convient de traiter des dossiers aussi importants que ceux de la sidérurgie, des charbonnages ou de la construction navale.

En fin de compte, ce que vous qualifiez de « carcan » pour l'entreprise constitue en fait un moyen, pour l'entreprise et pour ses salariés, d'éviter des difficultés, des catastrophes comparables à celles auxquelles nous assistons tous les jours. L'obligation de négocier constitue la meilleure mesure préventive afin que la formation puisse être ressentie par tous comme une nécessité, comme un investissement réalisé par l'entreprise et pour l'homme.

Il s'agit de la disposition la plus importante de ce projet de loi qui doit permettre d'impliquer tous les partenaires et, à partir de là, de traiter et de gérer dans de bonnes conditions les problèmes de mutations technologiques afin d'éviter les difficultés que nous pouvons rencontrer aujourd'hui et que nous déplorons les uns et les autres. Pourquoi se produisent-elles ? Parce qu'on n'a pas bien prévu, parce qu'on n'a pas suffisamment modernisé, parce qu'on n'a pas assez formé aux technologies nouvelles.

Seule une telle politique permettra à notre pays de traverser dans de bonnes conditions la troisième révolution scientifique et technique. Je comprends qu'on s'y oppose mais, en agissant ainsi, on s'oppose à une législation moderne capable de nous permettre de faire face à cette révolution scientifique et technique que nous connaissons déjà, que nous allons connaître. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint, contre l'amendement.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais rappeler combien l'amendement de la commission va en sens inverse des souhaits formulés par les organisations syndicales : s'intéresser plus à la formation des travailleurs dans l'entreprise.

L'obligation de négocier qui figure à l'article 20 ne constitue absolument pas une disposition dogmatique, comme le prétend M. le rapporteur. Bien au contraire ! Il est un fait syndical dans l'entreprise que les travailleurs s'intéressent le plus étroitement possible à leur formation.

J'ajoute que cela ne peut pas constituer une source de conflits inutiles et que cela ne donne pas, sur le plan de la formation dans l'entreprise, une responsabilité moindre à l'employeur en matière de gestion.

Pour toutes ces raisons, que j'avais déjà développées en première lecture, le groupe socialiste votera contre l'amendement proposé par la commission.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gamboa, pour explication de vote.

M. Pierre Gamboa. Quelle que soit la situation des parlementaires de la majorité ou de l'opposition, toute personne qui a été confrontée concrètement à la vie d'une entreprise ne peut être que sensible à la démarche du Gouvernement. En effet, quelle pourrait être véritablement une formation professionnelle qui serait coupée unilatéralement des créateurs de richesses, matérielles et intellectuelles, de l'entreprise ? Il y a là, à mon avis, au-delà de la querelle sur la nécessité d'un syndicat, une question fondamentale de société : le savoir de l'an 2000 doit-il permettre aux acteurs de la production de participer à une concertation tendant à bâtir les prémices d'une technologie nouvelle ? Tel est le fond du débat.

On peut certes concevoir que la majorité sénatoriale s'oppose, dans sa volonté doctrinale, comme vous l'avez souligné, monsieur le président de la commission des affaires sociales, à une telle démarche. Il n'en reste pas moins qu'il s'agit d'une question fondamentale sur le plan de l'efficacité économique et de l'avenir du pays. Telle est la raison pour laquelle le groupe communiste votera contre cet amendement.

M. Serge Boucheny. Très bien !

M. le président. Personne ne demande le vote de l'amendement n° 1 par division ?...

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, ainsi modifié.

(L'article 20 est adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Le début de l'article L. 132-22 du code du travail est modifié comme suit :

« Sans préjudice des dispositions des articles L. 132-27, L. 132-28, L. 932-2 et L. 932-4 ci-après... » (le reste sans changement). »

Par amendement n° 2, M. Fourcade, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination : à partir du moment où le Sénat a bien voulu adopter l'amendement n° 1, il convient également de supprimer la référence à l'obligation de négocier dans l'article 22.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Le Gouvernement s'oppose à cet amendement et il demande au Sénat de le repousser.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 22 est donc supprimé.

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Dans l'article L. 153-2 du code du travail, sont substitués aux mots : « ou à celle prévue par l'article L. 132-28 (alinéa premier) », les mots : « à celle prévue à l'article L. 132-28, premier alinéa, ou à celle prévue aux articles L. 932-2 et L. 932-4. »

Par amendement n° 3, M. Fourcade, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Même opposition !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 23 est donc supprimé.

Articles 24 et 27.

M. le président. « Art. 24. — Après les mots : « relatifs à la formation professionnelle continue », la fin du premier alinéa de l'article L. 950-3 du code du travail est ainsi rédigée : « dans les conditions prévues à l'article L. 932-6 ». (Adopté.)

« Art. 27. — Les dispositions de l'article L. 950-2 du code du travail sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. L. 950-2. — Les employeurs doivent consacrer au financement des actions de formation définies à l'article L. 950-1 un pourcentage minimum de 1,1 p. 100 du montant, entendu au sens de l'article 231-1 du code général des impôts, des salaires payés pendant l'année en cours. Ce pourcentage peut être revalorisé par la loi de finances après consultation du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi prévu à l'article L. 910-1.

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 950-2-4, les employeurs s'acquittent de l'obligation prévue à l'article L. 950-1 :

« 1° En finançant des actions de formation au bénéfice de leurs personnels dans le cadre d'un plan de formation dans les conditions définies aux articles L. 932-6 et L. 932-1 et au titre des congés de formation prévus à l'article L. 931-1 ;

« 2° En contribuant au financement d'un fonds d'assurance formation créé en application de l'article L. 961-8 ;

« 3° En finançant des actions de formation au bénéfice de travailleurs privés d'emploi, organisées dans des centres de formation conventionnés par l'Etat ou par les régions, en application de l'article L. 940-1 ci-dessus ;

« 4° En effectuant, dans la limite de 10 p. 100 du montant de la participation à laquelle ils sont tenus au titre de l'année en cours, des versements à des organismes de formation dont

le programme annuel d'actions d'études, de recherche et d'expérimentation est agréé soit au plan national en raison de son intérêt pour la formation professionnelle continue des travailleurs, soit par le représentant de l'Etat dans la région en raison de son intérêt sur le plan régional après avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi compétent, en conformité avec les objectifs définis au premier alinéa de l'article L. 900-1. Cet agrément est prononcé pour un an. Il est éventuellement renouvelé au vu d'un rapport faisant ressortir l'activité des organismes concernés au cours de l'exercice écoulé.

« Sont regardées comme des actions de formation au sens du 1° et du 3° du présent article et peuvent également faire l'objet d'un financement soit par les fonds d'assurance formation, soit dans le cadre des dispositions de l'article L. 950-2-4, les formations destinées à permettre aux cadres bénévoles du mouvement coopératif, associatif ou mutualiste d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités. » (Adopté.)

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — L'article L. 950-2-2 reçoit la rédaction suivante :

« Art. L. 950-2-2. — Pour financer les congés individuels de formation, une fraction de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue, égale au moins à 0,10 p. 100 des salaires de l'année de référence, est obligatoirement versée à des organismes paritaires agréés par l'Etat. Ce pourcentage peut être revalorisé par la loi de finances, après consultation du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi prévu à l'article L. 910-1.

« Lorsqu'un employeur n'a pas effectué le versement prévu à l'alinéa précédent avant le 1^{er} mars de l'année suivant celle au titre de laquelle est due cette participation, ou a effectué un versement insuffisant, le montant de sa participation au financement de la formation professionnelle continue est majoré de l'insuffisance constatée.

« Les excédents reportables des années antérieures ainsi que ceux dégagés l'année au cours de laquelle l'insuffisance est constatée ne peuvent s'imputer sur ladite majoration.

« Les dispositions des articles L. 950-4-I, troisième et sixième alinéas, et L. 950-4-II du présent code s'appliquent à ce complément d'obligation.

« Tout employeur assujéti en application du premier alinéa ne peut verser sa contribution qu'à un seul organisme paritaire agréé. Toutefois, un décret fixe les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à cette disposition, notamment en ce qui concerne les entreprises à établissements multiples.

« Ce versement est utilisé exclusivement pour financer :

« a) Les dépenses d'information des salariés sur le congé ;
« b) La rémunération des salariés en congé, les cotisations de sécurité sociale y afférent à la charge de l'employeur, les charges légales assises sur ces rémunérations et les frais de formation exposés ;

« c) Le remboursement aux employeurs occupant moins de cinquante salariés de tout ou partie de l'indemnité versée en application de l'article L. 122-3-5 du présent code au salarié recruté par contrat à durée déterminée pour remplacer un salarié parti en congé individuel de formation ;

« d) Les frais de gestion des organismes paritaires agréés, dans les limites fixées par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la formation professionnelle.

« Les emplois de fonds qui ne répondent pas aux règles posées par le présent article et par les textes pris pour son application donnent lieu à un reversement de même montant par l'organisme paritaire agréé au Trésor public.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles applicables aux excédents financiers dont son susceptibles de disposer les organismes agréés et les conditions d'utilisation de ces fonds à des fins de formation professionnelle, en particulier sous la forme d'une compensation entre les organismes agréés.

« Les dépenses effectivement supportées par l'employeur au titre du congé individuel de formation en sus du versement obligatoire prévu au premier alinéa du présent article sont imputables sur le montant de la participation, établie par l'article L. 950-2. »

Par amendement n° 6, MM. Madelain, Bouvier, Cauchon, Caiveau et les membres du groupes de l'U.C.D.P. proposent, dans le texte présenté par cet article pour le huitième alinéa (b) de l'article L. 950-2-2 du code du travail, après les mots : « charges légales », d'insérer les mots : « et conventionnelles ».

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Le présent amendement a pour objet de préciser la rédaction de ce texte afin que l'ensemble des charges assises sur la rémunération et payées par l'entreprise soit effectivement prises en compte, ces charges peuvent, en effet, être également d'origine conventionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'a pas été en mesure d'examiner cet amendement. Il nous avait cependant semblé que la rédaction, adoptée par le Sénat en première lecture et reprise par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, donnait satisfaction aux auteurs de l'amendement.

En effet, à partir du moment où l'on envisage l'ensemble des charges qui frappent les rémunérations, les charges conventionnelles sont comprises et cet amendement paraît donc inutile. Je souhaiterais cependant que le Gouvernement émette son avis sur ce point.

M. le président. La commission émet-elle un avis défavorable ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Elle attend que le Gouvernement s'exprime.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Le Gouvernement partage l'avis du président de la commission des affaires sociales. L'amendement déposé par MM. Madelain, Bouvier, Cauchon, Caiveau et les membres du groupe de l'U.C.D.P. est inutile. En effet, les charges légales résultant d'une convention sont largement couvertes par les dispositions actuelles.

Pour vous rassurer, j'énumérerai non pas la totalité, mais les têtes de chapitre de ce que recouvrent les charges sociales et obligatoires sur les salaires : la sécurité sociale, les retraites complémentaires, l'assurance chômage, la construction-logement, la taxe d'apprentissage, la participation des employeurs à la formation professionnelle continue — le 1,1 p. 100 — la taxe sur les salaires, les transports.

Vous le voyez, votre amendement, même si on comprend le souci qui l'a inspiré, est totalement inutile. Toutes ces charges sont bien couvertes par les dispositions obligatoires.

M. le président. Quel est, finalement, l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Nous pourrions demander à M. Millaud de retirer son amendement, compte tenu des déclarations apaisantes de M. le ministre.

M. le président. Monsieur Millaud, maintenez-vous votre amendement ?

M. Daniel Millaud. Je suis quelque peu embarrassé, n'étant pas l'auteur direct de l'amendement. Cependant, je fais confiance à la fois au rapporteur et au Gouvernement. Je pense que la lecture de nos débats permettra une interprétation du texte. Je retire l'amendement.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Merci !

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30 est adopté.)

Articles 32 et 35.

M. le président. « Art. 32. — Après l'article L. 950-2-3 du code du travail, est inséré un article L. 950-2-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 950-2-4. — Les employeurs peuvent s'acquitter de tout ou partie de la participation instituée par l'article L. 950-2, à l'exclusion des fractions de cette participation qui sont affectées à titre obligatoire à des emplois déterminés par des dispositions législatives ou des stipulations contractuelles, en concluant avec l'Etat un engagement de développement de la formation ou en s'associant à un engagement de même nature conclu par une organisation professionnelle ou interprofessionnelle.

« Ces engagements sont annuels ou pluriannuels. Les régions peuvent être associées à leur élaboration et à leur conclusion. Sans préjudice des dispositions des articles L. 932-2 et L. 932-6, ils sont soumis, avant leur signature par une organisation professionnelle ou interprofessionnelle, à l'avis des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au plan national, conformément à l'article L. 132-2 du présent code.

« Ils déterminent en particulier :

« 1° Leur champ et leur durée d'application ;

« 2° Les objectifs à atteindre au terme de la période considérée, notamment pour ce qui concerne la formation des jeunes de moins de vingt-cinq ans dépourvus de qualification et pour les formations permettant d'aboutir à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes ;

« 3° Les moyens, y compris les moyens financiers, à mettre en œuvre ;

« 4° Les conditions dans lesquelles les entreprises s'acquittent de l'obligation instituée par le présent titre ;

« 4° bis nouveau. Les modalités selon lesquelles sont éventuellement associées à leurs applications les chambres de métiers, les chambres de commerce et d'industrie ou les chambres d'agriculture ;

« 5° Les modalités de contrôle en cours d'exécution et au terme de l'engagement.

« L'exécution de ces engagements donne lieu chaque année à un examen par les parties signataires auquel sont associées les organisations syndicales consultées avant la signature ainsi que les institutions représentatives de personnel dans des entreprises liées par l'engagement. » (Adopté.)

« Art. 35. — Le deuxième alinéa de l'article L. 900-1 du code du travail est complété par la phrase suivante : « Elle peut être dispensée à des salariés titulaires d'un contrat de travail prévoyant une formation en alternance. » (Adopté.)

Article 37.

M. le président. « Art. 37. — Le titre VIII du livre IX du code du travail reçoit l'intitulé suivant : « Des formations professionnelles en alternance ». Il comprend les articles nouveaux suivants :

« Art. L. 980-1. — Tout jeune de dix-huit à vingt-cinq ans peut compléter sa formation initiale dans le cadre de formations alternées.

« Elles ont pour objectif de permettre aux jeunes d'acquérir une qualification professionnelle, de s'adapter à un emploi ou à un type d'emploi ou de faciliter l'insertion ou l'orientation professionnelles.

« Elles associent des enseignements généraux professionnels et technologiques dispensés pendant le temps de travail, dans des organismes publics ou privés de formation, et l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les enseignements reçus.

« Elles sont organisées dans le cadre :

« — de contrats de travail de type particulier ;

« — de périodes de formation prévues dans un contrat de travail ordinaire ;

« — de différents stades de formation professionnelle.

« Art. L. 980-2. — Les formations ayant pour objet l'acquisition d'une qualification professionnelle sont dispensées dans le cadre d'un contrat de travail dénommé « contrat de qualification ». Sa durée est comprise entre six mois et deux ans.

« Il doit être passé par écrit. Il fait l'objet d'un dépôt auprès de la direction départementale du travail.

« L'employeur s'engage, pour la durée prévue, à fournir un emploi au jeune et à lui assurer une formation qui lui permettra d'acquérir une qualification professionnelle entrant dans le champ d'application de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ou une qualification professionnelle reconnue dans les classifications d'une convention collective de branche.

« Les enseignements généraux, professionnels et technologiques dispensés pendant la durée du contrat doivent être au minimum d'une durée égale à 25 p. 100 de la durée totale du contrat.

« Art. L. 980-3. — Seules les entreprises habilitées par l'autorité administrative peuvent conclure des contrats de travail à durée déterminée répondant aux conditions de l'article L. 980-2.

« Cette habilitation est subordonnée soit à la conclusion par l'entreprise, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, d'une convention avec un établissement d'enseignement public ou un organisme de formation public ou privé mentionné à l'article L. 920-4, prévoyant les modalités d'organisation de la formation alternée, soit à l'adhésion de l'entreprise à un accord-cadre conclu entre l'Etat et une organisation professionnelle ou interprofessionnelle.

« Cet accord-cadre, conclu après consultation des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national au sens de l'article L. 133-2 du présent code, définit les conditions dans lesquelles les entreprises qui y adhèrent et les établissements d'enseignement ou organismes de formation mentionnés ci-dessus participent à la mise en œuvre d'un programme de formation alternée.

« Ces conventions ou accords-cadres déterminent notamment le rôle des tuteurs chargés d'accueillir et de guider les jeunes pendant leur temps de présence en entreprise.

« Art. L. 980-4. — Conforme.

« Art. L. 980-5. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application des articles L. 980-2 à L. 980-4 et notamment les garanties d'ordre technique et professionnel auxquelles est subordonnée l'habilitation établie par l'article L. 980-3 du code du travail ainsi que les règles relatives à l'homologation des qualifications obtenues par la voie des formations en alternance et ayant fait l'objet de certificats délivrés avant qu'elles ne soient inscrites sur la liste prévue à l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 précitée.

« Art. L. 980-6. — Les formations ayant pour objet l'adaptation à un emploi ou à un type d'emploi sont dispensées dans le cadre de contrats de travail à durée indéterminée, ou déterminée, en application de l'article L. 122-2 du présent code.

« Lorsque le jeune est engagé pour tenir un emploi dans l'entreprise, le contrat est à durée indéterminée.

« Elles sont également, par dérogation à la règle d'âge fixée à l'article L. 980-1, ouvertes aux jeunes de moins de 18 ans, sortis du système éducatif après avoir achevé un cycle complet de première formation technologique.

« Un décret détermine les modalités spécifiques de ces contrats notamment en ce qui concerne la rémunération du jeune, la durée et les modalités de la formation, le rôle des tuteurs chargés d'accueillir et de guider le jeune dans l'entreprise, ainsi que le rôle des services chargés de l'emploi et de l'agence nationale pour l'emploi dans la conclusion et le suivi de l'exécution desdits contrats.

« Art. L. 980-7. — Conforme.

« Art. L. 980-8. — Les organismes de formation qui accueillent des jeunes titulaires de l'un des contrats de travail définis aux articles L. 980-2 et L. 980-6 sont soumis au contrôle de l'Etat dans des conditions définies par décret.

« Art. L. 980-9. — Dans le cadre des orientations prioritaires définies par le comité interministériel de la formation professionnelle prévues à l'article L. 910-1 du présent code, l'Etat, en plus des actions prévues par l'ordonnance du 26 mars 1982 pour la formation professionnelle des jeunes de seize à dix-huit ans, peut prendre l'initiative de programmes de stage de formation professionnelle pour les jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans. Ces stages doivent prévoir une formation en alternance.

« Ils ont pour objet l'acquisition d'une qualification, l'adaptation à l'emploi, l'insertion sociale et professionnelle, ou l'aide à l'orientation approfondie et l'initiation à la vie professionnelle des jeunes.

« Un accord peut être conclu entre l'organisme de formation conventionné, l'entreprise d'accueil et le jeune afin de préciser les modalités de l'alternance et les droits et obligations réciproques des parties. Un décret détermine les clauses obligatoires de cet accord.

« Art. L. 980-10. — L'Etat apporte son concours au financement des stages prévus à l'article L. 980-9, dans les conditions définies au titre IV du livre IX. Ces stages font l'objet de conventions conclues par l'Etat avec des établissements, organismes ou associations qui dispensent l'enseignement général ou technologique, qui assurent la formation professionnelle, ou qui préparent les jeunes à leur insertion dans la vie professionnelle et sociale.

« La convention décrit le programme de formation du stage. Elle précise également les modalités de collaboration entre l'établissement ou l'organisme signataire et les organismes ou entreprises qu'il associe à l'action de formation au titre de l'exercice d'une activité sur les lieux de travail.

« Lorsque le stage est organisé en alternance, la convention prévoit les modalités de coopération entre l'organisme de formation et les entreprises d'accueil, en particulier pour le rôle des tuteurs chargés d'accueillir et de guider les jeunes pendant leur temps de présence en entreprise.

« Art. L. 980-11. — Les jeunes bénéficiaires des stages prévus à l'article L. 980-9 sont rémunérés par l'Etat en fonction des dispositions du titre VI du livre IX du présent code. Les dispositions du titre VIII du livre IX du présent code leur sont applicables.

« Art. L. 980-12. — Des mesures d'ordre réglementaire déterminent les caractéristiques spécifiques à chaque type de stages prévus à l'article L. 980-9, notamment du point de vue de la durée du stage. »

Par amendement n° 4, M. Fourcade, au nom de la commission, propose :

I. — De rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour l'article L. 980-1 du code du travail :

« Art. L. 980-1. — Tout jeune de moins de vingt-six ans, libéré de l'obligation scolaire peut compléter sa formation initiale dans le cadre de formations alternées.

« Elles ont pour objectif de permettre aux jeunes d'acquérir une qualification professionnelle, de se préparer à l'emploi, ou de faciliter l'insertion ou l'orientation professionnelles.

« Elles associent des enseignements généraux professionnels et technologiques dispensés pendant le temps de travail, dans des organismes publics ou privés de formation, et l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les enseignements reçus.

« Elles sont organisées dans le cadre :

« — de contrats de travail de type particulier qui sont des contrats de qualification professionnelle ou des contrats d'adaptation à un emploi ou à un type d'emploi ;

« — de contrats de travail ordinaires comportant des périodes d'adaptation à un emploi ;

« — de stages de formation professionnelle dont peuvent être bénéficiaires des jeunes dans le cadre de contrats d'initiation à la vie professionnelle.

II. — De rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour l'article L. 980-2 du code du travail :

« Art. L. 980-2. — Les formations ayant pour objet l'acquisition d'une qualification professionnelle sont dispensées dans le cadre d'un contrat de travail dénommé « contrat de qualification ». Sa durée est comprise entre six mois et deux ans, sauf dérogations proposées à certains types de professions ou de qualifications.

« Il doit être passé par écrit. Il fait l'objet d'un dépôt auprès de la direction départementale du travail.

« L'employeur s'engage, pour la durée prévue, à fournir un emploi au jeune et à lui assurer une formation qui lui permettra d'acquérir une qualification professionnelle entrant dans le champ d'application de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ou une qualification reconnue dans une convention collective de branche.

« Les enseignements généraux, professionnels et technologiques dispensés pendant la durée du contrat doivent être au minimum d'une durée égale à 25 p. 100 de la durée totale du contrat.

III. — De rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour l'article L. 980-6 du code du travail :

« Art. L. 980-6. — Les formations ayant pour objet l'adaptation à un emploi ou à un type d'emploi défini sont dispensées dans le cadre d'un contrat de travail conclu entre un jeune et une entreprise en application de l'article L. 122-2 du présent code. Lorsque le jeune est engagé pour tenir un emploi dans l'entreprise, le contrat est à durée indéterminée. Lorsqu'il est engagé pour s'adapter à un type d'emploi défini, le contrat est à durée déterminée.

« Un décret détermine les modalités spécifiques de ces contrats notamment en ce qui concerne la rémunération des jeunes, la durée et les modalités de la formation, ainsi que le rôle des services chargés de l'emploi et de l'agence nationale pour l'emploi dans la conclusion et le suivi de l'exécution desdits contrats.

IV. — De rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour l'article L. 980-9 du code du travail :

« Art. L. 980-9. — Dans le cadre des orientations prioritaires définies par le comité interministériel de la formation professionnelle prévues à l'article L. 910-1 du présent code, l'Etat, en plus des actions prévues par l'ordonnance du 26 mars 1982 pour la formation professionnelle des jeunes de seize à dix-huit ans, peut prendre l'initiative de programmes de stage de formation professionnelle pour les jeunes de moins de vingt-six ans, libérés de l'obligation scolaire. Ces stages peuvent prévoir une formation en alternance.

« Ils ont pour objet l'acquisition d'une qualification, l'adaptation à l'emploi, l'insertion sociale et professionnelle, ou l'aide à l'orientation approfondie et l'initiation à la vie professionnelle des jeunes.

« Les organisations professionnelles peuvent prendre l'initiative d'organiser des stages d'initiation à la vie professionnelle. Dans tous les cas, un contrat doit être conclu entre le jeune et l'entreprise d'accueil. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Cet amendement a pour objet de revenir au texte de l'article 37 tel qu'il a été adopté par le Sénat en première lecture. Il reprend les principales dispositions d'ordre législatif de l'accord contractuel du 26 octobre 1983 sur la formation des jeunes.

Les modifications résultant de cet amendement par rapport au texte transmis par l'Assemblée nationale après nouvelle lecture sont les suivantes : il reprend les conditions d'âge retenues par les partenaires sociaux et vise donc les jeunes de moins de vingt-six ans libérés de l'obligation scolaire ; il reprend les trois formules de formation alternée négociées par les

partenaires sociaux, y compris les contrats d'initiation à la vie professionnelle, qui présentent au moins le mérite de familiariser les jeunes en situation difficile avec les réalités de l'entreprise ; il permet de déroger à la durée normale — six mois à deux ans — des contrats de qualification pour certains types de professions ou de qualifications ; il reprend la rédaction de l'accord contractuel pour la formule des contrats de travail à durée déterminée ou indéterminée ayant pour objet l'adaptation à un emploi ou à un type d'emploi ; enfin, il précise, conformément au souhait des partenaires sociaux, que les organisations professionnelles peuvent également prendre l'initiative d'organiser des stages d'initiation à la vie professionnelle.

Mes chers collègues, pour éclairer l'amendement de la commission, je vais vous lire un passage de la lettre que les deux organisations patronales et quatre organisations syndicales ont envoyée à M. le Premier ministre, le 26 décembre dernier : « Cet accord a été conclu le 26 octobre dernier. Par sa signature, nous avons voulu marquer une fois de plus que nous tenions à ce que les partenaires sociaux définissent eux-mêmes les conditions de toute innovation importante dans le domaine de la formation, le rôle de la loi étant de donner aux dispositions contractuelles les moyens de s'appliquer. Nous sommes donc très attachés à ce que la totalité des dispositions prévues par l'accord soient reprises par la loi. Or un certain nombre n'y figurent pas. » Suit l'énumération des différents points que je viens d'évoquer.

Je rappelle, mes chers collègues, que cette lettre est signée par le C.N.P.F., la C.G.P.M.E., la C.F.T.C., la C.G.T.-F.O., la C.G.C. et la C.F.D.T. Par conséquent, je crois que, sur ce point important, le Gouvernement est resté en deçà de l'accord des partenaires sociaux.

Sur un sujet aussi important pour l'avenir, cette lettre au Premier ministre éclaire bien la portée de notre débat. C'est pourquoi je demande au Sénat de bien vouloir adopter l'amendement n° 4 à l'article 37 que je viens de lui soumettre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. L'avis du Gouvernement n'a pas changé par rapport à la semaine dernière. Effectivement, sur l'article 37, il y a désaccord avec la majorité du Sénat, M. Fourcade vient de le rappeler.

Mais nous ne pouvons pas accepter la critique qui nous est faite de ne pas respecter la politique contractuelle.

Je me suis laissé dire — nous vérifierons — que ce projet, qui sera voté par l'Assemblée nationale, dans les conditions que j'ai rappelées tout à l'heure, sera sans doute le premier texte de loi qui intègre tout ou partie de deux accords contractuels. Cette loi est le résultat d'une concertation qui a duré deux ans.

Les deux accords en question portent, l'un sur le congé individuel de formation de septembre 1982, signé par l'ensemble des partenaires sociaux, l'autre, d'octobre 1983, sur les formations alternées pour les jeunes, signé par tous les partenaires sociaux à l'exception de la C.G.T. — il a été combattu également par la fédération de l'éducation nationale ; j'apporte cette précision afin que le Sénat soit parfaitement informé.

Je comprends très bien que les partenaires sociaux soient attachés à ce que l'accord soit repris dans sa totalité par la loi. Mais il ne faut pas confondre les genres. La politique contractuelle a ses mérites mais aussi ses limites — elle a beaucoup plus de mérite que de limites. La loi, elle, est là pour donner des droits à tous les citoyens, quels qu'ils soient. Aussi, une loi n'est-elle pas obligée de prendre en compte la totalité d'un accord contractuel qui n'engage que ses mandants.

Sur le fond, pourquoi n'avons-nous pas retenu la totalité de l'accord d'octobre 1983 concernant les formations alternées ?

Critiquer le Gouvernement, c'est, je crois, faire preuve d'ingratitude à son égard. En effet, c'est lui qui, avec l'ordonnance de mars 1982 sur les seize-dix-huit ans, a remis à l'honneur — et dans la pratique ! — les formations en leur donnant un contenu alors que la loi, dite « loi Legendre », sur l'alternance vidait celle-ci de son contenu puisqu'elle n'offrait aucune garantie pour les formations théorique et pratique, notamment la formation pratique dans l'entreprise.

Il y a deux dangers dans cet accord contractuel.

D'abord, on a voulu étendre ces dispositions aux jeunes de seize à vingt-cinq ans. Or, pour les jeunes de seize à dix-huit ans, il y a l'ordonnance dont je parlais à l'instant, qui doit prendre en compte tous les jeunes, sans exception, qui n'ont pas reçu une formation suffisante à l'école, qui sont sortis du système scolaire sans qualification, sans travail.

Ensuite, nous n'avons pas voulu concurrencer l'apprentissage. Je m'étonne qu'aucune voix dans les rangs de la majorité sénatoriale ne se soit élevée pour défendre ce type de formation, auquel les uns et les autres nous sommes très attachés.

Nous n'avons pas voulu concurrencer non plus les efforts qu'accomplit l'éducation nationale pour que les jeunes quittent moins prématurément le système scolaire.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous avons voulu que la loi s'applique aux dix-huit à vingt-cinq ans et non aux seize à vingt-cinq ans, ces derniers étant couverts à la fois par la législation et par la pratique.

Le second point sur lequel nous divergeons est celui de la troisième formule de stages contenue dans l'accord contractuel signé par les partenaires sociaux.

En effet, les stages d'initiation à la vie professionnelle — il faut que les choses soient parfaitement claires pour le Sénat — sont une formule pire — pardonnez-moi l'expression — que les stages pratiques dits « stages Barre » qui avaient été combattus par toutes les centrales syndicales et rejetés par les jeunes, car ils n'avaient pas permis à ces jeunes d'obtenir une qualification, une formation et ils ne créaient pas d'emploi.

Il y avait donc danger, en maintenant cette disposition de l'accord contractuel, de voir se développer ce type de stages d'initiation à la vie professionnelle, nullement contraignants pour les employeurs, très intéressants du point de vue des charges — 17 p. 100 du Smic à la charge des employeurs, soit 500 francs par mois, et 1 500 francs à la charge de l'Etat, sans engagement aucun de la part de l'employeur concernant la fin du stage et sans garantie aucune concernant la qualification de ces jeunes. Oui, je le répète, c'était pis que les « stages Barre », que nous avons, à l'époque, ainsi que les centrales syndicales, condamnés.

M. le président. Personne ne demande le vote de l'amendement n° 4 par division ?...

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'article 37, ainsi modifié.

M. François Collet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, je ne veux pas prolonger la discussion, mais je tiens néanmoins à indiquer, afin que les choses soient claires, que notre silence ne permet pas de présumer que nous sommes d'accord avec le développement de M. le ministre.

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Je m'en étais douté !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37, ainsi modifié.

(L'article 37 est adopté.)

Article 41.

M. le président. « Art. 41. — L'article L. 920-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 920-5. — Les personnes définies à l'article L. 920-2 adressent chaque année à l'autorité administrative de l'Etat un document retraçant l'emploi des sommes reçues au titre des conventions mentionnées à l'article L. 920-1 et dressant un bilan pédagogique et financier de leur activité. Ce document est accompagné du bilan, du compte de résultat et de l'annexe du dernier exercice clos.

« Les programmes, tarifs et procédures de validation pédagogique des acquis des actions de formation doivent faire l'objet d'un dépôt préalable auprès du représentant de l'Etat dans la région.

« Un document, remis aux stagiaires lors de l'entrée en formation, précise :

« — le règlement intérieur du stage ;

« — son programme ;

« — la forme et les conditions dans lesquelles la formation peut être validée ;

« — les modalités selon lesquelles il est pourvu au règlement des incidents de stage et celles selon lesquelles est assurée la représentation des stagiaires auprès de la direction. »

Par amendement n° 5, M. Fourcade, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour l'article L. 920-5 du code du travail :

« Art. L. 920-5. — Les dispensateurs de formation, tels qu'ils sont énumérés au troisième alinéa de l'article L. 900-1 du code du travail, adressent chaque année à l'autorité administrative de l'Etat un document retraçant l'emploi des sommes reçues

au titre des conventions mentionnées à l'article L. 920-1 et dressant un bilan pédagogique et financier de leur activité. Les personnes définies à l'article L. 920-2 accompagnent ce document du bilan, du compte de résultat et de l'annexe du dernier exercice clos.

« Les programmes, tarifs et procédures de validation pédagogique des acquis des actions de formation sont communiqués régulièrement au représentant de l'Etat dans la région et, pour information, au président du conseil régional.

« Un document remis aux stagiaires lors de l'entrée en formation précise le contenu et les modalités du stage ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Le dernier amendement de la commission tend également à reprendre la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture sur le contrôle de l'activité des organismes de formation.

Il tend, d'abord, à soumettre au même contrôle les organismes privés et les organismes publics de formation. Ces derniers, en dépit de la tutelle qui devrait s'exercer sur leurs activités, ne sont pas en effet sans reproche quant au contenu de certaines formations dispensées, chacun le sait.

Cet amendement tend, ensuite — c'est sa vertu essentielle — à substituer à un contrôle *a priori* quelque peu lourd lorsqu'il s'agit de formations ponctuelles un contrôle *a posteriori* sur les programmes et les tarifs, consistant en une communication régulière de ceux-ci au représentant de l'Etat et, pour information, au président du conseil régional.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Le Gouvernement est opposé à cet amendement, car le projet de loi qui vous est soumis tend à corriger une grave insuffisance de la loi de 1971, tout au moins dans son application, en ce qui concerne les contrôles.

La loi sur la formation continue a eu ses mérites. Nous ne partons pas de rien. Mais un de ses principaux défauts a été le manque de transparence des circuits financiers.

Il existe une très grande diversité des organismes de formation, ce que nous ne considérons pas comme une mauvaise chose en soi, bien au contraire. Mais, indiscutablement, certains crédits qui auraient dû être consacrés à la formation ne l'ont pas été. On a parlé de formation « bidon ». Ce n'est pas l'essentiel, mais cela existe.

Certains organismes de formation sont très sérieux et ont accompli un bon travail. D'autres effectuent du mauvais travail.

Quiconque pouvait d'ailleurs créer un organisme de formation sans qualification professionnelle, alors qu'un jeune agriculteur, s'il veut s'installer et bénéficier de la prime d'installation, doit avoir reçu une formation professionnelle garantie par un diplôme. Il en est de même pour un artisan.

Nous considérons qu'il y a eu une trop grande prolifération des organismes de formation. A la suite d'un audit, nous avons constaté que, pour une même formation dispensée, les coûts pouvaient varier de un à dix, ce qui est étonnant.

Par conséquent, tous les partenaires sociaux ont demandé la transparence des circuits financiers à propos de la formation professionnelle. C'est la raison pour laquelle nous demandons un dépôt préalable concernant les tarifs et les programmes des organismes de formation.

Nous avons voulu instituer un ensemble cohérent pour parvenir à la transparence des circuits financiers et à l'amélioration de la qualité des formations en évitant les distorsions de coûts entre les organismes.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, je voudrais rappeler les incompréhensions que manifestent non seulement nos collègues de l'Assemblée nationale, mais également le Gouvernement.

Par cet amendement, nous demandons que tous les organismes de formation soient soumis au contrôle des services spécialisés dans la formation professionnelle continue.

Nous ne considérons pas que le fait que les établissements publics d'enseignement soient sous le contrôle des services de l'éducation nationale donnent toutes les garanties en matière de formation professionnelle continue. Nous souhaitons que le ministre ici présent exerce le même contrôle sur les organismes publics que celui qu'il exerce légitimement sur les organismes privés. Pourquoi le refuse-t-il ? Je persiste à ne pas le comprendre.

En outre, nous avons très clairement distingué en première lecture deux sortes de programmes de formation : d'une part, les programmes qui répondaient à des besoins assez répandus, conçus pour être vendus de manière répétitive à des entreprises diverses et qui, eux, justifiaient pleinement le dépôt préalable

de leur catalogue et, d'autre part, les actions de formation, conçues de manière originale par des fournisseurs choisis par l'entreprise, dont le contenu était concerté avec les responsables de la formation dans l'entreprise et qui constituaient en quelque sorte des actions au coup par coup. En voulant soumettre à tout prix ces actions de formation au dépôt préalable, on engendre incontestablement un retard préjudiciable aux bénéficiaires de la formation et à l'entreprise.

Rien, dans le cadre de la décentralisation, ne peut faire croire que le contrôle *a posteriori* que nous proposons pourrait être inefficace.

Telle sont les raisons pour lesquelles nous voterons l'amendement de la commission. Nous ne comprenons absolument pas la position du Gouvernement. Elle va à l'encontre d'une attitude qui, de notre part, n'a aucun caractère politique ni idéologique, mais qui est uniquement pragmatique et qui ne devrait susciter aucune forme d'opposition dans le domaine qui nous intéresse.

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Monsieur Collet, je ne peux pas laisser dire devant le Sénat que les organismes publics ne sont pas soumis au contrôle. C'est inexact. Lorsque les organismes publics dépendant de l'éducation nationale, comme vous l'avez dit, sont conventionnés par le ministère de la formation professionnelle pour dispenser une formation, ils sont contrôlés de la même façon que les organismes consulaires ou privés.

Par ailleurs, si nous demandons le dépôt préalable, c'est parce que nous voulons éviter les excès concernant les coûts et les programmes de formation, et que certains organismes de formation ne fassent pas n'importe quoi à n'importe quel prix.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41, ainsi modifié.

(L'article 41 est adopté.)

Articles 43, 44, 48, 49 et 50.

M. le président. « Art. 43. — L'article L. 920-10 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 920-10. — Lorsque des dépenses faites par le dispensateur de formation pour l'exécution d'une convention du titre II du présent livre ne sont pas admises parce qu'elles ne peuvent, par leur nature, être rattachées à l'exécution d'une convention de formation ou que le prix des prestations est excessif, le dispensateur est tenu, solidairement avec ses dirigeants de fait ou de droit, de verser au Trésor public une somme égale au montant de ces dépenses.

« Le caractère excessif du prix des prestations peut s'apprécier par comparaison à leur prix de revient ou aux tarifs pratiqués dans des conditions d'exploitation comparables pour des prestations analogues. Le prix des prestations est également considéré comme excessif lorsqu'un ou plusieurs des éléments constitutifs, du prix de revient sont eux-mêmes anormaux. » — (Adopté.)

« Art. 44. — Après l'article L. 920-11 du code du travail, est inséré un article L. 920-12 ainsi rédigé :

« Art. L. 920-12. — En cas de manquement aux dispositions des articles L. 920-1, L. 920-4 et L. 920-5, l'autorité administrative de l'Etat peut adresser aux intéressés des injonctions. Ces injonctions doivent être motivées.

« Si, après mise en demeure, ces injonctions sont restées sans effet, le ministre chargé de la formation professionnelle peut, après avis du conseil national de la formation permanente, de la promotion sociale et de l'emploi, suspendre provisoirement l'exécution des conventions ou des contrats en cours et prononcer à l'encontre des personnes définies à l'article L. 920-4 une privation, pour une période n'excédant pas trois ans, du droit de conclure des conventions ou des contrats se rattachant à l'application des dispositions des articles L. 940-1 et L. 950-2. » — (Adopté.)

« Art. 48. — L'article L. 990-1, qui devient l'article L. 991-1, est modifié comme suit :

« 1° Les dispositions du premier alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Afin d'améliorer l'exercice des professions agricoles, l'Etat et les régions contribuent, en liaison avec les organisations professionnelles, dans les conditions fixées au titre IV du présent

livre, au financement des stages organisés en vue d'assurer la formation des exploitants, salariés des exploitations, aides familiaux, salariés et non-salariés des secteurs para-agricole et agro-alimentaire, dans des centres de formation publics ou privés. Une fraction de ces contributions peut être réservée au financement d'actions de formation en alternance organisées dans des conditions fixées par décret au bénéfice des aides familiaux et associés d'exploitation. Les modalités de mise en œuvre de ces actions peuvent faire l'objet d'accords-cadres conclus entre l'Etat ou une ou plusieurs régions, d'une part, et une ou plusieurs organisations professionnelles ou chambres d'agriculture, d'autre part. »

« 2° Après le premier alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces formations sont notamment dispensées dans des centres de formation professionnelle et de promotion agricoles créés par le ministère de l'agriculture dans des conditions fixées par décret, ainsi que dans les chambres d'agriculture. »

« 3° Au troisième alinéa, qui devient le quatrième, la référence aux articles L. 960-10 et L. 960-12 est remplacée par une référence à l'article L. 961-10.

« 4° Les dispositions du quatrième alinéa, qui devient le cinquième alinéa, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les centres de formation professionnelle et de promotion agricoles publics et les centres privés apportent leur concours, en liaison avec les divers départements ministériels intéressés, à la formation des pluriactifs nécessaires au maintien des exploitations agricoles, à l'équilibre économique et à l'animation du milieu rural. » — (Adopté.)

« Art. 49. — Après l'article L. 991-8 sont insérées les dispositions suivantes :

« Chapitre II.

« Dispositions pénales.

« Art. L. 992-1. — Les dispositions de l'article L. 471-2 sont applicables en cas d'infraction à l'obligation de négocier établie par l'article L. 932-2.

« Art. L. 992-2. — » — (Adopté.)

« Art. 50. — A titre transitoire, les dispositions figurant au 3° de l'article L. 950-2 du code du travail, avant sa modification par la présente loi, restent en vigueur pour l'exécution de l'obligation établie par l'article L. 950-1 et concernant la participation due au titre de 1983 et de 1984. » — (Adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Gamboa, pour explication de vote.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, c'est sans surprise que le groupe communiste a enregistré la détermination constante de la majorité sénatoriale, alors que l'Assemblée nationale avait fait un pas vers elle.

Le groupe communiste entend réaffirmer son accord le plus complet avec le texte gouvernemental qui vise à doter notre pays de dispositions nouvelles pour se mettre à l'heure des technologies de l'an 2000, d'une véritable formation professionnelle. Mais il ne peut pas adopter un texte qui se trouve de nouveau dénaturé. Je veux parler de l'impérieuse nécessité de négociations et du contrôle des organismes privés que le Sénat a aujourd'hui supprimé en adoptant les amendements de la commission.

Dans ces conditions, nous ne pourrions pas adopter ce texte.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe socialiste était favorable à ce projet de loi qui améliorerait très sérieusement le texte de 1971.

Malheureusement, les amendements adoptés par le Sénat nous obligent à nous abstenir dans le vote final.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, je voudrais faire remarquer que l'on ne peut pas dire que seule l'Assemblée nationale a fait un pas vers l'autre chambre du Parlement. En effet, le Sénat, de son côté, a fait des efforts sérieux.

Par ailleurs, il est tout à fait abusif de prétendre que nos amendements, qui tendent à une gestion plus raisonnable et sans excès de la formation professionnelle continue, viendraient dénaturer les aspects positifs du projet de loi qui nous a été présenté.

Dans ces conditions, le groupe du R.P.R. votera ce texte et ce, avec le très ferme espoir que nos collègues de l'Assemblée nationale voudront bien prolonger leurs réflexions sur certains points.

M. Serge Boucheny. Le R.P.R. à l'Assemblée nationale n'a pas voté contre !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation d'un avenant à la Convention entre la France et la Suède tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs du 24 décembre 1936, au protocole annexé à cette convention et au protocole final du 24 décembre 1936.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 207, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 7 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 202, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant réforme de la formation professionnelle continue et modification corrélatrice du code du travail.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 205, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Pasqua et les membres du groupe du R.P.R., apparentés et rattachés administrativement, une proposition de loi tendant à la protection des sources d'information des journalistes professionnels et des directeurs de publication.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 200, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mmes Marie-Claude Beaudeau, Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard-Michel

Hugo, Charles Lederman, Fernand Lefort, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, René Martin, Mme Monique Midy, MM. Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Paul Souffrin, Camille Vallin, Hector Viron et Marcel Gargar, une proposition de loi tendant à assurer l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et la gestion des biens de leurs enfants et visant à supprimer la notion de « chef de famille » dans le droit français.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 201, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Lucien Neuwirth, Charles Pasqua et les membres du groupe R.P.R., apparentés et rattachés administrativement, une proposition de loi relative à l'aide aux entreprises en difficulté.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 208, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. — (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Etienne Dailly un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises. (N° 202, 1983-1984.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 203 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Fourcade, en remplacement de M. Pierre Louvot, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme de la formation professionnelle continue et modification corrélatrice du code du travail.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 204 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Fourcade, en remplacement de M. Pierre Louvot, un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant réforme de la formation professionnelle continue et modification corrélatrice du code du travail.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 206 et distribué.

— 10 —

AJOURNEMENT DU SENAT

M. le président. Le Sénat a maintenant épuisé l'ordre du jour qui avait été fixé.

Dans ces conditions, le Sénat voudra sans doute s'ajourner en laissant à son président le soin de le convoquer s'il est nécessaire. — (*Assentiment.*)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Errata.**I. — Au compte rendu intégral de la séance du 26 janvier 1984.****DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES**

Page 51, 1^{re} colonne, dans le texte proposé pour l'article 34, 2^e alinéa, 2^e ligne :

Au lieu de : « ... connaissance des faits... »,
Lire : « ... connaissance de faits... ».

II. — Au compte rendu intégral de la séance du 1^{er} février 1984.**FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE**

Page 106, 2^e colonne, le texte proposé par l'amendement n° 8 pour l'article 10 doit être lu en un seul alinéa.

III. — Au compte rendu intégral de la séance du 2 février 1984.**FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE**

Page 142, 1^{re} colonne, dans le texte proposé pour l'article 45, 1^{er} alinéa :

Au lieu de : « ... L'article L 905-8... »,
Lire : « L'article L. 950-8... ».

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Article 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Alfred Gérin a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 175 (1983-1984) de MM. Mossion, Travert, Tizon et Caiveau tendant à nationaliser la Compagnie Interagra.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Jean-Pierre Fourcade (1) a été nommé rapporteur du projet de loi n° 205 (1983-1984), adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant réforme de la formation professionnelle continue et modification corrélatrice du code du travail (examen en nouvelle lecture).

M. Jean Béranger a été nommé rapporteur du projet de loi n° 194 (1983-1984) relatif aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance, et au statut des pupilles de l'État.

Organisme extraparlémenaire.

Dans sa séance du 9 février 1984, le Sénat a nommé M. Jean Colin au sein du Haut Conseil du secteur public (art. 53 de la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982).

PÉTITIONS

examinées par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Pétition n° 4685 du 4 juillet 1983. — M. René Meffre, demeurant 15, boulevard du Jardin-Exotique à Monaco, a sollicité de M. le ministre de la défense qu'il réexamine sa candidature au grade de commandeur de la Légion d'honneur par application de l'article R. 43 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur.

Rapport. — Il est certain que l'attribution d'une troisième récompense aux termes de l'article R. 43 constitue une possibilité et non un droit.

Toutefois, le ministre est dans l'obligation d'examiner les conditions dans lesquelles l'intéressé a été blessé et les mutilations subies à la suite de ses blessures.

Or, le ministre s'est borné à invoquer une décision, ne concernant pas M. Meffre, du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en 1976 en fixant officieusement à soixante ans l'âge de cessation d'activité des invalides.

M. Meffre a pu exercer une activité professionnelle, d'ailleurs limitée, de dessinateur, jusqu'à soixante et un ans.

(1) En remplacement de M. Pierre Louvot.

La position adoptée, dans un autre cas, par le conseil de l'ordre de la Légion d'honneur n'a aucune valeur légale. Le ministre devait se conformer à l'obligation qui lui était imposée par la loi d'examiner les conditions dans lesquelles les blessures ont été reçues et les mutilations qui en ont résulté.

La présente pétition ne peut se superposer à la décision de rejet du tribunal administratif. Elle a pour but de solliciter de M. le président du Sénat qu'il attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'opportunité de procéder à l'examen particulier prescrit par l'article 43 afin qu'il puisse éventuellement reconsidérer sa position en fonction des conditions dans lesquelles les blessures sont intervenues et les mutilations qui en ont résulté.

C'est dans ces conditions que la commission des lois a décidé de transmettre cette pétition à M. le ministre de la défense.

Pétition n° 4686 du 8 novembre 1983. — M. Roger Lecheneau, demeurant 284, rue Saint-Honoré, 75001 Paris, demande d'obtenir du Gouvernement l'abrogation du décret n° 83-253 du 30 mars 1983 relatif à la cotisation perçue au profit de la sécurité sociale sur les boissons alcooliques, pris en application de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale.

M. Jean Arthuis, rapporteur.

Rapport. — Lors de sa séance du 21 décembre 1983, la commission des lois a examiné la pétition n° 4686 de M. Roger Lecheneau.

La loi du 19 janvier 1983 a institué au profit de la caisse nationale d'assurance maladie une cotisation perçue sur le tabac et les boissons d'une teneur en alcool supérieure à 25 p. 100, à raison de leur achat par les consommateurs et acquittée par les marchands en gros de boissons et par les producteurs qui vendent directement ces boissons aux détaillants ou aux consommateurs.

M. Lecheneau soutient l'illégalité du décret du 30 mars 1983 en tant qu'il soumet les détaillants au versement de ladite cotisation afférente aux quantités de boissons alcooliques comprises dans leur stock au 31 mars 1983 et vendues à partir du 1^{er} avril 1983 après application d'un abattement forfaitaire de 500 litres.

La commission a constaté que toutes les voies de recours offertes au pétitionnaire pour contester la mise en recouvrement de l'imposition ne sont pas épuisées ; M. Lecheneau peut adresser une réclamation au chef des services fiscaux et, s'il n'obtient pas satisfaction, attaquer la décision administrative devant le tribunal de grande instance et soulever à cette occasion l'exception d'illégalité du décret du 30 mars 1983.

En conséquence, la commission a décidé de classer sans suite la pétition n° 4686 de M. Roger Lecheneau.

QUESTIONS ORALES**REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT**

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Suppression d'emplois chez Citroën.

457. — 3 février 1984. — M. Guy Schmaus tient à fait part à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de l'émotion des milliers de salariés des usines Citroën à propos des intentions de la direction de P.S.A. d'obtenir la suppression de 4500 emplois. Après Talbot, Peugeot veut frapper à mort la marque Citroën. Si une telle menace se réalisait, ce serait une catastrophe pour l'économie régionale et l'emploi en Ile-de-France. En effet, des centaines de P.M.I. et P.M.E. de la région parisienne seraient contraintes à la fermeture. Des milliers de travailleurs, directement ou indirectement liés aux usines Citroën, se trouveraient ainsi privés d'emploi du jour au lendemain. C'est inacceptable. Il faut refuser les licenciements, P.S.A. doit investir en France dans l'emploi productif, introduire rapidement des méthodes de production modernes, élever la formation et la qualification des travailleurs. Certes, il faut prendre les mutations à bras le corps pour créer des emplois. Le savoir-faire des salariés de la marque Citroën montre que c'est possible, comme la B.X. en témoigne. Mais en aucun cas P.S.A. ne peut se dissimuler derrière de faux prétextes pour surexploiter les travailleurs et continuer d'exporter les capitaux à l'étranger. Il lui demande si le Gouvernement ne devrait pas d'urgence prendre position devant la gravité de la situation, conformément aux engagements pris devant les électeurs en 1981 et dans l'esprit des 110 propositions du Président de la République, notamment celles qui visaient à relancer l'industrie automobile française.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 9 février 1984.

SCRUTIN (N° 45)

Sur l'amendement n° 34 de la commission des lois tendant à rétablir l'article 39 ter du projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

Nombre de votants.....	315
Suffrages exprimés	303
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	152
Pour	209
Contre	94

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

- | | | |
|--|---|---|
| <p>MM.
Michel d'Aillières.
Paul Alduy.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean Arthus.
Alphonse Arzel.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Jean-Paul Bataille.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Paul Bénard.
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.
Guy Besse.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Christian Bonnet.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Jean Boyer (Isère).
Louis Boyer (Loiret).
Jacques Braconnier.
Pierre Brantus.
Raymond Brun.
Guy Cabanel.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Auguste Cazalet.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jean-Paul Chambriard.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.</p> | <p>Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Charles-Henri de Cossé-Brissac.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.
Luc Dejoie.
Jean Delaneau.
Jacques Delong.
Charles Descours.
Jacques Descours Desacres.
André Diligent.
Franz Duboscq.
Michel Durafour.
Yves Durand (Vendée).
Henri Elby.
Edgar Faure (Doubs).
Jean Faure (Isère).
Charles Ferrant.
Louis de La Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Philippe François.
Jean François-Poncet.
Jean Francou.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud.
Jean-Marie Girault.
Paul Girod.
Henri Goetschy.
Yves Goussebaire-Dupin.
Adrien Gouteyron.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.</p> | <p>Jean Huchon.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Claude Huriet.
Roger Husson.
Pierre Jeambrun.
Charles Jolibois.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand (Loire-Atlantique).
Jean-François Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Bernard Lemarié.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jacques Machet.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Guy Malé.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Paul Masson.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier (Rhône).
Louis Mercier (Loire).</p> |
|--|---|---|

- Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Josy Moynet.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Jacques Mossion.
Arthur Moulin.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Lucien Neuwirth.
Henri Olivier.
Charles Ornano.
Paul d'Ornano.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makapé Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.

- Jean-François Pintat.
Alain Pluchet.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Claude Prouvoyeur.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Paul Robert.
Victor Robini.
Josselin de Rohan.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Olivier Roux.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Michel Rufin.
Pierre Salvi.
Pierre Schiélé.
Maurice Schumann.

- Abel Sempé.
Paul Séramy.
Pierre Sicard.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Michel Souplet.
Louis Souvet.
Jacques Thyrard.
René Tinant.
Jean-Pierre Tizon.
Henri Torre.
René Travert.
Georges Treille.
Dick Ukeiwé.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Albert Vecten.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
André-Georges Voisin.
Frédéric Wirth.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

- MM.**
Guy Allouche.
François Autain.
Germain Authié.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.
Jean-Pierre Bayle.
Mme Marie-Claude Beaudéau.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
Marc Bœuf.
Charles Bonifay.
Marcel Bonny.
Serge Boucheny.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Marcel Costes.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
André Delelis.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Michel Dreyfus-Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Jacques Durand (Tarn).

- Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamba.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).
Maurice Janetti.
Philippe Labeyrie.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.
Bastien Leclia.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longueueue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
René Martin (Yvelines).
Jean-Pierre Masseret.
Pierre Matraja.
André Méric.

- Mme Monique Midy.
Louis Minetti.
Michel Moigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Daniel Percheron.
Mme Rolande Pelican.
Louis Perrein.
Jean Peyraffitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Albert Ramassamy.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Régnault.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Serusclat.
Edouard Soldani.
Paul Souffrin.
Edgar Tailhades.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

Se sont abstenus :

- MM.**
François Abadie.
Jean Béranger.
Stéphane Bonduel.
Louis Brives.

- Emile Didier.
Maurice Faure (Lot).
François Giacobbi.
André Jouany.

- France Léchenault.
Hubert Peyou.
Michel Rigou.
Pierre Tajan.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taftinger, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote : (Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Félix Ciccolini à M. Charles Bonifay.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.